

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Mercredi 22 Septembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 4064).

2. — Congé (p. 4064).

M. le président.

3. — Création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4064).

Suite de la discussion générale : MM. Jules Faigt, Jacques Genton, Christian Poncelet, Marcel Vidal, Roger Rinchet, Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture ; M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance.

Intitulé avant l'article 1^{er} (p. 4074).

Amendement n° 5 de la commission. — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Mme le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'intitulé.

Art. 1^{er} (p. 4074).

Amendements n°s 122 de M. Rémi Herment, 1 de M. Maurice Schumann, 6 de la commission et sous-amendements n°s 123, 124 de M. Rémi Herment et 185 de M. Jean Cluzel ; amendements n°s 103 et 104 de M. Fernand Tardy, 73 et 74 de M. Louis Minetti, 90 de M. Roland du Luart, 125 de M. Marcel Daunay. — MM. le rapporteur, Jean Cluzel, Fernand Tardy, Louis Minetti, Roland du Luart, Marcel Daunay, Mme le ministre, M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. — Retrait des amendements n°s 122, 1, 90, 125, 104, 74 et du sous-amendement n° 124 ; adoption des sous-amendements n°s 123 et 185 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 6 constituant l'article.

★ (1 f.)

Article additionnel (p. 4078).

Amendement n° 7 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° 96 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, Mme le ministre, M. le président de la commission. — Retrait 86 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 126 et de l'amendement et de l'article.

Art. 2 (p. 4079).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 rectifié de la commission et sous-amendement n° 126 de M. Rémi Herment ; amendements n°s 127 de M. Alphonse Arzel et 86 rectifié de M. Bernard Barbier. — MM. le rapporteur, Marcel Daunay, Philippe de Bourgoing, Mme le ministre, MM. Louis Minetti, Roland Courteau. — Retrait des amendements n°s 127 et 86 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 126 et de l'amendement n° 9 rectifié.

Amendement n° 162 de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendements n°s 118 de M. Fernand Tardy et 183 de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. le rapporteur, Gérard Delfau, Marcel Daunay, Mme le ministre. — Retrait des sous-amendements n°s 118 et 183 ; adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendements n°s 170 de M. Philippe de Bourgoing et 94 rectifié de M. Bernard Barbier ; amendements n°s 105 rectifié et 106 de M. Fernand Tardy, 91 de M. Roland du Luart. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, Gérard Delfau, Roland du Luart, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 91 et du sous-amendement n° 170 ; adoption du sous-amendement n° 94 rectifié et, par division, de l'amendement n° 11.

Amendement n° 128 de M. Rémi Herment. — M. Marcel Daunay. — Retrait.

Amendement n° 181 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendement n° 95 rectifié de M. Bernard Barbier; amendement n° 107 de M. Fernand Tardy. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, Gérard Delfau, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 95 rectifié et des amendements n°s 12 et 107.

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendements n°s 120 et 119 de M. Fernand Tardy, 129 de M. Rémi Herment. — MM. le rapporteur, Fernand Tardy, Marcel Daunay, Mme le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 119; adoption des sous-amendements n°s 120, 129 et de l'amendement n° 13.

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Roland Courteau. — Adoption.

Amendement n° 130 de M. Henri Le Breton. — MM. Marcel Daunay, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 131 de M. Charles Zwickert et 15 rectifié de la commission; amendement n° 16 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 85 de M. Pierre Jeambrun et 97 de M. Jean Colin; amendements n°s 17 et 18 de la commission. — MM. Marcel Daunay, le rapporteur, Pierre Jeambrun, Jean Colin, Mme le ministre, MM. Gérard Delfau, Paul Malassagne. — Retrait de l'amendement n° 131; adoption des sous-amendements n°s 85, 97 et de l'amendement n° 16 rectifié; adoption des amendements n°s 17 et 18.

Amendement n° 76 rectifié *bis* de M. Pierre Lacour. — MM. Marcel Daunay, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Transmission d'un projet de loi (p. 4090).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 4090).
6. — Ordre du jour (p. 4090).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. le président Etienne Dailly demande un congé pour la durée de la session extraordinaire.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Je voudrais saisir cette occasion pour informer le Sénat de l'état de santé du président Dailly. L'opération qu'il a subie, au demeurant relativement bénigne, s'est déroulée dans les meilleures conditions. Vous serez sans doute d'accord avec moi, mes chers collègues, pour qu'en votre nom j'adresse à celui qui préside aussi souvent nos débats et avec tant d'autorité nos vœux de prompt et complet rétablissement. (Applaudissements.)

— 3 —

CREATION D'OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. [N°s 454 et 505 (1981-1982).]

Nous avons encore cinq orateurs à entendre dans la discussion générale, et je crois savoir qu'après sa clôture la commission des affaires économiques nous demandera de suspendre nos travaux de manière à achever l'examen des amendements.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, interprète du monde agricole et des viticulteurs méridionaux en particulier, le groupe socialiste était de ceux qui avaient vivement regretté de ne pas voir s'ouvrir au Sénat, avant la clôture de notre précédente session, l'examen du projet de loi sur les offices que venait d'adopter l'Assemblée nationale.

Vous nous aviez alors indiqué, madame le ministre, que ce texte serait l'un des premiers dont nous serions saisis lors de la reprise de nos travaux. Promesse est tenue, soyez-en remerciée.

Le parti socialiste a mené, sur ce dossier, une longue réflexion qui s'est notamment traduite dans les cent dix propositions de François Mitterrand.

Fidèles à nos engagements, nous abordons aujourd'hui une étape qui fait suite à d'autres réformes dues également aux socialistes et dont, aujourd'hui, nul ne conteste la sécurité qu'elles ont apportée à nos agriculteurs. Je veux parler entre autres de l'office du blé, des prestations sociales agricoles, de la coopération, du statut du fermage. Toutes réformes qui ont connu aussi en leur temps les attaques les plus vives.

Avec le projet qui nous est présenté, il est proposé aux agriculteurs français de mieux gérer les marchés, de mieux organiser les relations à l'intérieur des filières, de renforcer les disciplines de la production, des importations et de la commercialisation.

Autant de mesures réclamées par la viticulture méridionale, sacrifiée pendant vingt-trois ans et qui, à force de pressions, parfois violentes, n'avait pu obtenir que la création de l'Onivit — Office national interprofessionnel des vins de table — aux pouvoirs et aux moyens bien insuffisants pour résoudre une série de crises dont la dernière, pendant l'été 1981, a, s'il en avait été encore besoin, démontré l'urgence d'une réforme du système actuel de gestion du marché.

Nos amis Gérard Delfau et Roland Courteau ont détaillé longuement et mieux que je ne pourrais le faire le contenu du texte proposé et ce que l'on peut en attendre. Je n'y reviens pas, sinon pour affirmer mon plein accord avec leurs observations.

Ce projet ne constitue qu'une étape qui permettra d'attendre la transformation de la politique agricole commune. Espérons que les décrets qui devront suivre rapidement ne nous décevront pas.

Ce souhait a déjà été exprimé à l'Assemblée nationale par les élus socialistes, notamment par nos amis Raoul Bayou et Gilbert Sénès, dont on sait combien l'action a été déterminante pour améliorer le texte initial.

Leurs recommandations sont toujours d'actualité, d'autant plus que, depuis, le temps a passé et que les viticulteurs français sont toujours dans l'incertitude.

La récolte de 1982 sera de très bonne qualité, mais comment sera-t-elle écoulée?

Il apparaît de plus en plus que le commerce joue un rôle qui est contraire aux intérêts des viticulteurs. Malgré ses promesses réitérées et les accords professionnels, le prix de 16,30 francs le degré hectolitre n'a pas été respecté.

Les cours se traînaient récemment encore aux environs de 15 francs, les paiements et les retraits ayant lieu quelquefois avec des retards de plusieurs mois.

Nous savons que certains acheteurs spéculent sur le degré et paient quelques dixièmes de moins que le degré réel.

Rien ne protège les viticulteurs contre la spéculation.

Cette protection contre l'agiotage, la fixation d'un prix rémunérateur, à tout le moins le respect des prix fixés par Bruxelles, et la garantie d'un revenu décent, compte tenu de l'augmentation des prix de revient qui ont crû de façon anormale, constituent les buts essentiels de toutes nos initiatives.

Certes, nous dira-t-on, les règlements viticoles de Bruxelles ont changé et le Gouvernement français est mieux armé que naguère, plus résolu aussi.

C'est vrai, mais ces règlements ont grand besoin d'être améliorés.

C'est pourquoi nous veillerons, au cours de la discussion, à ce que nos amendements, ainsi que ceux qui ont été présentés par nos collègues socialistes à l'Assemblée, soient adoptés par

le Sénat, notamment ceux qui traitent de la garantie de prix et de la création des chais agréés, qui permettront de contrôler à l'intérieur la vérité des prix et, aux frontières, de connaître avec exactitude qui importe, combien et comment. Contrôle de la quantité certes, mais aussi de la qualité.

Nous avons toujours pensé, en effet, que les règlements de Bruxelles rendaient difficile la maîtrise des importations, surtout au moment où il y a non seulement les anciens importateurs qui opèrent, mais aussi une foule d'autres qui se sont créés au fil des ans. Il devra être bien établi que la mise en place des chais agréés concernera l'ensemble du négoce, ce qui comprendra, certes, le négoce français mais surtout celui qui est visé en définitive, c'est-à-dire le négoce import-export.

Le projet que nous examinons est le fruit d'une longue concertation. Cela explique sans doute que le Gouvernement, qui a voulu cette large concertation, ne soit pas allé, à notre sens, aussi loin que nous pouvions l'espérer.

Néanmoins, en leur état présent, les propositions qui nous sont soumises constituent un progrès certain sur l'actuelle organisation du marché. Complétée par de bons textes d'application, la loi devrait enfin rendre l'espoir aux viticulteurs méridionaux voués jusqu'à ces derniers temps aux affres de la misère et de la colère. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la mise en place d'offices d'intervention est l'une des réformes annoncées par le Gouvernement actuel pour affirmer l'un des aspects de sa politique dans le secteur agricole. Vous nous l'avez rappelé hier, madame le ministre.

Elaboré après diverses consultations, le projet gouvernemental a été sensiblement modifié par l'Assemblée nationale, la majorité ayant accentué certaines des options de caractère politique. Il nous appartient d'exprimer notre opinion sur le texte de base, sur les amendements déjà votés par les députés et, si possible, sur la philosophie générale de cette novation législative dans le cadre de la politique agricole nationale, mais aussi dans celui de la politique agricole communautaire que la première ne saurait ignorer.

A ce point de la discussion générale, il sera difficile de ne pas reprendre certains des arguments déjà développés. Je m'efforcerai néanmoins de mettre l'accent sur divers aspects du problème que posent ces offices d'intervention par rapport à la politique communautaire.

Sur le plan national, nous ne saurions, pour notre part, renoncer aux objectifs exprimés lors du vote de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Ils ont été rappelés par notre rapporteur et nous souscrivons aux recommandations qu'il a faites au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Notre préoccupation principale reste — et cela en conformité avec celles des organisations professionnelles les plus représentatives — la défense du revenu des exploitants agricoles qui, en dépit des déclarations officielles, subit une baisse constante depuis plusieurs années, donc avant même 1981, aggravée par les conséquences des dévaluations récentes et successives. Cette protection du revenu doit s'accompagner des mesures indispensables à l'expansion de l'agriculture française afin de maintenir à ce secteur la place prioritaire qui est traditionnellement la sienne dans notre économie nationale et dans l'économie communautaire.

C'est être constant dans son opinion et dans sa volonté que de vouloir, aujourd'hui comme hier, une production accrue et compétitive vis-à-vis de nos partenaires du Marché commun et de certains pays tiers par une amélioration de la productivité, une meilleure organisation des productions et des marchés, une promotion des industries de transformation, tout en étant persuadé que ces actions ne sauraient avoir d'efficacité sans une prise en compte des coûts de production dépendant, eux, dans leur quasi-totalité de facteurs nationaux, d'où d'ailleurs le déséquilibre dénoncé.

Les offices d'intervention seront-ils un moyen de résoudre ce problème ?

Le Gouvernement ne fait évidemment pas — j'allais dire heureusement — abstraction de la nécessité de maintenir une politique agricole française en fidèle harmonie avec une politique agricole communautaire dont on ne saurait nier qu'elle a été profitable à l'économie nationale au cours des vingt dernières années, même si elle doit actuellement subir des

adaptations ou des réformes profondes imposées par les épreuves de l'élargissement de la Communauté et par les vices de certains mécanismes qui sont désormais clairement connus.

Madame le ministre, mes chers collègues, je me permets de vous prier de vous reporter, d'une part, aux conclusions adoptées, à une large majorité de ses membres, sur rapport de notre collègue M. Daunay, par la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, d'autre part, au rapport semestriel présenté par notre collègue M. Georges Spénale, dans lequel il est longuement traité des problèmes posés par la réforme de la politique agricole commune.

Il ne convient pas, dans cette discussion générale, de reprendre le détail de ses conclusions, mais il semble inévitable de rappeler combien cette réforme est complexe et dépend d'arguments souvent contradictoires.

Puisque j'aborde ce sujet, madame le ministre, mes collègues et moi-même souhaiterions savoir comment les propositions françaises sont actuellement accueillies par les institutions communautaires.

Nous aimerions savoir, puisque les circonstances nous en offrent la possibilité, si la réforme de la politique agricole commune, en exécution de ce que l'on dénomme « le mandat du 30 mai 1980 », a quelque chance de voir bientôt le jour et d'être autre chose qu'une « réformette » fragmentaire et peu cohérente, ainsi que le pensait notre délégation en adoptant son rapport semestriel, sur proposition de M. Georges Spénale, je le rappelle.

Au moment où nous nous exprimons, ne sommes-nous pas autorisés à penser que l'évolution de la politique intérieure de l'un de nos principaux partenaires — je pense évidemment à la République fédérale d'Allemagne — risque d'ajouter à nos craintes quant au retard que subira l'adoption des correctifs qui devraient intervenir impérativement dans l'application des règles fondamentales de cette politique commune ?

L'exposé des motifs du projet de loi, votre déclaration à la tribune hier après-midi, nous permettent, madame le ministre, de poser ces questions.

Rappeler que nous sommes tenus, quelque mauvais gré que nous en ayons parfois, de respecter les principes et les règles communautaires, c'est aussi souligner que le rôle des offices dépendra à l'avenir de cette réforme de la politique agricole commune.

Et puisque j'aborde l'objet précis de ce projet de loi — la création des offices d'intervention — je voudrais remarquer que ces dispositions ne semblent pas être contraires à la réglementation communautaire — au moins dans le texte du Gouvernement — sous réserve que soient respectées les limites imposées aux politiques nationales d'organisation des marchés et les prohibitions découlant des principes du droit communautaire et qui concernent notamment : les entraves à la libre circulation — restrictions quantitatives aux échanges ou mesures d'effet équivalent —, les atteintes à la concurrence et les pratiques discriminatoires, les monopoles commerciaux.

Il n'est pas, d'autre part, inutile de rappeler que des exemples existent d'organisations nationales des marchés dans certains Etats-membres qui ont adapté leurs règles de fonctionnement pour les mettre en conformité avec les règles communautaires. Je veux parler — vous l'avez vous-même évoqué — des offices du lait britanniques, des offices interprofessionnels et d'organisation des marchés néerlandais et de l'office national interprofessionnel des céréales français. L'O.N.I.C., par exemple, qui applique la politique agricole commune en matière de prix et de marché, a dû modifier ses règles de fonctionnement en vue notamment d'assouplir et d'ouvrir le régime d'octroi d'agrément aux organismes stockeurs.

La délégation du Sénat pour les Communautés européennes n'a pas eu à se prononcer sur le rôle susceptible d'être attribué aux offices d'intervention dans le cadre de la politique communautaire. Ce texte étant, en effet, d'origine gouvernementale nationale ne nous obligeait pas à intervenir pour élaborer un rapport et des conclusions destinés à informer nos collègues.

Je suis reconnaissant au rapporteur de la commission d'avoir inséré dans son rapport écrit l'avis de notre service des affaires européennes que, pour ma part, j'entérine bien volontiers.

Si les offices proposés ne semblent pas, eux, en opposition avec la réglementation communautaire quant à leur rôle, leur fonctionnement et leur moyen d'action — que pour autant, je l'avoue, je n'approuve pas entièrement, au moins tels qu'ils sont précisés dans la loi —, la rédaction du projet ne suffit pas cependant à garantir « l'orthodoxie communautaire » et n'exclut pas la possibilité de « dérapage » à l'occasion des règlements d'application.

Ce problème peut être, en particulier, évoqué à propos des articles relatifs à la mise sur le marché des fruits et légumes, c'est-à-dire l'article 12 — je voudrais, mes chers collègues, vous renvoyer une nouvelle fois aux conclusions de notre délégation, insérées d'ailleurs dans son rapport écrit par M. Sordel, relatives au règlement en instance devant le conseil des ministres du Marché commun des fruits et légumes, sur le rapport de M. Barbier — et à la réglementation de la première mise sur le marché des produits issus de la vigne, objet de l'article 18.

Je profiterai de cette intervention, madame le ministre, pour vous dire combien le sénateur élu dans le Cher et maire de Sancerre est satisfait du fait que les appellations d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure ne soient pas soumis de manière impérative et stricte à de nouvelles règles. *(Mme le ministre sourit.)*

Dans ces deux secteurs particulièrement névralgiques, l'action des offices sera sans aucun doute attentivement suivie par la commission. C'est donc au niveau des règlements d'application sur le plan national que la difficulté doit être mesurée car, dans le contexte des règles communautaires actuellement en vigueur, nous pensons que les offices ne sont pas en mesure de remplir les missions que le Gouvernement se propose de leur donner et d'obtenir les résultats que leurs promoteurs et leurs adeptes en espèrent.

Si les pratiques ou les règlements nationaux transgressaient la loi communautaire, nous aurions abdiqué indirectement notre fonction législative pour remettre notre pouvoir de décision à la Cour de justice des Communautés européennes, qui, j'en suis convaincu, ne manquera pas d'être saisie chaque fois que l'opportunité s'en présentera. Cet avertissement mérite d'être pris en considération, madame le ministre.

C'est pourquoi il faut dépasser un peu le cadre actuel. Nous légiférons pour l'avenir et il nous faut bien nous demander ce que sera cet avenir. Pour l'instant, la réforme de la politique agricole commune reste vraiment nébuleuse et suscite plus d'inquiétude que d'espoir.

Les producteurs français s'inquiètent, légitimement en effet, des orientations préconisées par la Cour européenne, lesquelles se fondent essentiellement sur des préoccupations comptables et n'ont pas fait à ce jour l'objet d'un débat au fond sur l'avenir de l'agriculture européenne. Pourtant celle-ci fait vivre 40 millions de personnes dont dépendent la sécurité de notre approvisionnement comme notre contribution à l'équilibre alimentaire mondial !

Quelles garanties pourront être offertes demain à nos producteurs ? Je pense en particulier à ceux des secteurs les moins favorisés par les mécanismes de soutien des prix et des revenus comme les producteurs de fruits et légumes.

A quelle échéance l'unité des prix pourra-t-elle être rétablie par la suppression des montants compensatoires monétaires qui pénalisent actuellement notre agriculture ?

Quel cadre communautaire sera offert aux exportations agricoles et alimentaires essentielles pour l'équilibre de notre commerce extérieur, pour le maintien de l'emploi agricole et du niveau de vie des agriculteurs ?

C'est pour ces raisons que je souhaiterais, madame le ministre, que vous puissiez nous donner, au cours de ce débat, quelques éléments sur ce que sera, demain, la politique agricole commune dans la mesure où, avec toutes les incertitudes qui planent au-dessus du problème, il est possible d'en donner, que vous précisiez aussi la position de la France sur ces questions essentielles et dont dépendront étroitement, je le répète, l'action et le rôle effectif des offices dont vous nous demandez aujourd'hui d'approuver la création. *(Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)*

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Qui ne souscrirait, madame le ministre, à certains des objectifs que vous assignez par votre projets aux offices : améliorer le revenu des exploitants agricoles en renforçant, dites-vous, l'organisation des marchés ; accroître l'efficacité économique de la filière agro-alimentaire en associant, au sein d'établissements publics, l'Etat et les représentants de ce qu'il est convenu d'appeler maintenant les « partenaires économiques » ?

J'observerai tout d'abord, madame le ministre, que ces objectifs, dans leur expression du moins, ne diffèrent pas des orientations de la politique agricole menée par vos prédécesseurs. Faut-il rappeler l'importance des lois d'orientation de 1960 et de 1962, qui ont été, vous le savez, particulièrement appréciées par la profession agricole et, plus récemment celle de la loi d'orien-

tion de 1980 préparée — j'en appelle au témoignage du Sénat — en étroite concertation entre le Gouvernement, la profession agricole et les élus ?

Je serais tenté de dire qu'au niveau des intentions vous assumez, en ce domaine — pour reprendre votre expression — une partie d'un héritage positif dont, en 1980, lors du débat de la loi d'orientation, vos amis avaient sous-estimé la valeur.

Par ailleurs, il convient de souligner que les agriculteurs ont toujours su faire preuve d'un grand sens des responsabilités et d'un exemplaire esprit de solidarité, dont l'expression la plus achevée se trouve précisément au sein du mouvement coopératif, auquel je crois nécessaire de rendre hommage pour le rôle irremplaçable qu'il assume de longue date dans le monde agricole.

C'est pourquoi il me paraît indispensable que la coopération ait la place qui lui revient dans les discussions qui auront lieu lors de la mise au point des décrets d'application et qu'elle soit également étroitement associée aux différents programmes d'actions qui seront menés afin de réaliser les objectifs fixés par la loi.

Mais l'affirmation d'objectifs généraux ne suffit pas à définir une politique. Cette définition, nous la trouvons en partie dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Vous confirmez, madame le ministre, que le Gouvernement français s'attachera à obtenir une révision de la politique agricole commune fondée sur la fixation de prix garantis différenciés en fonction des quantités livrées.

Je constate tout d'abord que, sur ce point, votre Gouvernement est fort isolé : ni nos partenaires de la Communauté, ni les principales organisations professionnelles agricoles françaises ne souscrivent à un tel objectif.

Cet isolement est d'ailleurs confirmé par les récents débats qui ont eu lieu, sur ce sujet, à l'Assemblée européenne, à Strasbourg, et certains de nos collègues qui siègent dans cette assemblée pourraient fort bien vous le confirmer.

Organisations professionnelles et partenaires européens ne peuvent donc y souscrire, me semble-t-il, pour deux raisons essentielles.

D'une part, la mise en place de prix différenciés en fonction de la production de chaque exploitation serait, à coup sûr, une dissuasion à l'accroissement de la productivité, donc un frein à l'expansion de la production et au développement de nos exportations agro-alimentaires alors que nous savons que, par ailleurs, existent de par le monde d'immenses besoins dans ce domaine.

D'autre part, des prix différents d'une exploitation à l'autre, selon le volume de leurs livraisons, engendreraient à coup sûr des antagonismes entre agriculteurs. Que vous le vouliez ou non — je voudrais vous mettre en garde à cet égard si besoin était — il existe entre les exploitants agricoles une solidarité profonde qui rend difficile l'application de certains concepts que je considère comme inspirés de la doctrine marxiste. *(Sourires sur les travées socialistes et communistes.)*

Venons-en maintenant aux offices. La plupart des organisations professionnelles agricoles, sans rejeter l'idée de créer de nouveaux établissements publics d'intervention, ont déclaré qu'elles n'en percevaient pas nettement la nécessité. Peut-être, en effet, aurait-il suffi de réformer les offices existants, d'en créer par décret dans les secteurs qui en sont dépourvus et surtout de renforcer les compétences et les moyens des organisations interprofessionnelles actuelles.

Faudrait-il alors penser, comme l'a écrit un de vos anciens conseillers techniques : « Pour le pouvoir politique, la mise en place des offices est devenu un projet symbolique dont les seules justifications sont de respecter une disposition d'un programme et de se raccrocher à l'exemple de l'office national interprofessionnel des céréales — O. N. I. C — dont la création fut en son temps un succès » ?

De plus, les circonstances qui ont motivé la création de l'office du blé en 1936 et assuré — c'est vrai — ultérieurement son succès ont bien changé : nous sommes liés à présent par nos engagements communautaires qui limitent, dans des proportions importantes, l'intervention de la puissance publique dans le domaine économique.

Ces offices, donc, seront créés par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition, de fait conforme à la Constitution, ne manque pas de soulever ici et là quelques inquiétudes.

Les offices se borneront-ils à exécuter les missions qui relèvent de la puissance publique, à coordonner l'action des partenaires de la filière, à mettre en œuvre les décisions communautaires ?

Madame le ministre, je vous pose ces questions auxquelles, j'en suis convaincu, aimablement comme toujours, vous ne manquerez pas de répondre.

Ou bien les offices interviendront-ils directement dans la gestion des marchés en exécutant ou en faisant exécuter des opérations à caractère commercial, ce qui ne manquera pas d'entraîner, comme vous devinez, de sérieuses réactions ?

Il existe sur ce point — c'est évident — une ambiguïté majeure et une alternative quant à la conception même du rôle de ces établissements publics.

Plusieurs dispositions du projet de loi présentent — il faut le souligner — une portée novatrice intéressante : il est effectivement utile de prévoir des procédures pour assurer le déblocage d'une interprofession qui fonctionne mal et n'arrive pas à définir des accords susceptibles d'être étendus ; il est nécessaire d'améliorer la réglementation des marchés de commercialisation afin de mieux protéger les producteurs et les négociants eux-mêmes.

Mais, sur ce point, votre texte ne va pas jusqu'au bout de sa logique : pourquoi n'avoir pas prévu, à terme, la centralisation des paiements par les organismes de commercialisation, marchés physiques et groupements de producteurs ? Pourquoi, par exemple, dans le secteur des fruits et légumes, avoir maintenu la possibilité d'achats directs par les négociants lorsque l'on sait qu'il suffit d'un faible nombre d'agriculteurs inorganisés pour déstabiliser un marché ? Toutes les organisations professionnelles agricoles, sur ce point, vous reprochent votre timidité.

C'est la raison pour laquelle j'ai sur ce sujet déposé un amendement. Il me serait agréable que vous puissiez éventuellement l'approuver.

Voilà, madame le ministre, quelques observations sur ce projet de loi.

Le Gouvernement, à vous entendre, semble attendre beaucoup de la mise en place des offices.

Les agriculteurs, les coopératives, les industriels du secteur agro-alimentaire sont — il suffit de lire leurs déclarations pour s'en convaincre — plus prudents.

Ils savent en effet que, bien mieux que des établissements publics, ce sont les prix et la valeur réelle de ces prix qui déterminent leur revenu ou la compétitivité de leurs entreprises.

Or, cela a déjà été dit mais je le rappelle, le refus de la Communauté et du Gouvernement français de répercuter sur les prix agricoles les conséquences de la dévaluation, la mise en place de montants compensatoires monétaires négatifs, le maintien des montants compensatoires monétaires positifs chez nos partenaires ont pour conséquence de créer un différentiel de 15 p. 100 entre les prix français et ceux de nos partenaires au détriment de la France.

L'agriculture et l'industrie agro-alimentaire sont donc les premières victimes d'une politique économique qui ne saurait enrayer l'inflation et assurer surtout la stabilité du franc. Cela est particulièrement vrai pour les charges de production que doivent supporter nos entreprises agricoles.

Bien plus que des offices, c'est une politique économique réaliste et plus rigoureuse que les agriculteurs attendent, un maintien, sinon un accroissement, de leurs revenus.

J'ajouterai que vous ne tarderez pas à mesurer, au niveau des exportations, les conséquences de la baisse de compétitivité des industries agro-alimentaires entraînée par des mesures fiscales ou sociales qui apparaissent excessives ou du moins inopportunes dans la conjoncture économique actuelle, et cela n'est pas heureux lorsqu'on sait que la balance commerciale française accuse un déficit aujourd'hui chiffré, modestement d'ailleurs, à 80 milliards de francs.

Madame le ministre, le développement de l'agriculture française ne peut se faire, croyez-le, sans l'adhésion des agriculteurs et de leurs organisations professionnelles à un projet politique clair, cohérent, dont ils percevraient concrètement, pour eux et pour leurs entreprises, les retombées.

Pour l'avenir de notre agriculture, j'exprime le vœu très sincère qu'une telle volonté politique et qu'une telle concertation s'expriment ou se rétablissent très prochainement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Vidal.

M. Marcel Vidal. Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi que vous présentez aujourd'hui devant le Sénat est très attendu par le monde de l'agriculture. L'ini-

tiative de création des offices d'intervention dans le secteur agricole est importante dans la mise en œuvre d'une politique nouvelle.

La tâche est ingrate, car les impératifs sont nombreux et parfois contradictoires. Par ailleurs, des limites certaines musèlent quelque peu l'initiative gouvernementale. Enfin, la diversité de l'agriculture française est telle — et cela est heureux — qu'il relève de la gageure d'organiser tout le secteur sous un ensemble de données et de cadres cohérents. Pourtant, le projet que vous présentez offre toutes les garanties de la cohérence. L'efficacité devrait suivre.

Si la tâche est ingrate, elle est aussi urgente. Au fond, si les conditions sont compliquées, l'objectif est simple : assurer une juste rémunération à chaque agriculteur.

Nous n'allons pas reprendre ici les données chiffrées qui démontrent clairement que l'agriculture n'a pas bénéficié des progrès généraux que la société et son économie ont offerts à d'autres catégories de travailleurs. Stigmatiser la baisse de revenu de l'agriculteur est une vieille rengaine.

L'objectif d'un revenu sûr est conditionné, évidemment, par une rémunération stable mais aussi et plus profondément par un nécessaire évitement des crises qui secouent à temps régulier les productions agricoles.

Pour ce faire, les offices par produits se sont dotés d'un statut à la fois souple et cohérent : établissement public à caractère industriel et commercial avec mission de caractère administratif, qui devrait faciliter la réalisation de l'objectif que je viens d'exposer.

A cet établissement public sont assignées des tâches spécifiques qui toutes ont le mérite de concourir à la satisfaction de l'objectif.

Souvent il est dit et écrit que les crises ne peuvent être que difficilement évitées, que les instruments de prévision et d'analyse manquent pour devancer leurs effets dévastateurs sur le revenu. Les offices comptent, parmi leurs missions les plus importantes, celle de connaître parfaitement tous les éléments qui ont trait aux produits et aux marchés. Connaître pour prévoir, connaître pour devancer, telle est la philosophie de cet aspect important des offices.

Il sera donc plus aisé d'envisager avec quelque certitude l'évolution des marchés, de planifier les actions indispensables qu'exige cette évolution, notamment quant à l'amélioration de la qualité de tel produit visé par tel secteur.

Elu d'une région viticole, maire d'une commune qui voit se dérouler l'un des plus importants marchés du raisin de table, dois-je déplorer l'intégration des raisins de table dans l'office des fruits et légumes, plutôt que leur insertion dans l'office des vins ? Vous avez, madame le ministre, précédemment répondu que la profession n'avait pas à s'en inquiéter et que seule la volonté de réaliser une politique novatrice pour la commercialisation et la promotion de ce produit expliquait cette décision.

La production des raisins de table représente une part non négligeable dans la production viticole totale. Cette production est souvent indispensable au maintien d'une activité viticole diversifiée, fréquemment assurée par une main-d'œuvre familiale.

Il en irait gravement du revenu des viticulteurs si l'office des fruits et légumes ne parvenait pas, dans le cadre de son organisation générale, à reconnaître au raisin de table la place qui lui revient.

Rappelons qu'en 1981 la production française de raisin de table a été de 170 000 tonnes, dont 53 000 tonnes produites en Languedoc-Roussillon et 23 000 tonnes dans le seul département de l'Hérault. Les prévisions de récolte pour 1982 sont du même ordre.

Il est vrai — et ce sera le dernier point de mon intervention — que ce que l'on pourrait nommer la « décentralisation de l'office » permettra d'envisager toutes les productions spécifiques et de garantir à chacune d'elles une aire de développement convenable.

Décentralisation, disais-je, car la décision de doter les offices de délégations régionales est un point formel qui assurera la représentation et l'écho de chaque production.

Mais une mesure plus structurelle vient compléter l'initiative formelle : il s'agira, pour chaque office, de participer à l'élaboration, dans la cohérence, du Plan. En effet, que vaudrait la décentralisation si elle ne se donnait pas les moyens de transcrire dans les faits les objectifs généraux, si elle refusait les instruments indispensables à la connaissance et à la maîtrise de tout ce qui doit nécessairement la nourrir ?

Le concours des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales s'avérera précieux au moment de la mise en place des cadres pour revitaliser la politique agricole de la France.

Madame le ministre, je ne voudrais pas quitter la tribune sans noter que le projet de loi que vous présentez, visant à doter les agriculteurs d'un instrument efficace grâce à la mise en place d'un cadre sûr susceptible de procurer à chaque agriculteur un revenu stable, ne saurait nous faire oublier que toutes nos discussions, propositions et décisions ne doivent pas omettre que ce projet s'inscrit dans une volonté plus large, celle de moderniser, d'adapter l'agriculture aux tâches d'aujourd'hui, notamment dans le contexte européen.

Pour ce faire, d'autres plans de la politique agricole concourent à la définition d'un plan général pour l'agriculture. Evoquons notamment l'enseignement agricole, la recherche agronomique, la politique des structures et le rôle que doit jouer le crédit agricole mutuel pour tout ce qui concerne les investissements.

Ce projet relatif à la création d'offices participe à l'effort général. Il tend à assurer l'agriculteur qu'il n'est pas tenu à l'écart de la nation. La meilleure façon de le lui montrer n'est-elle pas de faire en sorte qu'un revenu digne et sûr vienne sanctionner les immenses efforts qu'il déploie pour que vive un des secteurs clefs de notre économie ? (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rinchet, dernier orateur inscrit.

M. Roger Rinchet. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le dernier intervenant dans cette longue mais très intéressante discussion générale sera donc le représentant d'un département classé parmi les derniers si l'on se réfère au revenu par exploitation agricole.

Département le plus montagneux de France, la Savoie connaît, en effet, de grandes difficultés avec son agriculture. Nous avons cependant été les premiers à vous accueillir, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, sur nos terres lors de votre première sortie en province. Je tenais à noter ce point d'histoire.

Si j'ai rappelé mes origines, c'est pour justifier mon appui à votre projet de création d'offices d'intervention dans le secteur agricole, car ces offices contribueront, comme vous le dites dès l'article 2 du projet de loi, « à maintenir et à développer l'agriculture de montagne et des zones défavorisées ». C'est déjà un point très important pour nous, montagnards.

J'insisterai ensuite, au nom de mes collègues du groupe socialiste, sur l'importance et la nécessité de créer l'office du bétail et des viandes.

Certes, j'ai bien entendu mon collègue et ami M. Sordel, rapporteur de la commission, affirmer, hier après-midi, que ce qui existait devait servir de leçon. Il existe, en effet, depuis 1972, un office, l'O. N. I. B. E. V., qui a fait un bon travail pour tenter d'organiser le marché de la viande. L'idée était bonne, mais le rôle de l'O. N. I. B. E. V. est resté trop limité et son domaine d'intervention trop incomplet.

Vous avez raison, madame le ministre, d'élargir la vocation du nouvel organisme et de proposer la création d'un office du bétail et des viandes qui sera compétent sur l'ensemble des marchés d'animaux, y compris — ce qui n'était pas le cas de l'O. N. I. B. E. V. — des espèces porcines et avicoles, et même des espèces animales moins importantes telles que le lapin ou... l'escargot — on découvre, en effet, tout l'intérêt, pour notre commerce extérieur, de développer cette activité sur le territoire national.

De plus, l'office du bétail et des viandes sera un office de filière et, à ce titre, s'occupera du marché de tous les sous-produits des espèces animales : celui de l'œuf ou celui du foie gras, par exemple, ou même celui de la laine, des peaux et cuirs — ce dernier étant, il faut bien le dire, plutôt anarchique actuellement.

Enfin, à la différence de l'O. N. I. B. E. V., le nouvel office aura vocation à s'occuper de l'ensemble des éleveurs : les isolés des zones défavorisées comme ceux qui ont réussi à bien s'organiser. Le déséquilibre qui existe entre les diverses catégories d'éleveurs sera ainsi, nous l'espérons, grandement réduit.

En proposant ce texte au Parlement, vous avez, madame le ministre, évité la voie de la facilité, celle du laisser-faire, celle de la loi du plus fort. Vous avez choisi la voie difficile de la responsabilité, qui nous conduira à une meilleure organisation puis à une meilleure maîtrise de ces très complexes marchés agricoles.

Quand pourrons-nous, par exemple, trouver des solutions nationales pour éviter à la France d'alourdir son déficit extérieur en raison d'importations massives de viande de porc ?

Quand saurons-nous éviter les baisses catastrophiques des cours de l'œuf, baisses consécutives à une augmentation imprévue du cheptel avicole ?

Quand pourrons-nous aider plus efficacement au maintien de races très minoritaires, mais seules possibles en montagne parce que plus rustiques ?

Quand pourrons-nous garantir enfin à chaque agriculteur un niveau de vie décent et encourager ainsi les jeunes à rester travailler au pays

Il faut faire vite. Nous comptons, madame le ministre, sur votre opiniâtre volonté et votre clairvoyance pour nous aider. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec la plus grande attention les interventions, dont la qualité de réflexion ainsi que le niveau technique prouvent, s'il en était besoin, l'intérêt que la Haute Assemblée attache aux problèmes agricoles.

De ces interventions, j'ai cru pouvoir dégager cinq thèmes principaux, qui étaient annoncés par le remarquable exposé de votre rapporteur et auxquels j'apporterai une réponse d'ensemble avant d'évoquer certains points particuliers soulevés par les intervenants.

Ces cinq thèmes peuvent se résumer de la façon suivante : le processus d'élaboration de la loi, et notamment le décalage qu'il semble laisser apparaître entre l'exposé des motifs et le dispositif de la loi ; les problèmes liés à l'avenir de la politique agricole commune et à l'insertion de l'action des offices dans l'organisation européenne des marchés ; les problèmes liés aux structures des offices ; les rapports entre les offices et les structures professionnelles et interprofessionnelles existantes ; enfin, un autre thème a retenu également l'attention de nombreux intervenants, et il ne m'a pas échappé, c'est celui de l'organisation du marché viti-vinicole. A ce propos, monsieur le président, je vous demanderai de bien vouloir donner la parole tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat, M. André Cellard, qui répondra de façon détaillée aux questions soulevées sur ce point.

Pour en revenir à l'examen des thèmes généraux, je voudrais tout d'abord remercier M. Sordel pour la qualité du rapport qu'il a présenté et qui constitue un remarquable document de référence à la fois sur la politique agricole commune et sur l'historique de l'organisation des marchés agricoles. Je tiens à lui dire combien j'ai apprécié l'esprit constructif avec lequel il a présenté les conclusions de votre commission.

Je ne voudrais pas que M. Sordel croie que je prends à la légère le travail qu'il avait effectué lors de l'examen de la loi d'orientation de 1980. Si je n'ai pas cité ce texte dans mon exposé liminaire, c'est que j'ai souhaité ne retenir que les principales étapes qui ont marqué l'organisation des marchés agricoles et que je ne pense pas que, sur ce point, la loi de 1980 ait marqué une étape aussi décisive que celles qui ont résulté des lois de 1962 et 1975. Mais j'apprécie à sa juste valeur l'activité déployée par le Parlement à cette occasion, qui a permis d'introduire des éléments positifs dans ce texte.

M. Sordel a évoqué certaines différences entre l'exposé des motifs et le dispositif de la loi, qui permettent à certains de jeter un doute sur les intentions réelles du Gouvernement, notamment sur l'usage qu'il entend faire des prix différenciés et sur l'orientation qu'il entend donner aux décrets d'application de la loi.

Je tiens, sur ce point, à répondre aux interrogations émises par plusieurs intervenants.

Tout d'abord, il n'est pas étonnant que le projet de loi ait connu plusieurs versions successives. Cela prouve simplement que la concertation fonctionne et que le Gouvernement s'est entouré du maximum d'avis avant de soumettre ce texte au Parlement.

A ce sujet, je voudrais souligner que les seize premières versions — on les a comptées ! — étaient des documents de travail, ce qui est normal, puisque chaque version était discutée, amendée et réécrite à la suite des réunions de concertation avec les organisations professionnelles concernées. D'autre part, comme vous pouvez le remarquer, tous les décrets d'application

importants seront pris après avis du Conseil d'Etat, qui — on peut lui faire confiance — a toujours pour souci de veiller à une parfaite cohérence entre nos lois et leurs décrets d'application.

Il en sera de même pour l'examen des projets de décrets.

D'ores et déjà, la concertation avec les organisations professionnelles est engagée à leur sujet et elle sera aussi poussée et, je l'espère, aussi positive que sur le texte de loi.

Comme l'ont indiqué un certain nombre d'intervenants, les offices auraient pu être mis en place par voie réglementaire. Si le Gouvernement a tenu à ce que la représentation nationale puisse participer à cette étape importante de notre politique agricole, ce n'est pas pour nous écarter ensuite des intentions que le législateur aura ainsi clairement exprimées.

Le deuxième thème, sur lequel ont particulièrement insisté MM. Herment et Moinet, est la compatibilité entre les offices et notre appartenance à la Communauté économique européenne.

Je réaffirme donc que c'est à tort que l'on oppose ce projet de loi à la politique agricole commune. Réforme de la politique agricole commune et création d'offices par produits sont deux aspects d'une même politique : la politique des marchés agricoles, dont le premier objectif est d'assurer à tous les travailleurs de l'agriculture une juste rémunération de leur travail.

Cette indispensable réforme de la politique commune a également été longuement évoquée par M. Moinet, qui connaît les efforts du Gouvernement français pour persuader ses partenaires de rétablir les grands principes de la politique agricole commune. Toutefois, je ne partage pas son pessimisme selon lequel, sans réforme de la politique agricole commune, les offices seront soit impuissants, soit des instruments de renationalisation de la politique agricole commune. Les exemples étrangers montrent bien que chaque Etat a mis en place des méthodes d'organisation qui, tout en respectant les règles communautaires, tiennent compte des spécificités et des caractéristiques des différentes agricultures nationales. Ainsi que je l'ai dit dans mon exposé introductif, c'est notamment le cas des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne.

Je dirai à M. Cluzel que je partage pleinement son souci de voir améliorer les organisations communes de marché pour les produits de l'élevage. Je lui rappellerai cependant que nous avons hérité dans ce domaine d'une situation difficile à redresser. Dans le secteur de la viande bovine, on a laissé entrer, de dérogations en dérogations, près de 450 000 tonnes de viande dans la Communauté à des conditions préférentielles.

En ce qui concerne la viande ovine, il sait que le règlement européen accepté en 1980 a fait une part beaucoup trop belle aux fournisseurs extérieurs à la Communauté, qui se sont vu garantir au moins le maintien de leurs courants d'échanges sans que l'on apporte la même attention à l'équilibre du marché communautaire.

Plusieurs intervenants ont évoqué le problème des montants compensatoires monétaires. Je tiens à les rassurer sur la ferme intention du Gouvernement de ne pas laisser se poursuivre pendant plusieurs années, comme cela a été le cas auparavant, un état de chose qui pénalise notre agriculture.

En ce qui concerne les prix différenciés, je ne peux pas laisser dire qu'ils sépareraient l'agriculture des autres secteurs économiques en la mettant en dehors des règles de l'économie de marché.

La modulation envisagée ne porte que sur des prix garantis, que ne connaissent pas les autres professions.

Ensuite, je rappellerai que cette modulation est limitée par rapport au volume de la garantie. Sait-on que, pour le lait, la modulation que la Communauté a introduite sur notre demande porte sur moins de deux centimes au litre, alors que les aides au soutien du marché représentent vingt-cinq centimes au litre ?

Plus que d'une modulation des prix, il faudrait parler d'une modulation des aides, et nous cherchons à faire en sorte que les aides au soutien du marché aillent à ceux qui en ont pendant plusieurs années, comme cela a été le cas, auparavant, réellement besoin, aux exploitations familiales et non aux exploitations industrielles.

Je répondrai à ceux qui craignent que les prix différenciés ne conduisent à un contingentement de notre production qu'ils me paraissent, au contraire, le meilleur moyen de l'éviter. Dans le secteur laitier, la communauté prévoit des mesures pour le cas où la production dépasserait un certain plafond. C'est également le cas pour les céréales.

Comme l'a rappelé M. Sordel, le contexte de la production agricole européenne a profondément changé depuis le début des années 1960 et, à la pénurie, nous avons vu succéder l'abondance.

Dans ces conditions, les mécanismes européens conduisent à des dépenses excessives et, pour limiter celles-ci, nos partenaires ne proposent que des limitations uniformes de prix qui maintiendraient les avantages acquis par les producteurs laitiers néerlandais par exemple, mais qui pénaliseraient gravement les petites et moyennes exploitations, notamment les exploitations françaises.

Au contraire, la modulation de la taxe permet de faire bénéficier d'un taux réduit les deux tiers de la collecte française et elle sauvegarde donc les possibilités d'expansion de notre production.

Plutôt que de s'interroger de façon abstraite sur les intentions du Gouvernement en la matière, je demande que l'on examine les deux secteurs dans lesquels les prix différenciés sont maintenant appliqués : d'abord, le secteur du sucre où ils ont permis un développement exceptionnel de notre production ; ensuite, le secteur du lait où ils permettent d'alléger la charge que la taxe de coresponsabilité faisait peser indûment sur les petits producteurs.

Je pose une question : cette expérience ne mérite-t-elle pas d'être étendue à d'autres secteurs ? Il ne s'agit pas d'un problème théorique, il ne faut donc pas jeter l'anathème, mais réfléchir, secteur par secteur — car les problèmes ne sont pas les mêmes dans chaque secteur de production — à ce que pourrait être une politique de modulation.

Je voudrais répondre à M. Mathieu, qui a reconnu que la dégradation du revenu, compensée ensuite par des mécanismes d'aide directe, n'est pas un système qui puisse continuer. Mais il estime que notre position à Bruxelles est trop faible et trop isolée pour que nous puissions parvenir à obtenir les réformes nécessaires.

Je lui ferai remarquer que nous avons obtenu en moins d'un an un nouveau règlement viti-vinicole, qui a été accueilli, non pas avec scepticisme, mais plutôt avec grand espoir par les organisations spécialisées, malgré cet isolement supposé.

Nous sommes, il est vrai, souvent isolés lors des discussions qui ont lieu au conseil des ministres de l'agriculture et à l'assemblée européenne. Cependant, ce n'est pas parce que l'on est isolé que l'on a tort ! Il arrive qu'avec ténacité nous fassions progresser des propositions qui sont accueillies favorablement. C'est ce que nous nous efforçons de faire. Par conséquent, en ce qui concerne la réforme politique agricole commune, j'ai relativement bon espoir.

Je voudrais répondre ensuite aux interventions concernant le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, le F. O. R. M. A.

Je m'étonne d'avoir entendu dire que nous nous apprêtons à démembrer une structure à vocation générale pour la remplacer par des structures verticales qui mèneront des politiques incohérentes et qui offriront une plus grande prise à l'étatisme.

Ces structures verticales existent déjà pour la viande, le vin, les céréales, les oléagineux, le sucre, la pomme de terre. L'apparition à la place du F. O. R. M. A. d'un office des fruits et légumes et d'un office du lait ne changera pas grand chose à cette situation.

Au contraire, la création d'une superstructure horizontale contrôlant tous les produits, comme l'a proposé M. du Luart, me semble être le meilleur moyen d'établir un contrôle administratif pesant sur la gestion des marchés.

La cohérence entre les actions des offices, dont je reconnais bien évidemment la nécessité, sera assurée à la fois par les directions du ministère de l'agriculture, dont c'est la fonction première, et par le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, dont le rôle et l'importance sont parfaitement réaffirmés à l'article 8.

Quant aux agents du F. O. R. M. A., qui constituent un atout humain irremplaçable dans ce difficile exercice qu'est la gestion des marchés dans un cadre aussi contraignant que la réglementation communautaire, ils seront, bien entendu, réinsérés dans les différents offices, en particulier dans l'office des viandes, pour celles qui aujourd'hui ne font pas partie de l'O. N. I. B. E. V. De même, conformément aux vœux des intéressés et suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, le personnel des offices sera doté d'un statut commun de droit public.

Dans le même esprit, M. Herment a dénoncé la verticalisation à laquelle conduisent les nouveaux offices et regrette la disparition du F. O. R. M. A. Je pense que c'est, au contraire, un atout que de rassembler tous les partenaires d'une même filière de production et de leur ouvrir, en ce qui concerne l'intervention de la puissance publique et les aides financières de l'Etat, un guichet unique.

Si la mise en place d'une structure horizontale pesante me paraît incompatible avec la bonne gestion des filières par les offices, en revanche l'opinion émise par M. Sordel selon laquelle une structure de service légère, commune permettant de réaliser des économies sensibles est tout à fait intéressante, et il est vraisemblable qu'une telle formule sera retenue.

De même, il est nécessaire de coordonner l'action des offices dans certains secteurs particuliers, et je souhaite répondre ici à M. Herment, qui a demandé quelle organisation serait retenue pour la promotion des exportations et quel serait l'organisme compétent.

J'ai déjà répondu en indiquant que le rôle efficace que joue la Sopexa pour la promotion à l'étranger des produits agricoles français ne sera nullement diminué, et qu'au contraire la mise en œuvre des actions de promotion financées par les offices sera confiée à la Sopexa, qui verra ainsi ses moyens accrus.

M. Sordel s'est également interrogé sur la capacité commerciale qui peut être accordée aux offices.

Je tiens à le rassurer sur ce point, car s'il nous a paru utile que les offices puissent effectuer directement les opérations commerciales, c'est pour répondre à deux besoins précis, et nullement pour effectuer couramment de telles opérations en concurrence avec les opérateurs normaux. C'est une question qui a été posée par plusieurs intervenants.

En effet, les offices doivent pouvoir effectuer directement de telles opérations lors des interventions et dans les relations internationales pour traiter avec des pays à commerce d'Etat.

En ce qui concerne les structures des offices, M. Delfau a brillamment plaidé pour une mise en place de structures régionales des offices et il a eu tout à fait raison, car ces structures sont nécessaires à la mise en place d'une politique adaptée aux spécificités régionales.

Dans ces structures régionales, antennes décentralisées de l'office, les professionnels devraient avoir aussi leur place afin que ces délégations soient aussi la voix de la région auprès des structures administratives de l'office.

Ainsi, dans une nécessaire concertation avec les professions intéressées, les structures régionales serviront à une meilleure adaptation de la politique nationale et à une plus grande efficacité sur le terrain.

Vous savez d'ailleurs que mon ministère s'est lancé dans les premiers pas vers une régionalisation de sa politique avec les conventions Etat-régions dont le Languedoc-Roussillon a été le premier partenaire.

Je suis profondément convaincue de la nécessité de mettre en place des antennes de l'office dans les grandes régions de production. C'est ce que prévoit la loi que nous vous soumettons.

Cela me conduit à répondre à plusieurs questions sur les rapports entre les offices et les collectivités territoriales.

M. Herment m'a posé une question sur les conventions passées entre les offices et les collectivités. Afin d'assurer dans les régions une cohérence semblable à celle qui existe au plan national, le projet prévoit que les collectivités qui souhaitent intervenir dans un secteur couvert par un office préparent leur décision en liaison avec cet office et les mettent en œuvre par voie de convention.

L'article 9 du projet est parfaitement clair et l'on ne peut pas raisonnablement regretter ce souci d'harmonisation et de cohérence.

De même, je voudrais rassurer plusieurs intervenants, notamment M. Moynet sur le fait qu'il n'est pas question, pour les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux, de participer de façon importante et constante au financement des offices.

Il n'en demeure pas moins que certaines régions ont déjà mené des actions significatives, notamment en ce qui concerne la promotion des productions locales. Là encore, il a été nécessaire de prévoir une coordination entre ces initiatives régionales et la politique suivie par l'office au niveau national.

De nombreux intervenants ont également demandé des éclaircissements et des assurances sur les relations qui devront exister entre les offices et les organisations professionnelles, ainsi que sur le rôle du conseil supérieur d'orientation vis-à-vis des offices.

Il est certain qu'il s'agit là d'une question délicate, car si le Gouvernement s'est refusé à voir les offices se substituer à des interprofessions qui fonctionnent bien et s'il a maintenu le Conseil supérieur dans un rôle vis-à-vis de l'orientation générale de la politique agricole — c'est moi-même qui ait mis en place ce conseil — il n'entend pas davantage voir les offices paralysés ou empêchés de jouer leur rôle.

Il faudra donc trouver un point d'équilibre avec des garanties suffisantes pour le maintenir.

Avec votre permission, monsieur le président, je réserverai ma réponse pour la suite du débat, car les amendements déposés par votre commission sur les articles 1 et 2 permettent d'aborder cette question de façon à la fois complète et précise et nous pourrions alors confronter utilement les thèses en présence.

En revanche, je voudrais dès maintenant m'exprimer sur un problème connexe, celui du financement des offices, et qui a été soulevé par plusieurs intervenants, notamment par M. Mathieu.

Permettez-moi de m'étonner de son refus affirmé d'accepter des ressources d'origine parafiscale pour les offices, alors que tous les offices existants, y compris les plus anciens comme l'O. N. I. C. et le F. O. R. M. A., peuvent, depuis leur création, bénéficier de telles ressources et le projet qui vous est soumis ici ne fait, en somme, que reprendre ces dispositions antérieures.

Pour la souplesse du fonctionnement des offices, il me paraît, au contraire, souhaitable de n'écartier *a priori* aucune source de financement.

Pour en venir à des points plus particuliers, je voudrais tout d'abord remercier M. Tardy pour l'éclairage qu'il a apporté à notre débat en rappelant les craintes qui avaient été agitées lors de la création de l'office du blé et qui nous paraissent bien vaines aujourd'hui, avec le recul des années.

Je partage votre conviction, monsieur le sénateur, de voir les critiques soulevées par le présent texte également démenties par l'épreuve des faits. Je dois dire que ces critiques — ainsi que vous l'avez indiqué tout à l'heure — ont évolué à travers le temps, ne serait-ce que dans leur tonalité et que nous ne connaissons plus aujourd'hui ces relations d'agressivité qui ont présidé aux débats au moment du lancement de l'office du blé.

Monsieur Poirier, en revanche, outre sa critique, au sujet de laquelle je me suis déjà largement exprimée, sur la formation différenciée des revenus, estime que ce projet sous-entend que l'Etat doit tout faire et que lui seul peut faire progresser l'agriculture. Une telle idée est bien loin de moi.

Au contraire, la notion même de conseil de direction des offices signifie la création d'une structure permanente de dialogue pour les professionnels de la filière, d'une part, entre eux et, d'autre part, avec les pouvoirs publics. Certes, l'Etat prendra ses responsabilités dans l'application des mesures décidées soit à Bruxelles, soit à l'échelon national ; il les prendra aussi lorsque les interprofessions n'auront pu se mettre d'accord et que l'absence d'accord se révélera contraire à l'intérêt général.

Dans cette perspective, je ne vois pas en quoi un statut de droit public pour le personnel des offices peut être critiquable si l'on veut que les offices puissent disposer d'un personnel qualifié et compétent.

Enfin, il m'apparaît inconcevable que les salariés ne puissent pas faire partie des conseils de direction des offices. Plusieurs intervenants ont souligné le fait que les agriculteurs dirigent des entreprises. A ce titre, l'avis des salariés est nécessaire et leur point de vue mérite d'être pris en considération exactement au même titre que celui de l'ensemble des opérateurs de la filière.

De même, je rappellerai à M. Léchenault que les offices ne seront en aucun cas des instruments d'étatisation de l'agriculture. Mais j'estime comme lui qu'ils doivent avoir des pouvoirs importants, notamment pour surveiller les marchés, assurer une bonne transparence et contrôler les conditions de formation des prix tout au long de la filière agro-alimentaire.

En réponse à M. Jargot, je préciserai que les offices devront participer à la correction des inégalités au sein du monde agricole. Toutefois, les offices, ainsi que j'ai eu l'occasion de le

répéter, ne sont qu'un des instruments d'une politique agricole plus globale, laquelle s'attaquera, parallèlement, aux problèmes des coûts de production, des charges, des cotisations sociales, de la fiscalité et du foncier. Il n'est pas question, pour les offices, de résoudre tous les problèmes. Ils ne constituent que l'un des volets d'une politique globale que nous sommes loin d'avoir menée à son terme.

Je remercie M. Daunay pour sa très grande franchise — qui lui est habituelle — et, en particulier, pour son rappel des efforts réalisés par la profession pour s'organiser, démontrant que la mise en place des offices est, en définitive, le prolongement des efforts de vingt années.

Mais de même qu'il a rappelé que la mise en place des groupements de producteurs et des coopératives, indispensable pour renforcer le pouvoir économique des producteurs, avait été présentée à l'époque, par certains, comme une tentative pour « embrigader » les agriculteurs, de même, j'ai parfois l'impression qu'ici ou là, avec la même mauvaise foi, certains présentent les offices comme un instrument d'étatisation de l'agriculture.

Les offices ne casseront pas l'esprit d'entreprise et la volonté d'expansion et de conquête de l'agriculture française. Ils permettront, au contraire, de créer un environnement économique favorable, lequel devrait permettre à tous les partenaires de la filière de progresser sur la voie de l'efficacité et de la compétitivité.

Je puis assurer que les offices ne seront pas synonymes de désengagement de l'Etat et que, dans leur fonctionnement, ils s'inspireront très largement de l'acquis du F.O.R.M.A. Il n'est pas question ainsi de transférer des financements de l'Etat sur des financements interprofessionnels.

En revanche, j'ai noté avec satisfaction que M. Daunay n'était pas hostile à ce que des financements interprofessionnels viennent conforter certaines actions des offices.

Quant à la place des producteurs dans les conseils de direction, elle est importante. Elle n'est pas majoritaire dans la mesure où nous raisonnons en termes d'offices de filières, mais le Gouvernement tient à ce que les familles professionnelles soient représentées majoritairement dans les conseils de direction. J'y veillerai dans les décrets d'application.

Enfin, M. Daunay, tout en refusant les prix différenciés, reconnaît qu'il existe plusieurs types d'agricultures. De ce fait, il me paraît important que les offices puissent mener une politique sélective qui tienne compte de ces différences et de ces disparités. Pour ma part, je me suis battue à Bruxelles pour aboutir à une première modulation de la taxe de coresponsabilité et je pense que les décisions prises à Bruxelles en la matière représentent un premier dispositif dans la bonne direction.

Je dirai à M. Minetti que je partage assez largement les doutes qu'il a exprimés sur les excédents agricoles de la Communauté économique européenne.

En effet, si des difficultés d'écoulement, parfois importantes, se rencontrent dans certains secteurs, elles ne doivent pas masquer le fait que, globalement, l'Europe est déficitaire en produits agricoles et que ce déficit ne cesse de s'accroître, jusqu'à atteindre 20 milliards de dollars.

Les difficultés d'écoulement sont donc souvent liées aux importations préférentielles auxquelles l'Europe s'est obligée en dérogation à la préférence communautaire et qui sont responsables, directement ou indirectement, de près du tiers des dépenses du F.E.O.G.A.

En ce qui concerne la réforme du règlement organisant le marché des fruits et légumes, je peux vous assurer qu'elle sera conduite avec autant de détermination que la réforme du marché du vin. En particulier, le Gouvernement veillera à ce que l'amélioration des conditions internes du marché aille de pair avec le renforcement de la préférence communautaire.

A propos des fruits et légumes, nous avons eu — un intervenant y a fait allusion tout à l'heure — un premier échange de vues au sein du conseil des ministres de l'agriculture qui s'est tenu lundi. La commission s'est engagée, pour le prochain débat sur les prix agricoles, à ce que nous aboutissions enfin à un règlement communautaire.

Vous avez d'ailleurs évoqué, monsieur le sénateur, les problèmes que poserait, à l'agriculture méridionale, un élargissement de la Communauté, qui serait réalisé sans précaution et qui pourrait mettre en cause la survie de l'activité agricole dans des régions entières. Je ne puis apporter de meilleure réponse qu'en rappelant que le Président de la République s'est clairement exprimé à ce sujet.

M. Minetti s'est également élevé contre les destructions de pommes. Je tiens à lui préciser qu'un effort important a été entrepris par le ministère de l'agriculture pour vulgariser l'usage des pommes dans l'alimentation animale, notamment au profit des éleveurs victimes de la sécheresse. Cette nouvelle technique demandera un certain temps avant d'être concrètement appliquée sur une grande échelle, mais il y a là, c'est évident, des possibilités considérables.

Enfin, un effort exceptionnel de distribution sociale est consenti, en liaison avec les autorités régionales et locales.

M. Malassagne a évoqué plus particulièrement l'agriculture de montagne ; sur ce point, je voudrais lui dire que, comme lui, j'ai le souci de parvenir à une économie agricole de montagne équilibrée et rémunératrice ; la volonté, exprimée à plusieurs reprises, de voir les offices s'intéresser à l'ensemble de la filière trouve là un point d'application particulièrement clair. On ne pourra promouvoir une politique de valorisation des produits agricoles de montagne que si la qualité particulière de ces produits est correctement appréciée par tous les opérateurs de la filière, jusqu'au consommateur. La mission même confiée aux offices leur permettra de jouer un rôle capital dans l'application d'une telle politique.

Pour répondre aux dernières interventions qui ont été faites, je dirai à M. Girod que l'organisation commune de marchés sépare effectivement le secteur des fruits et légumes frais de celui des fruits et légumes transformés. Il n'est donc pas question de mélanger la gestion de deux marchés.

En revanche, l'office pourra veiller à la coordination de ces deux secteurs car vous conviendrez avec moi qu'il existe des points de passage d'un secteur à l'autre et qu'une gestion non coordonnée risquerait d'aboutir à faire reporter sur l'un des marchés les difficultés de l'autre.

Je dirai à M. Poncelet que le Gouvernement français n'est pas isolé — nous le sommes quelquefois, j'en ai parlé tout à l'heure — dans le débat sur la modulation des garanties de prix.

En effet, plusieurs de mes collègues, dans les pays desquels les agricultures sont fondées également sur l'exploitation familiale, m'ont apporté leur soutien dans le débat auquel je faisais allusion tout à l'heure sur la modulation de la taxe de coresponsabilité, y compris les Allemands. Ceux qui s'y opposent sont les représentants des exploitations à caractère industriel du nord de l'Europe, leurs intérêts, comme vous le savez bien, monsieur le sénateur, étant tout à fait opposés à ceux de la plupart des agriculteurs français.

Il est vrai que, malheureusement, la France connaît aujourd'hui un différentiel de montants compensatoires monétaires de 13 points avec l'Allemagne. Mais je voudrais tout de même rappeler que les gouvernements précédents ont laissé subsister plusieurs années un différentiel supérieur à vingt points et que nous sommes absolument décidés — mais, naturellement, dans un souci de cohérence avec l'ensemble de la politique du Gouvernement qui vise à réduire l'inflation — à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires. Nous ne perdons pas de vue ce problème et le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que ces montants compensatoires négatifs ne se prorogent pas trop longtemps.

M. Marc Bécam. Ils étaient presque supprimés à votre arrivée !

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. M. Genton s'est inquiété de la compatibilité de nos produits avec la politique agricole commune. Je me suis expliquée sur ce point.

Pour ce qui est de la négociation dite du « mandat du 30 mai », nous avons réussi à écarter les mesures restrictives que nos partenaires voulaient y insérer, notamment sur la limitation des prix et du financement communautaire.

En revanche, nous avons réussi à obtenir des résultats concrets sur le lait, le vin et les produits de substitution des céréales. En effet, je vous le rappelle, alors que, pour la production céréalière européenne, il existait un blocage avec un plafond au-delà duquel on remettait en cause les restitutions, nous avons réussi à lier la détermination de ce plafond au volume des importations des produits de substitution aux céréales ; c'est-à-dire que si les produits de substitution aux céréales augmentent, le plafond augmente dans la même proportion. Nous poursuivons cet effort et, bien sûr, en premier lieu, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans le domaine des fruits et légumes.

Je voudrais enfin rassurer M. Vidal. Le rattachement du raisin de table à l'office des fruits et légumes permettra à ce produit d'être géré par des spécialistes compétents en liaison avec les organisations concernées. En outre, ce rattachement ne signifie absolument pas que les dispositions régissant le raisin de table dans le code du vin seront changées ou annulées.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les premières réponses que je peux apporter à M. le rapporteur et à ceux d'entre vous qui sont intervenus dans ce débat. Avec votre permission, monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat, comme je l'ai dit tout à l'heure, va intervenir sur les problèmes du secteur du vin. Par la suite, tout au long de ce débat, des précisions supplémentaires seront apportées très volontiers à l'occasion de l'examen des amendements, examen auquel je souhaite que nous puissions procéder avec le maximum de sérénité afin de pouvoir parvenir à un accord. (*Applaudissements sur les travées des socialistes et des communistes, sur les travées des radicaux de gauche et sur certaines travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que Mme le ministre de l'agriculture vous l'a demandé et comme vous avez bien voulu l'accepter, je vous répondrai sur les problèmes viticoles.

Un certain nombre des membres de cette Haute Assemblée se sont exprimés dans la discussion générale. En premier lieu, bien entendu, votre rapporteur, M. Sordel. Si nous avons encore quelques problèmes d'adaptation, il semble, à l'audition de son rapport, que nous ayons à peu près délimité le débat et que nous soyons d'accord sur beaucoup de points.

Je répondrai à ceux d'entre vous qui ont évoqué la question viticole, en examinant l'ensemble de la question. Je m'efforcerai de le faire avec le plus de concision possible, cette question ayant été évoquée au cours de cet été, avant même que s'ouvre ce débat, et de façon suffisamment publique pour que je ne la reprenne pas dans tous ses détails.

Nous avons assisté à une remontée très sensible des prix cette année, sur laquelle tout le monde s'accorde. La situation des importations de vins italiens, qui pesaient traditionnellement sur notre marché des vins de table, s'est améliorée : les importations ont diminué d'un quart environ par rapport à l'année dernière.

Il faut souligner, en outre, un point qui a son importance lorsque l'on aborde le problème des campagnes à venir, particulièrement de celle qui commence : ce sont les conditions d'une distillation exceptionnelle que nous avons obtenue avec des modalités particulières au mois d'avril dernier du conseil des ministres de l'agriculture qui ont permis cette situation. En effet, contrairement à ce qui se passait de façon traditionnelle, les distillations n'ont pas eu lieu en France — ce sont toujours, nous le savons bien, des distillations qui sont pratiquées à des prix encore inférieurs à ceux du marché, même lorsqu'il n'est pas bon — mais c'est en Italie essentiellement que, grâce à une meilleure prise en charge des frais par le F. E. O. G. A., l'essentiel de la distillation exceptionnelle a pu être accompli.

La remontée des prix en Italie a permis de réduire peu à peu le différentiel d'inflation, qui, au mois d'août, était descendu à 8,7 p. 100. Cela démontre, lorsque l'on tient également compte des frais de transport, que la pesée des prix des vins de table italiens est moins importante en France et, par conséquent, que nous avons moins d'importations. Cela est valable pour les vins de dix à douze degrés, qui habituellement posent des problèmes.

Grâce aux efforts qui ont été accomplis pour nos débouchés extérieurs et auxquels Mme le ministre faisait tout à l'heure allusion, ceux de la Sopexa notamment, nous sommes arrivés à une augmentation de nos exportations malgré une conjoncture internationale que tout le monde sait difficile sur ce plan : 3,2 p. 100 d'exportations supplémentaires pour les appellations d'origine et 4,6 p. 100 pour les vins de table par rapport à l'an dernier, soit une bonne amélioration.

Le marché se présentait donc cet été dans de bonnes conditions, si ce n'est l'inquiétude de la campagne à venir. Il faut, en effet, reconnaître que, pour le secteur des vins de table, l'arrivée d'une récolte abondante a toujours entraîné des difficultés. J'ai été amené d'ailleurs à interpellier, parfois un peu durement, certains négociants, car il ne me paraît pas possible, dans la situation où se trouvent nos producteurs, que le jeu naturel de l'économie de marché tourne à la spéculation, comme cela a pu être le cas parfois.

C'est d'autant plus vrai que, cette année, les nouvelles dispositions du règlement communautaire vont permettre — je l'espère bien — avec le concours des professionnels que j'ai rencontrés à plusieurs reprises, d'assainir le marché afin qu'il se présente de façon normale. Si l'excédent de production doit être vendu à un prix moins élevé, par contre le volume normal des utilisations

devra être vendu à un prix qui assurera un certain revenu ; c'est ce que le nouveau règlement viti-vinicole communautaire appelle le prix minimum garanti ; il faut relever l'expression de l'équilibre des marchés, qui est nouvelle, elle aussi, dans un règlement communautaire pour les vins de table. Jusque-là, un certain nombre de mesures étaient prises pour redresser les situations mauvaises, les situations de crise. Mais jamais la notion d'équilibre de marché et de prix minimum garanti n'était prévue.

A ce sujet, M. le sénateur Courteau a exposé ses préoccupations sur le prix de déclenchement : il a peur que le prix de déclenchement n'ait plus de sens pour la garantie de prix et la garantie des revenus des viticulteurs.

Je répondrai à M. le sénateur Courteau que le prix de déclenchement reste régi par l'article 3 du règlement. Ce prix de déclenchement n'a rien à voir avec les mesures permettant d'arriver à un équilibre des marchés ; ces mesures étaient autrefois assurées par l'article 15 bis de l'ancien règlement. Or, tout le monde sait que l'article 15 bis n'a jamais pu jouer.

Il est vrai que l'article 3 du règlement communautaire précise que le prix de déclenchement peut aller jusqu'à 95 p. 100 du prix d'orientation. Aussi ce niveau de 95 p. 100 impressionne-t-il ceux qui le croient efficace pour la tenue du marché. Or ce n'est qu'un indicateur. Cela n'a jamais été une garantie. Ce mot « garantie » ne figurait d'ailleurs pas dans l'ancien règlement.

En réalité, il faut prendre en compte la structure au sein de laquelle s'insère le prix de déclenchement. Vous constaterez que les objectifs sont toujours les mêmes. C'est pourquoi, en commission, je vous avais dit que rien n'était changé. Ce dispositif s'insère seulement dans un nouveau mécanisme d'assainissement de marché ; il ne s'agit pas de mesures que l'on peut prendre en conseil des ministres.

Le prix représentatif ouvre la souscription des contrats de stockage à court terme. Il est également utilisé pour la mise en place de la garantie de bonne fin. Il l'était déjà ; donc, il le reste. Encore une fois, les conditions sont les mêmes qu'avant, mais le cadre est nouveau.

Le règlement fonctionne comme un cadre d'équilibre comportant des mesures d'assainissement, notamment la distillation obligatoire pour les excédents. On part du principe que, les utilisations étant *grasso modo* connues, l'on y ajoute cinq à six mois et l'on obtient un volume qui permet d'assurer une campagne normale avec des prix de marché qui s'établissent suivant des caractéristiques satisfaisantes.

Quant au supplément de production dû aux aléas climatiques, vous comprenez bien qu'il ne faut pas les payer à un prix trop haut — c'est là l'explication des taux bas pour la distillation obligatoire et préventive — car il ne faut pas que les prix fixés pour la distillation de l'excédent amènent de nouveaux excédents parce que leurs prix seraient trop élevés. C'est une revendication des organisations de la viticulture.

On a donc cherché le juste milieu. L'a-t-on obtenu avec les 60/65 ou 65/70 p. 100 ? L'expérience nous le montrera. En tout cas, ce qui est clair, c'est que la distillation obligatoire est déterminée en fonction des caractéristiques suivantes : dix-sept à dix-huit mois d'utilisation. En fonction de cela, comme on sait, dès le 15 décembre, quels vont être les excédents, on peut prévoir cette distillation obligatoire qui sera fixée fin janvier. Comme la différence de taux est de 5 p. 100, il est de l'intérêt des producteurs de contribuer à assainir le marché, non seulement en prenant ce qui subsiste et que nous avons réussi à faire pérenniser, c'est-à-dire les contrats à long terme et la garantie de bonne fin, mais aussi en pratiquant la distillation d'eux-mêmes, de façon spontanée, parce que cela peut leur permettre d'obtenir une meilleure rémunération.

Si, compte tenu de ces dix-sept ou dix-huit mois d'utilisation, il se produit des mouvements spéculatifs ou des erreurs dans l'évaluation des stocks — nous savons que souvent, en ce qui concerne l'Italie, il y a des variations entre ce qu'on connaît le 15 décembre et ce qui est connu après — la commission peut, dans la limite de 5 millions d'hectolitres, agir immédiatement, étant entendu que, de même que cela se produisait sous l'ancien règlement, le conseil des ministres peut aller jusqu'à la distillation de la totalité s'il le veut, mais après une délibération du conseil des ministres, tandis qu'avec le nouveau règlement, c'est la commission qui décide dans le cadre de la procédure du comité de gestion. Par conséquent, la distillation peut se faire très vite. On prévient la crise au lieu, comme autrefois, d'essayer de la guérir après une longue période. Ce point est particulièrement important.

Ce qui est important aussi, c'est le fait que les frais de la distillation obligatoire seront pris en charge par le F. E. O. G. A. Nous savons aujourd'hui les conséquences que cela peut avoir en Italie puisque nous avons vu que cette disposition était tout à fait efficace, comme l'ont prouvé les effets de la distillation exceptionnelle du mois d'avril.

Ici surgit une deuxième difficulté que vous avez eu raison de soulever et à laquelle les services du ministère sont très attentifs depuis plusieurs semaines. Il faut, bien entendu, que les distilleries de tous les pays producteurs puissent fonctionner.

Il se pose, nous le savons, quelques problèmes, que nous avons soulevés. Il est bien clair, particulièrement pour la première année d'un règlement communautaire viti-vinicole, que la commission aura à cœur, ainsi que le conseil des ministres, de faire appliquer ces dispositions sur la distillation obligatoire et la distillation préventive.

Bien entendu, le Gouvernement, dont vous avez relevé — je vous en remercie — la fermeté dans cette négociation sur le règlement viti-vinicole, s'efforcera d'y tenir la main avec énergie. D'ailleurs, Mme le ministre vous le disait tout à l'heure concernant les fruits et légumes. Nous ferons, par conséquent, en sorte que tout le monde puisse se trouver dans une situation qui, maintenant, malgré la récolte abondante, devrait être une situation normale.

Il est vrai — M. le rapporteur l'a d'ailleurs souligné aussi au nom de la commission des affaires économiques et du Plan de votre assemblée — que nous nous trouvons cette année avec un règlement qui a de bonnes dispositions écrites, qu'il faut faire jouer. Je suis personnellement partisan, surtout pour la première année, qu'on le fasse jouer de façon stricte, et je le demanderai. J'ai eu l'occasion de le dire au conseil de direction de l'Onivit le 24 août.

Pour la Communauté, ce règlement est très important, car il peut donner, s'il fonctionne bien, des résultats de nature à instaurer la paix dans un secteur dont nous savons qu'il a toujours été difficile. Cela est absolument nécessaire pour revenir à des conditions normales du marché.

Il faut également, bien entendu, veiller à ce que nos vins puissent s'exporter. Il n'est pas normal que nous ayons laissé certains grands marchés être conquis par d'autres pays, quelquefois moins viticoles que le nôtre.

Sans doute nous faudra-t-il trouver, avec nos partenaires de la Communauté sur ces marchés, les moyens de dépenser notre énergie ensemble à les conquérir plutôt qu'à nous disputer. Là encore j'ai posé la question à nos amis Italiens et je pense que nous devrions pouvoir augmenter nos exportations.

Nous devrions aussi, sur le marché intérieur — et vous savez qu'une grande campagne a été engagée ces derniers mois sur le vin de table français — arriver à conquérir de nouvelles positions, voire à reconquérir certaines que nous avons perdues.

Telle est la situation en ce qui concerne le nouveau règlement.

Bien entendu, dans l'action de cet office — je l'ai dit souvent, et je le répète — nous devons tenir compte des règlements communautaires; nous devons appuyer la politique communautaire pour le plus grand profit de nos producteurs et de nos négociants.

Je partage l'ensemble des propositions de la commission, même si je n'approuve pas certains de ses amendements que nous étudierons au cours de ce débat. J'approuve particulièrement l'analyse que vous avez faite. J'en relève deux phrases — mais cela ne veut pas dire que j'écarte les autres — qui traduisent véritablement les lignes de force de notre conduite.

« La seule issue effective à la crise qui affecte les vins de table » — dites-vous dans votre rapport écrit, monsieur le rapporteur — « est la promotion de la qualité ». Eh! oui, le Gouvernement s'y est délibérément engagé et poursuivra son effort. Vous dites aussi: « L'efficacité, des dispositifs prévus dans les règlements communautaires est étroitement liée à la capacité pour les pouvoirs politiques nationaux d'en assurer une mise en œuvre rapide et efficiente. » Eh bien! là aussi, nous devons prévoir, dans les dispositions du décret, de quoi appuyer ce principe. Elles viendront s'ajouter aux dispositions qui existent déjà pour l'Onivit, tout en précisant que les mesures qui entrent dans les attributions de l'office des vins devront permettre d'assurer sur l'ensemble de la filière depuis les plants jusqu'à la commercialisation des produits de la vigne, la connaissance de tous les éléments quantitatifs et qualitatifs concernant ces produits, leur élaboration et leur commercialisation, le respect des équilibres dans les interprofessions et sur

les marchés, l'amélioration des structures et de l'organisation économique, l'amélioration de la qualité, le développement des marchés, notamment des marchés extérieurs.

Nous devons aussi prévoir que l'office aura à rechercher les mesures propres à faciliter l'application des règlements communautaires tant sur le plan de l'équilibre des marchés, que sur celui du prix minimum garanti, et sur la localisation des mesures d'intervention communautaire puisque, vous le savez, le nouveau règlement prévoit des variations suivant les régions et les rendements. Mais il est bien entendu que ce sont les Etats membres qui doivent donner ces précisions. Et pour les aider dans cette tâche, il faut que l'office soit en mesure de donner des indications suffisamment précises à la Communauté.

Enfin, il faudra que l'office assure ou fasse assurer l'application des décisions communautaires, particulièrement en ce qui concerne la distillation. Je rappelle d'ailleurs, que les pouvoirs de l'Onivit, dans ce domaine bien particulier, sont importants et ont donné satisfaction. Seul le fait de les adapter et sans doute de les accroître pose un problème. Nous devrions pouvoir délimiter les compétences de telle façon qu'à l'égard de la Communauté, ce décret ne soulève pas de difficultés.

C'est ici, bien entendu, que le problème de l'agrément des chais se pose. Nous en avons parlé devant votre commission et je suis heureux de constater que la commission a accepté les termes de l'article 18 bis.

Il est vrai que cet article a soulevé des critiques. Certains ont estimé qu'il pouvait être contraire aux dispositions communautaires. J'ai relevé, pour ma part, en étudiant ce dossier, qu'un certain nombre d'Etats membres de la C.E.E. avaient prévu des agréments pour des raisons sanitaires ou de qualité et je ne vois pas pourquoi la France ne pourrait pas également prévoir un tel agrément dans ce domaine. Encore convient-il de savoir qui doit donner cet agrément. Il est important que sur ce point l'Etat puisse, au nom de l'intérêt général et en ne se fondant pas sur des données purement subjectives, remplir ses obligations. Il est clair que le Gouvernement a toujours été à l'écoute des producteurs dans ce domaine et qu'il le restera.

En ce qui concerne l'article 18 — nous y reviendrons au cours de la discussion des articles — je rappellerai que la disposition qui concerne le visa des contrats est actuellement applicable et qu'elle ne pose aucun problème. Je m'étonne des passions qu'elle peut soulever alors que, je le répète, jusqu'à présent son application n'a pas posé de problème.

Dans ce domaine viticole, j'ai répondu à des points particuliers soulevés par M. Courteau et j'ai bien noté ceux qui l'ont été par MM. Minetti, Delfau, Mathieu, Janetti, Faigt et Vidal.

J'en viens maintenant à certaines remarques qui ont été faites par MM. Moinet, Léchenault, Genton et Delfau qui se sont préoccupés de la place des appellations d'origine. J'ai eu l'occasion, devant votre Assemblée et ailleurs, de préciser depuis longtemps que le Gouvernement n'avait pas l'intention — je reprends la formule que j'ai utilisée bien souvent — de détruire ce qui fonctionnait bien.

Les dispositions des articles 4 et 5 du projet qui vous est soumis prouvent que le Gouvernement a tenu ses engagements. Il n'en reste pas moins que nous connaissons dans ce secteur des appellations d'origine des problèmes. M. Delfau les a particulièrement relevés dans l'analyse générale à laquelle il s'est livré.

Il a souligné — je suis tout à fait d'accord avec lui — que si, pour le moment, les appellations d'origine connaissent une bonne situation et si beaucoup d'interprofessions fonctionnent bien, nous pouvons avoir des craintes pour l'avenir. C'est ainsi que nous voyons se développer de grands vignobles de qualité dans le monde et que des interactions existent entre les vins de table et les vins d'appellation.

Quand on examine, par exemple, les variations en francs constants du revenu brut d'exploitation viticole d'une année sur l'autre, on s'aperçoit que, quand les vins de table « plongent », les vins d'appellation d'origine baissent et que quand les vins de table « remontent », les vins d'appellation d'origine montent.

L'amplitude de la baisse est plus importante pour les vins de table, mais la corrélation entre les deux marchés est tout de même évidente et nous devons tenir compte de cet aspect du problème, même s'il n'a pas une incidence immédiate. Je remercie donc M. Delfau d'avoir soulevé ici le problème.

Cela dit, nous devons rester dans le cadre des articles 4 et 5 du projet de loi. La difficulté s'accroît du fait que certaines appellations d'origine nous demandent d'entrer dans l'office.

Dans quelles conditions pourrions-nous régler ce problème complexe de rédaction ? La langue française est suffisamment souple pour pouvoir envisager des solutions diverses. Il faut en tout cas respecter la volonté propre des appellations d'origine. Si certaines veulent y venir, qu'elles viennent ! Si d'autres ne le veulent pas, qu'elles puissent rester à l'écart. En tout cas — je l'ai toujours dit — si certaines en font partie, que leurs intérêts soient non pas amalgamés à ceux des vins de table, mais examinés en tant qu'appellation d'origine. Seuls les problèmes communs doivent être traités d'une façon générale. J'ai commencé la rédaction d'un avant-projet de décret sur cet office et, avant qu'il puisse être adopté et signé, j'aurai des contacts tant avec les parlementaires qu'avec la profession pour trouver, ensemble, des solutions à ce problème technique.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je pense avoir répondu dans l'ensemble aux questions que vous m'avez posées. Je vous prie de m'excuser si, dans mon improvisation, j'ai pu en oublier quelques-uns. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission m'a fait savoir qu'elle demande une suspension de séance afin d'achever l'examen des cent quatre-vingt-deux amendements qui ont été déposés sur ce projet de loi. Elle pense être en mesure d'aborder la discussion des articles à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Aucune de ma part, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à vingt-deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Nous abordons la discussion des articles.

Intitulé avant l'article 1^{er}.

M. le président. L'intitulé avant l'article 1^{er} est ainsi conçu :

I. — Dispositions relatives aux offices d'intervention dans le secteur agricole et alimentaire.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Sordel, au nom de la commission, propose :

A. — De faire précéder cet intitulé de la mention : « Titre premier ».

B. — En conséquence, de supprimer la mention : I. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Il s'agit là d'un amendement de forme.

Le projet de loi comportant trois parties distinctes, l'une concernant les offices d'intervention, l'autre les règlements applicables à différents types de marchés, la dernière des dispositions diverses, la commission propose de placer sous le titre II la partie relative à l'organisation des marchés et sous le titre III les dispositions diverses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé avant l'article 1^{er} est donc ainsi modifié.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du traité de Rome et, dans les limites des compétences que la présente loi leur confère, de contribuer à réunir les conditions d'une meilleure garantie et du relèvement des revenus des agriculteurs, à la réduction des inégalités, à l'emploi optimum des facteurs de production et à la régularisation des marchés dans l'intérêt des producteurs, des transformateurs, des négociants et des consommateurs, des offices d'intervention sont créés dans le secteur agricole et alimentaire, par produit ou groupe de produits, par décret en Conseil d'Etat.

« Ces offices sont des établissements publics à caractère industriel et commercial placés sous la tutelle de l'Etat et exerçant leur compétence sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire correspondant aux produits dont ils ont la responsabilité. Ils peuvent se voir confier des missions à caractère administratif. Le personnel de ces offices est régi par un statut commun de droit public défini par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Je suis informé que l'amendement n° 1, qui avait été déposé par les membres du groupe du R.P.R. et qui tendait à une autre rédaction de l'article 1^{er}, est retiré au bénéfice de l'amendement n° 23 rectifié qui tend à inclure un article additionnel dans le projet de loi, après l'article 3 bis.

Par amendement n° 122, M. Herment et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Afin d'atteindre les objectifs définis par le traité de Rome et par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune, et dans le cadre du plan de la nation, la puissance publique contribue conjointement avec les organismes professionnels et interprofessionnels à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'orientation et à la régularisation des marchés agricoles.

« Les actions nécessaires à l'organisation et à la régularisation des marchés relevant de la compétence de la puissance publique sont exécutées par des offices d'intervention placés sous la tutelle de l'Etat. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 123, présenté par MM. Herment, Daunay et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6, à remplacer les mots : « la puissance publique contribue conjointement avec les organismes professionnels et interprofessionnels », par les mots : « la puissance publique détermine, après consultation des organismes professionnels et interprofessionnels, et dans le respect des accords conclus en leur sein, ».

Le deuxième, n° 124, présenté par M. Daunay, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 :

« Les actions nécessaires à l'organisation et à la régularisation des marchés relèvent de la compétence de la puissance publique et peuvent être exécutées par des offices d'intervention. »

Le troisième, n° 185, présenté par M. Jean Cluzel et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet, au second alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 6, d'ajouter *in fine* la phrase suivante : « Les opérations commerciales éventuellement engagées à ces fins sont réalisées par des sociétés d'intervention créées à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Michel Sordel, rapporteur. Avant d'aborder l'examen des amendements portant sur l'article 1^{er}, je voudrais indiquer que, dans le souci de collaborer à la clarification du texte, la commission a estimé que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, cet article pouvait être divisé en deux parties.

Dans son état présent, il énumère les finalités des offices et définit les caractéristiques de ces offices.

La commission considère qu'une première partie — c'est l'objet de la nouvelle rédaction que nous proposons par notre amendement n° 6 pour l'article 1^{er} — pourrait porter sur la finalité des offices, tandis que leurs caractéristiques juridiques feraient l'objet d'un article additionnel après l'article 1^{er}.

L'article relatif à la finalité des offices devrait être quelque peu modifié. En premier lieu — nous en avons beaucoup parlé au cours de la discussion générale — la référence à la réduction des inégalités par la modulation des prix agricoles ne semble pas opportune en cet endroit. La commission estime, en effet, que cette intention a d'autant moins sa place dans le texte proposé qu'elle entend reprendre dans un article additionnel les problèmes concernant les revenus des agriculteurs en les comparant à ceux des autres catégories sociales.

En revanche, la commission introduit une référence à la loi d'orientation agricole de 1980, qui avait bien le même objet que l'ensemble des dispositions du présent projet de loi relatives à l'organisation des marchés agricoles.

Elle introduit également une référence qui se trouve dans un autre article du projet mais qui paraît avoir davantage sa place dans l'article traitant des finalités. Elle entend ainsi affirmer que les offices doivent tenir compte du Plan de la nation.

Tel est l'objet de l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour défendre les sous-amendements n°s 123, 124 et 185.

M. Jean Cluzel. Le sous-amendement n° 123 a pour objet de réaffirmer la responsabilité essentielle de la puissance publique tout en consacrant le rôle et la place des organisations professionnelles.

Pour ce qui concerne le sous-amendement n° 124, il convient de réaffirmer que l'organisation des marchés agricoles relève de la compétence de l'Etat et que les offices sont les moyens d'exécution d'une politique définie, arrêtée et contrôlée par la puissance publique.

Enfin, le sous-amendement n° 185 dispose que les offices n'ont pas à intervenir eux-mêmes sur le marché au risque de fausser les règles de concurrence. Les opérateurs doivent pouvoir se fier à des opérateurs institutionnels, connus et clairement identifiés. Dans le cas contraire l'office, dont le rôle est surtout de gérer le marché, pourrait troubler les règles du jeu concurrentiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements défendus par M. Cluzel ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission estime que le sous-amendement n° 123 peut améliorer le texte qu'elle a proposé dans son amendement n° 6. Par conséquent, elle donne un avis favorable.

En revanche, le sous-amendement n° 124 semble ne pas pouvoir se concilier avec le texte de l'amendement n° 6. Donc la commission a donné un avis défavorable.

Enfin, l'amendement n° 185, qui reprend une idée émise par certains membres de la commission, n'a pas été examiné par cette dernière. Je pense qu'il a suivi un cheminement qui l'a retardé avant d'arriver jusqu'à nous. En conséquence, il m'est difficile de donner l'avis de la commission. Je me permettrai de dire simplement que cette dernière pourrait, à cette occasion, s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Par amendement n° 103, MM. Tardy, Authie, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le premier alinéa de l'article premier par les alinéas suivants :

« Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du traité de Rome et dans les limites des compétences que la présente loi leur confère, des offices d'intervention sont créés dans le secteur agricole et alimentaire, par produit ou groupe de produits, par décret en Conseil d'Etat.

« Les offices contribuent à réduire les inégalités, à réunir les conditions d'une meilleure garantie des revenus des agriculteurs et de leur relèvement, à assurer l'emploi optimum des facteurs de production et à régulariser le fonctionnement des marchés. Les offices agissent dans l'intérêt des producteurs, des transformateurs, des négociants, des salariés de la filière et des consommateurs. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Cet amendement a un double objet. Il s'agit, d'une part, d'apporter plus de clarté dans la rédaction du texte de l'Assemblée nationale et, d'autre part, de mentionner que les offices agissent aussi dans l'intérêt de la filière.

Les salariés des exploitations, des coopératives, des entreprises de commercialisation et les organismes professionnels sont des agents économiques dont les intérêts doivent également être pris en compte par les offices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'est montrée nécessairement défavorable à cet amendement puisque c'est précisément pour modifier la rédaction de l'article 1^{er} voté par l'Assemblée nationale qu'elle a proposé l'amendement n° 6.

M. le président. Par amendement n° 73, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot « négociants », d'insérer les mots : « ..., des salariés. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Il est évident que l'office devrait également se préoccuper des intérêts des salariés des secteurs concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 73 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission lui a donné un avis favorable.

M. le président. Par amendement n° 90, M. du Luart propose, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « des offices », d'insérer le mot : « interprofessionnels ».

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Le présent amendement a pour objet de renforcer l'interprofession avec la participation de toute la filière, avec un engagement parallèle des pouvoirs publics.

Notre souci est d'éviter, par la généralisation des offices par produit, la création d'une bureaucratie à la charge de la fonction agricole.

Toutefois, compte tenu des explications que vient de donner M. Sordel, rapporteur de la commission, de l'existence de l'amendement n° 6 et de l'adoption de l'amendement n° 5 tendant à modifier l'intitulé, cet amendement n° 90 devient sans objet. Aussi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 90 est donc retiré.

Par amendement n° 125, MM. Daunay, Séramy, Lacour et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, au second alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « des missions à caractère administratif », d'ajouter les mots : « dans le respect des missions assurées par les organisations professionnelles et interprofessionnelles ».

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Cet amendement a d'abord une double connotation juridique puisque des organisations interprofessionnelles, voire professionnelles, exercent déjà des missions de service public. Il convient que le législateur précise que celles-ci demeureront et n'entreront pas en conflit avec celles qui seront accordées aux offices.

Par ailleurs, sur le plan de l'organisation de la production, il paraît essentiel que les missions actuellement confiées aux organisations professionnelles et interprofessionnelles demeurent. Les signataires du présent amendement souhaiteraient même qu'elles soient étendues puisqu'elles sont le symbole de la gestion des marchés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Sur le fond, la commission n'est pas en désaccord avec l'amendement proposé par M. Daunay et ses amis, mais elle estime que sa place n'est peut-être pas à l'article 1^{er}.

En particulier, elle propose un amendement n° 23, que nous examinerons tout à l'heure, tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 bis et qui reprend justement l'énoncé des missions à caractère administratif ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être remplies à côté des organisations interprofessionnelles.

C'est pourquoi je demande à M. Daunay de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Daunay. Ayant entendu M. le rapporteur, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Par amendement n° 104, MM. Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le second alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Ce décret doit garantir l'indépendance professionnelle du personnel et permettre son intégration au statut général de la fonction publique. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Il s'agit d'apporter une réponse satisfaisante aux préoccupations suivantes : que soit garantie l'indépendance professionnelle à l'égard des intérêts privés ou catégoriels des agents des offices qui seront chargés de gérer des fonds publics ; que soit assuré l'avenir de leur emploi ; qu'afin de favoriser l'efficacité de l'action de l'administration et de ménager des perspectives de carrière la plus large mobilité du personnel soit rendue possible.

En application de l'ordonnance de 1959 régissant le statut de la fonction publique, la formulation actuelle de l'article 1^{er} du projet de loi interdit une telle perspective ; en outre, les personnels des E. P. I. C. — établissements publics à caractère industriel et commercial — sont explicitement exclus du champ d'application de l'avant-projet de loi relatif à l'intégration des non-titulaires de la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, je pense que cet amendement pourrait être joint aux deux amendements n°s 74 et 102 puisqu'en fait ils ont pour objet d'essayer de trouver une solution aux problèmes des personnels des offices existants et à venir.

M. le président. J'appelle donc les amendements n°s 74 et 102, qui sont d'ailleurs identiques.

Le premier, n° 74, est présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, et le second, n° 102, par MM. Miroudot, Barbier, Mathieu et Roujon.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le second alinéa de l'article 1^{er} par les mots suivants :

« ; leur intégration à la fonction publique sera rendue possible ».

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Louis Minetti. D'une part, je reprends intégralement l'argumentation de notre collègue M. Tardy, mais je voudrais préciser que nous avons à peu près tous reçu des délégations des syndicats, essentiellement du F. O. R. M. A., mais également d'autres personnels des différents offices, et que tous sont inquiets.

C'est pourquoi j'ai rédigé mon texte de manière très prudente. J'ai proposé : « leur intégration à la fonction publique sera rendue possible ».

J'aimerais qu'après les déclarations qu'a faites tout à l'heure Mme le ministre de l'agriculture elle nous précise ses intentions à ce sujet afin que nous puissions essayer de trouver une solution pour apaiser l'inquiétude compréhensible du personnel.

M. le président. L'amendement n° 102 est-il soutenu ?...

En tout état de cause, il est identique au précédent.

M. Philippe de Bourgoing. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 102 peut donc être considéré comme n'ayant plus d'objet.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 104 et 74 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission partage le souci des auteurs de ces amendements puisqu'ils ont eu l'occasion d'être interrogés par les personnels des offices existants et qu'ils souhaiteraient entendre Mme le ministre confirmer ses intentions en matière, d'une part, de conditions de transfert de ces personnels, d'autre part, de conservation éventuelle des avantages qui sont les leurs et, éventuellement, de leur intégration à la fonction publique, qui semble être la base de leurs revendications. Moyennant quoi, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements et sous-amendements ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avec l'amendement n° 6, la commission des affaires économiques propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 1^{er}.

Elle fonde sa proposition sur le principe d'une responsabilité conjointe de la puissance publique et des organismes professionnels. Le rôle des offices, alors, n'est plus qu'un rôle d'exécution.

Cet amendement s'insère donc dans la logique des positions arrêtées par votre commission et éclaire nos conceptions différentes sur le rôle et les responsabilités respectifs de la puissance publique, des organismes professionnels et des offices dans l'organisation des marchés, organisation des marchés dont nous reconnaissons pourtant tout l'intérêt et la nécessité de la renforcer.

Le débat utile sur l'article 1^{er} se poursuivra d'ailleurs tout au long de l'examen du projet de loi.

Sur le fond, le Gouvernement considère que l'orientation de la politique, quel que soit le secteur de l'activité concernée, est une prérogative des pouvoirs publics. Bien entendu, Je ne méconnais pas l'intérêt qu'il y a à associer à cette tâche les représentants des intérêts sociaux et économiques ; c'est non seulement souhaitable, mais bien évidemment nécessaire. Je suis quotidiennement amenée à recevoir des organisations professionnelles, dont les avis me sont très utiles pour parvenir à la solution de tel ou tel problème.

Mais la concertation, si elle est nécessaire, ne doit pas se traduire par une remise en cause et un partage des responsabilités.

Pour définir et mettre en œuvre la politique agricole, notamment en matière d'organisation des marchés, il existe deux méthodes.

La première consiste à aborder les problèmes en termes de filière. Dans cette réflexion sectorielle, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles ont, certes, un rôle à jouer. Toutefois — nous l'avons dit à plusieurs reprises — elle n'existe pas partout et certaines d'entre elles sont dans l'incapacité de remplir correctement cette fonction. C'est pourquoi nous avons voulu créer des offices et leur confier des missions et des compétences susceptibles d'aider efficacement les pouvoirs publics.

La seconde méthode procède d'une vision plus large de la situation agricole et comporte l'intervention d'un organisme consultatif à vocation générale : le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire — j'y reviendrai plus longuement lorsque nous examinerons l'article traitant plus spécialement de ce conseil.

Il faut donc que cet article 1^{er} soit clair quant à la mission des offices, de même que l'article 8 devra être clair en ce qui concerne la mission du conseil supérieur. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale ne vise pas à exclure la consultation et l'action concertée avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles. Elle vise, en revanche, à préciser les objectifs qui président à la création des offices.

Par ailleurs, l'amendement de votre commission propose une rédaction qui supprimerait, dans cet article 1^{er}, les notions de « meilleure garantie » et de « relèvement des revenus des agriculteurs », de « réduction des inégalités » et de recherche de « l'emploi optimum des facteurs de production ». J'estime que c'est regrettable, car il est très utile de maintenir à cette place ces objectifs essentiels qui éclairent bien la mission des offices.

Pour ces raisons, je ne puis donc être favorable à l'adoption de l'amendement de la commission.

J'en viens aux sous-amendements. J'ai expliqué, un peu longuement peut-être, les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait pas accepter l'amendement n° 6. Le sous-amendement n° 123 n'apportant pas d'élément nouveau de nature à modifier cette position, j'y suis également défavorable et le même raisonnement vaut pour le sous-amendement n° 124.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 185, dont l'objet est de préciser que les offices n'ont pas à intervenir eux-mêmes sur le marché au risque de fausser les règles de concurrence, j'ai eu l'occasion de dire tout à l'heure que leur intervention directe se justifierait si nos partenaires voulaient une caution publique. Dans ce cas, l'office signerait des contrats dont l'objet, naturellement, serait défini par les opérateurs. Ce sous-amendement ne saurait donc, à notre avis, être retenu.

L'amendement n° 103 propose aussi une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 1^{er}. Il n'en modifie pas le sens général ; il apporte, en outre, une précision très intéressante en ce qui concerne la prise en considération des intérêts des salariés de la filière dans les objectifs assignés aux offices.

Je ne puis qu'être sensible au souci de clarification dont témoigne la rédaction de cet amendement. Le premier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi se présente, en effet, en une seule phrase, peut-être un peu longue, dont la lecture est relativement difficile.

Néanmoins, cette présentation correspond à une idée bien précise ; nous avons souhaité lier étroitement la création des offices à la réalisation d'un certain nombre d'objectifs constituant des éléments fondamentaux de la politique agricole que nous voulons promouvoir : réduction des inégalités, meilleure garantie des revenus, etc.

Scinder cette phrase en deux parties peut apparaître comme un problème purement formel. Je considère cependant que cela retirerait un peu de sa force au texte et je préférerais donc que l'on s'en tînt à la rédaction actuelle de ce premier alinéa.

Je suis donc défavorable à cette formulation de l'amendement n° 103.

En revanche, je suis favorable à la partie de cet amendement qui concerne le problème des salariés, lequel est visé également par l'amendement n° 73.

Il est indéniable que l'activité du secteur agro-alimentaire doit, pour être en expansion, reposer sur une organisation de la production et des marchés aussi solide et aussi stable que possible. Cela conditionne, bien sûr, le maintien de l'emploi dans ce secteur important de notre économie nationale et les offices doivent s'en préoccuper.

Donc, je suis réservée sur la nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 103, mais j'accepte l'adjonction concernant les salariés de la filière. J'approuve l'idée incluse dans cet amendement, même si je ne suis pas d'accord avec son ensemble. Cette idée étant reprise dans l'amendement n° 73, j'émet un avis favorable à ce texte.

Les préoccupations dont témoigne l'amendement n° 104 n'ont pas été négligées par le Gouvernement. Il est indispensable, en effet, que soit garantie l'indépendance professionnelle des agents des offices, établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et gestionnaires de ressources publiques.

C'est pourquoi nous avons prévu que ces personnels seraient régis par un statut de droit public, défini par décret. Cette procédure est de nature à apporter toutes garanties quant à l'indépendance des agents concernés.

Nous avons, en outre, prévu que ce statut serait commun afin d'aménager des possibilités de mobilité pour les agents des offices.

En ce qui concerne le problème de l'intégration de ces agents dans la fonction publique, un projet de loi relatif à la titularisation des personnels non titulaires sera bientôt discuté et c'est dans le cadre de ce texte de portée générale que cette question devra être évoquée.

Le Gouvernement est donc tout à fait conscient de l'importance du problème qui est soulevé par cet amendement. Il en tiendra le plus grand compte mais il ne peut pas accepter qu'il soit réglé par l'amendement. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait que celui-ci fût retiré.

A propos de l'amendement n° 74, je ferai état de la même argumentation que pour l'amendement n° 104.

M. le président. L'amendement n° 104 est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré. L'amendement n° 74 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Je prends acte des promesses, je dirai même que je prends date. Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré. Le sous-amendement n° 123 est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 123, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 124 est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 124 est retiré. Le sous-amendement n° 185 est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel. Je le maintiens et je vais ajouter une explication à la suite de l'exposé qui a été fait par notre rapporteur.

Celui-ci a parlé d'un « cheminement retardé ». C'est vrai, mais cela tient au fait que nous avons eu connaissance seulement aujourd'hui du résultat d'une réunion qui s'est tenue au cabinet de Mme le ministre le 20 septembre et où, dans un esprit de concertation que je salue, Mme le ministre ou plus exactement ses représentants ont donné connaissance aux personnes présentes du projet de décret d'application prévu à l'article 1^{er} du projet de loi.

Or, au cours de la nuit dernière, j'avais laissé paraître mon inquiétude de législateur face à la procédure que nous connaissons depuis longtemps des décrets d'application.

C'est la raison pour laquelle le législateur tient à préciser dans le texte de loi sa volonté.

Or, Mme le ministre vient de nous dire — si je n'ai pas bien noté sa pensée, je lui demande de ne pas m'en tenir rigueur et de me corriger — que, « si les partenaires veulent une caution publique, il faut qu'elle soit exprimée » et que « les opérations seront traitées par les opérateurs ».

S'il en est ainsi, nous sommes d'accord. Mais, malheureusement, je lis au second alinéa de l'article 5 du projet de décret : « En outre, lorsque ces interventions entraînent la réalisation d'opérations commerciales, l'office est habilité soit à réaliser lui-même ces opérations, soit à en confier la réalisation à des opérateurs qu'il agréé à cet effet ».

C'est ce mot « soit » qui justifie le sous-amendement n° 185 et, les choses devant être claires, il me paraît indispensable que le législateur précise bien sa pensée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 185 repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Devant l'importance de cet article d'orientation pour le débat, la commission demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 158 :

Nombre des votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	302
Majorité absolue des suffrages exprimés..	152

Pour l'adoption	197
Contre	105

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

A la suite de cette adoption, l'amendement n° 103 et l'amendement n° 73, qui avait été accepté à la fois par la commission et par le Gouvernement, n'ont plus d'objet.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Monsieur le président, je vais demander aux intéressés de bien vouloir transformer leur amendement n° 73 en sous-amendement lorsque viendra en discussion l'article 2.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié bis, M. Sordel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article premier, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les offices d'intervention sont des établissements publics à caractère industriel et commercial créés par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

« Ils exercent leurs compétences sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire correspondant aux produits ou groupes de produits dont ils ont la responsabilité.

« Ils peuvent se voir confier, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, des missions à caractère administratif directement liées à l'exercice de leurs attributions énumérées à l'article 2 de la présente loi.

« Le personnel de ces offices est régi par un statut commun de droit public défini par décret. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 96, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Séramy, Fosset, Chauvin et Salvi, qui tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé :

« Les offices d'intervention sont des organismes à caractère privé, gérés par la profession ou les interprofessions avec l'aide de l'Etat. Ils sont créés par décret en Conseil d'Etat... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié bis.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement concrétise les explications que j'ai données tout à l'heure à propos de la première partie de l'article 1^{er}. Nous avons en effet, tout à l'heure, défini les finalités des offices qui seront créés ; maintenant, nous essayons d'en définir les caractères.

Le premier alinéa de l'article additionnel que nous proposons fait référence à l'avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, mesure qui nous paraît tout à fait logique dans la mesure où ce conseil doit connaître des problèmes d'orientation de l'agriculture.

Nous avons ensuite pensé qu'il fallait indiquer que ces offices pouvaient se voir confier par décret en Conseil d'Etat des missions à caractère administratif liées à l'exercice de leurs attributions.

Enfin, le dernier alinéa, que nous avons déjà évoqué tout à l'heure, concerne le statut du personnel des offices, à propos duquel des amendements ont été examinés tout à l'heure puis retirés.

M. le président. La parole est à M. Colin pour défendre le sous-amendement n° 96.

M. Jean Colin. Madame le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, ce sous-amendement traduit une philosophie du projet et, partant, il se rattache à l'amendement n° 1, dont j'ai appris qu'il avait été retiré.

Deux conceptions tout à fait différentes sont envisageables, nul ne niant toutefois l'intérêt de régulariser et d'organiser au mieux les marchés agricoles.

La première conception ressort du texte qui nous est proposé ; c'est une conception étatique, avec un système préconçu, une organisation rigide et tout à fait centralisée ; on peut douter de son efficacité.

L'autre conception, qui aurait pu être mise en œuvre, aurait consisté à faire une large confiance aux professionnels ; je crois qu'ils le méritent. N'ont-ils pas déjà apporté la preuve de leurs capacités à s'organiser et à prendre leurs intérêts en main ? Les exemples que l'on pourrait citer pour illustrer cela sont multiples, depuis la mutualité jusqu'au crédit, qui ont vu le jour voilà des dizaines d'années et se sont développés depuis.

Cette conception qui aurait consisté à donner vraiment carte blanche, avec l'aide de l'Etat, aux professionnels n'a pas été retenue. C'est la conception étatique, centralisée, qui l'a emporté. A une époque où l'on parle tant de vie associative, de concertation, je trouve que cela est tout à fait anormal.

C'est pourquoi j'ai déposé ce sous-amendement.

M. le rapporteur cherche — et je sais combien il a de peine et combien nous devons le féliciter de sa persévérance ! — une solution de compromis, qui, sans briser une longue tradition qui a donné à la profession toute son importance, permettrait de se rallier au texte qui nous est proposé.

Cependant, j'ai entendu tout à l'heure la réponse de Mme le ministre sur la première partie de l'article premier, et je crains que les efforts de notre rapporteur ne soient mis à mal par la rigidité de la position du Gouvernement, qui ne fait aucun pas dans la voie qui a été tracée par la commission.

Dans ces conditions, c'est avec fermeté que je défends mon sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 a été, en effet, retiré, mais au bénéfice de l'amendement n° 23 rectifié présenté par la commission et dont l'objet est d'insérer un article additionnel après l'article 3 bis.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 96 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Malgré son désir de tenir compte des réflexions formulées par M. Colin, la commission estime qu'il n'existe pas de compromis possible en la matière ; il s'agit, en effet, de deux orientations totalement différentes.

Le texte de loi prévoit la mise en place de dispositifs d'ordre public : les offices sont des établissements publics. Il apparaît difficile d'en faire des institutions de droit privé.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable dans la mesure où cette proposition ne correspond pas du tout à la philosophie générale du texte. Mais la commission a voulu préciser les relations entre les établissements publics et les organismes professionnels et interprofessionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 rectifié bis et sur le sous-amendement n° 96 ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Sur un plan formel, je trouve que l'amendement n° 7 rectifié bis apporte une amélioration par rapport au texte initial. Il est, en effet, logique de séparer les dispositions relatives aux objectifs généraux des offices et celles qui portent sur leurs modalités de création et d'organisation.

Cela étant, deux dispositions contenues dans l'amendement soulèvent des difficultés. Je ne pourrai donc, en définitive, l'accepter.

La première de ces dispositions est celle qui rend obligatoire la consultation du conseil supérieur d'orientation dans la procédure de création des offices.

J'ai évoqué brièvement, à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er}, le rôle que le Gouvernement entend confier au conseil supérieur. J'anticipe un peu sur le déroulement du débat en y revenant à présent, puisque l'article 8 est tout entier consacré à ce conseil.

Ce conseil supérieur doit avoir une vocation très générale et être consulté sur les grandes orientations de la politique agricole. Le faire intervenir sur tous les problèmes sectoriels serait contraire à cette orientation, conforme d'ailleurs à celle qui résultait de son texte de création. C'est pourquoi je ne peux accepter votre proposition.

J'ajoute que, sur un plan pratique, si votre amendement était retenu — et ce n'est que le premier d'une longue série ayant le même objectif — ce conseil devrait siéger en permanence pour que ses avis soient formulés dans des délais compatibles avec les nécessités de la gestion quotidienne. Vu le nombre de personnes qui siègeront à ce conseil, cela me paraît tout à fait irréaliste.

Je dirai enfin que la préoccupation qui inspire votre proposition n'est pas méconnue. En effet, les travaux conduits actuellement par le ministère de l'agriculture en vue de la préparation des textes d'application de la loi associent très largement l'ensemble des organisations professionnelles intéressées, qui pourront ainsi se faire entendre et exprimer leur avis sur ces dispositions.

En second lieu, je voudrais aborder le problème des missions à caractère administratif qui peuvent être confiées aux offices.

Le Gouvernement a souhaité que ces organismes soient des établissements publics à caractère industriel et commercial pour qu'ils puissent, le cas échéant, intervenir effectivement sur les marchés, en particulier lorsque la réglementation communautaire l'exige.

Cela étant, l'exercice des compétences de l'office, telles qu'elles résultent non seulement de l'article 2, mais d'autres articles de la loi, suppose l'action d'un établissement public qui

serait à caractère administratif. C'est d'ailleurs cette double nature que la jurisprudence reconnaît à des organismes existants, tels que l'O. N. I. C. ou le F. O. R. M. A.

La procédure selon laquelle la définition de ces missions à caractère administratif relèverait d'un décret en Conseil d'Etat n'apparaît un peu rigide.

De toute façon, je rappellerai que l'acte de création des offices sera un décret en Conseil d'Etat. Deux textes de même nature pour un seul organisme ne me paraissent pas nécessaires.

En revanche, il est bien conforme aux intentions du Gouvernement de faire correspondre les missions à caractère administratif qui pourraient être confiées aux offices à l'exercice des compétences que la loi leur attribue dans l'ensemble de ses articles et non dans le seul article 2.

Sur le plan formel, je pourrais donc être favorable à cet amendement, sous réserve de ne pas viser le seul article 2 dans le troisième alinéa et de ne pas se référer à l'avis préalable du conseil supérieur.

Mais, dans la mesure où il est directement lié à l'amendement déposé au premier alinéa de l'article premier, je dois, par souci de cohérence, émettre un avis défavorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 96, je dirai simplement qu'à l'occasion de l'examen de l'article premier j'ai longuement exposé notre conception des offices, organismes publics. J'ai déjà dit plusieurs fois que nous ne souhaitons pas supprimer les organismes professionnels, mais que ce système a trouvé un certain nombre de limites.

Pour ces raisons, je ne suis pas favorable au sous-amendement n° 96.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. L'intervention de Mme le ministre me fait encore mieux comprendre combien la distance est grande entre ma propre conception et celle du Gouvernement.

Je considère que le rapporteur, même s'il n'est pas favorable à mon sous-amendement, a fait, à l'occasion de la discussion de cet article, un effort considérable pour améliorer la version d'origine du texte. Par conséquent, je pense que je vais suivre la même position que les auteurs de l'amendement n° 1 et me rallier à la position de la commission, en espérant que l'amendement n° 23 sera, en son temps, adopté.

Je retire donc mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 96 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7 rectifié bis.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Pour des raisons de cohérence, qui sont opposées à celles que Mme le ministre a exposées, je demande un scrutin public. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 159 :

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	196
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le plan de la nation, notamment dans le domaine agro-alimentaire, les offices ont pour mission, dans leur domaine de compétence, et sous réserve des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine :

« 1 A (*nouveau*). De contribuer à garantir un niveau de vie équitable à tous les agriculteurs dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus ;

« 1 B (*nouveau*). De contribuer à maintenir et à développer l'agriculture de montagne et des zones défavorisées en assurant la promotion de produits et de modes de mise en valeur adaptés à leurs caractères propres ;

« 1. D'améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en tenant compte de l'évolution des coûts de production et en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des agriculteurs et des conditions normales d'activité aux différents opérateurs de la filière. A cette fin, les offices :

« — favorisent l'organisation des producteurs, notamment sous les formes coopératives ;

« — favorisent l'organisation des relations entre les diverses professions intéressées ;

« — améliorent et suscitent des mécanismes de mise en marché favorisant un regroupement de l'offre ;

« — participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures relatives à l'amélioration des conditions de concurrence, notamment celles relatives aux conditions et délais de paiement, et à la protection et à l'information des consommateurs ;

« 2. D'améliorer la connaissance du marché et des structures de la production, de la transformation et de la commercialisation. A cette fin, les offices rassemblent les données et les prévisions nécessaires à la gestion du marché et recueillent notamment les informations utiles à la connaissance des charges et des marges moyennes aux différents stades de la filière.

« A cet effet, les administrations et les organismes interprofessionnels ou professionnels concernés leur communiquent les informations d'ordre technique et économique dont ils disposent, à l'exclusion des renseignements d'ordre fiscal et douanier sur la situation des personnes physiques ou morales ;

« 3. De renforcer l'efficacité économique de la filière et d'assurer la cohérence des actions conduites dans le secteur agro-alimentaire de leur compétence.

« A cette fin, les offices :

« — participent à la mise en œuvre d'actions relatives à l'orientation de la production ;

« — contribuent au développement de la recherche ;

« — interviennent dans la préparation et la mise en œuvre de la politique du financement public des investissements dans le cadre de la planification de chaque filière ;

« 4. De participer à l'élaboration des objectifs et des modalités d'exécution du plan et de contribuer à leur mise en œuvre ;

« 5 à 9 Supprimés

« 10. De contribuer, notamment par une politique de la qualité, au développement des débouchés tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, en liaison avec les organismes compétents ;

« 11. De donner un avis ou de faire des propositions sur les mesures réglementaires ou financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et de participer à leur mise en œuvre ;

« 12. D'appliquer la politique communautaire. A cette fin, les offices :

« — exécutent les interventions communautaires ;

« — proposent aux pouvoirs publics les mesures d'ordre communautaire propres à régulariser les marchés ;

« — contribuent à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'application sur le marché national des décisions de prix intervenues au niveau communautaire ;

« — proposent conformément au Traité de Rome et aux règles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), toutes mesures susceptibles tant sur les plans qualitatifs que quantitatifs, de régulariser les importations afin d'éviter les distorsions de concurrence et les perturbations graves sur le marché intérieur. »

Par amendement n° 8, M. Sordel, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les offices ont pour mission, dans leur domaine de compétence, et sous réserve des attributions exercées par les organismes professionnels et interprofessionnels et des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine et des labels agricoles : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'article 2 est important parce que, après avoir déterminé la finalité et les caractéristiques des offices, il s'agit maintenant de définir leur mission. Cet article comprend une dizaine de paragraphes ; deux sont nouveaux. Son étude demandera un certain temps et force réflexion, si nous voulons l'examiner avec toute la sérénité qu'il mérite.

Le premier alinéa de cet article consiste à rappeler que les offices devront respecter les attributions des organismes professionnels et interprofessionnels existants ainsi que les dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine et des labels agricoles. C'est une définition qui est admise puisque, madame le ministre, vous avez dit dans votre exposé liminaire que vous entendiez bien ne pas substituer les offices aux interprofessions et aux organisations professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'Agriculture. En ce qui concerne l'amendement n° 8, je ferai trois observations.

Tout d'abord, monsieur le rapporteur, vous proposez de supprimer dans le texte les références aux règles de la politique agricole commune et au Plan.

M. Michel Sordel, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, madame le ministre ?

M. Edith Cresson, ministre de l'Agriculture. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de Mme le ministre.

M. Michel Sordel, rapporteur. Madame le ministre, permettez-moi de vous rappeler que nous avons intégré ces références dans l'article 1^{er}, pensant qu'elles seraient mieux à leur place.

M. le président. Veuillez poursuivre, madame le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre de l'Agriculture. Vous excluez du champ de compétences des offices, les missions exercées par les organismes professionnels et interprofessionnels. Je vous avouerai que cette proposition m'étonne.

En effet, de tous les articles du projet, je n'en vois aucun qui ait pour objet d'abroger les lois de 1960 et 1962, base de l'organisation économique, ou la loi de 1975 sur l'organisation interprofessionnelle.

Il va de soi que, si ces lois ne sont pas abrogées, elles continuent de s'appliquer. Il est donc, à mon sens, peu utile de préciser que la définition des missions des offices devra tenir compte du dispositif législatif en vigueur.

J'en arrive au problème des labels, qui avait déjà fait l'objet d'un débat au cours de la discussion du projet par l'Assemblée nationale. J'avais alors déclaré qu'il me semblait nécessaire de procéder à un examen juridique, ce que j'ai fait depuis.

Je rappellerai d'abord que la définition et la protection des appellations d'origine relèvent d'une procédure de droit public dans laquelle l'Etat engage sa responsabilité. Il appartient à l'Etat de dire quels organismes sont chargés d'agir en la matière, et cela relève du domaine législatif. C'est la raison pour laquelle une disposition dans le projet de loi était nécessaire pour exclure cette action du champ de compétences des offices.

La nature juridique des labels agricoles est bien différente.

Aux termes de la loi du 5 août 1960, modifiée par la loi du 10 janvier 1978, ces labels sont des marques collectives, soumises au régime des marques de fabrique et de commerce et relevant donc du droit privé.

La définition et le contrôle des conditions de production des produits sous label sont le fait de la personne morale propriétaire du label. La seule intervention des pouvoirs publics est d'homologuer ces conditions de production, dans l'élaboration desquelles ils n'interviennent pas.

Enfin — et cela résulte expressément de l'article 28-2 de la loi du 5 août 1960 — c'est une fraude que de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

Cette législation très particulière sur laquelle mes explications ont pu vous paraître bien techniques et un peu longues rend inutile qu'une nouvelle disposition législative exclue la définition des labels du champ des compétences des offices qui seront des organismes publics.

Une telle disposition serait, en outre, contraire à la loi de 1960 puisqu'elle pourrait laisser supposer que les labels peuvent être garantis par d'autres organismes publics.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement donne un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole.

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9 rectifié, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le paragraphe 1 A de cet article :

« 1 A. — De contribuer à procurer aux exploitants agricoles une meilleure valorisation de leurs produits en assurant une rémunération équitable et en favorisant un emploi optimal des facteurs de production prenant en compte les coûts de production, afin que les exploitants et leurs familles ainsi que les salariés de la filière disposent de revenus et de conditions de vie comparables à ceux des autres catégories professionnelles ; »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 126, présenté par MM. Herment, Poirier et les membres du groupe de l'U.C.D.P., qui a pour objet, dans le texte proposé pour le paragraphe 1 A par l'amendement n° 9, de remplacer les mots : « un emploi optimal des facteurs de production » par les mots : « un emploi optimal de tous les facteurs de production ».

Le deuxième amendement, n° 127, présenté par MM. Arzel, Daunay, Lacour, Le Cozannet, Poirier, Herment et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise, à la fin du paragraphe 1 A, à supprimer les mots : « dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus ».

Le troisième, n° 86 rectifié, présenté par MM. Barbier, Mathieu, Guillard et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour but de rédiger le paragraphe 1 A du présent article comme suit : « de contribuer à garantir un niveau de vie équitable à tous les agriculteurs à travers une meilleure valorisation de leurs produits ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement pose un problème de fond qui a été souvent évoqué au cours du débat, à savoir la notion de formation différenciée des revenus, notion introduite par l'Assemblée nationale et qui a modifié quelque peu l'objet du texte primitif.

En fait, votre commission — le nombre des orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale pourrait le laisser supposer — entend s'opposer à cette notion de formation différenciée des revenus. Le paragraphe 1 A nouveau précise qu'il sera tenu compte de l'évolution des coûts de production dans les prix et qu'il est nécessaire que tous les facteurs de production, le travail, mais aussi le capital d'exploitation, soient rémunérés.

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour défendre le sous-amendement n° 126.

M. Marcel Daunay. Il s'agit, par ce sous-amendement, de bien réaffirmer que tous les facteurs de production qui sont nécessaires à l'agriculture feront l'objet des soins du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 126 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Marcel Daunay. Mme le ministre ne sera pas surprise de cet amendement, car il correspond à la conception que nous avons de ce projet de loi concernant les offices. Comme je l'ai dit hier, il n'est pas question pour nous de rejeter en bloc ce projet, mais il est certaines notions que nous ne souhaitons pas y voir figurer, notamment celle qui concerne les prix différenciés.

Nous proposons de supprimer le passage clé : « Dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus » car nous souhaitons que l'outil qui nous est proposé constitue un élément essentiel de la revalorisation des marchés et non un élément de distribution des revenus par des prix différenciés.

M. le président. Monsieur Daunay, il semble que votre préoccupation serait satisfaite dans l'hypothèse où l'amendement de la commission serait adopté.

Quoi qu'il en soit, quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. En effet, monsieur le président, la commission pensait avoir répondu au souci exprimé par M. Daunay à travers l'amendement n° 9. Je suis donc tenté de lui demander de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Daunay, votre amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Daunay. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 86 rectifié.

M. Philippe de Bourgoing. La rédaction proposée par cet amendement tend à réaffirmer que la mission des offices par produits est d'assurer, à travers une meilleure organisation du marché des produits, une amélioration du revenu des producteurs, à l'exclusion d'un mécanisme de redistribution de leurs revenus. Mais cet amendement étant satisfait par l'amendement n° 9 de la commission, je suis autorisé à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 86 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 rectifié et sur le sous-amendement n° 126 ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. La disparité des revenus agricoles est un phénomène que personne ne peut nier. Je rappelle au passage que 15 p. cent des exploitations reçoivent plus de 50 p. cent du revenu brut agricole.

Il est donc indispensable que soit mise en œuvre une politique qui, globalement, permette de remédier à cette situation. Cela suppose toute une série de mesures liées à tous les aspects de la politique agricole : politique des prix et des structures, fiscalité, protection sociale, aide aux investissements, formation et développement, etc.

Les offices, eux, devront orienter la production, puis gérer et organiser les marchés afin d'assurer un niveau de vie équitable aux producteurs. La question qui se pose est de savoir s'ils doivent contribuer à une politique des revenus agricoles.

Le Gouvernement a répondu par l'affirmative. Il considère, en effet, que le revenu des agriculteurs doit provenir prioritairement du marché et non de l'attribution, par l'Etat, d'aides dont l'expérience prouve qu'elles sont à la fois coûteuses et inefficaces.

Pour cela, il faut s'écarter des prix garantis uniformes qui ne permettent pas à la fois de garantir le revenu de la grande masse des producteurs et d'orienter efficacement les productions.

L'augmentation des coûts de la politique agricole commune qui en résulte dans certains secteurs conduit la Communauté à proposer une limitation uniforme des prix qui frappe d'abord les petits et les moyens agriculteurs.

Pour l'instant — nous l'avons vu — les prix différenciés ne sont pas compatibles avec les règlements communautaires et nous n'avons pas le désir de nous écarter de la légalité communautaire. Cependant, il est possible — j'ai cité des exemples — de faire évoluer cette réglementation communautaire.

Plus que d'une modulation des prix, il s'agit d'une modulation des aides, en tout cas dans l'exemple que j'ai cité sur la coresponsabilité des tiers.

De même, une telle différenciation des prix existe actuellement dans le secteur du sucre qui est tout à fait performant et dont le développement remarquable montre que les prix différenciés sont compatibles avec l'efficacité économique et l'expansion de la production.

Pour cette raison, le Gouvernement ne peut qu'être opposé à tout amendement qui supprimerait du projet de loi la notion de politique différenciée des revenus. Il se prononce donc contre l'amendement n° 9 de la commission.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 126, je lui donne volontiers mon accord, car la précision qu'il apporte peut, effectivement, être retenue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 126, accepté par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié, ainsi modifié.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, le débat parlementaire réserve des surprises. J'aurais pu être satisfait de l'adoption de mon amendement précédent. Mais s'agissant ici de l'intégration des salariés, je ne puis l'accepter car, comme Mme le ministre, je suis favorable à la formation différenciée des revenus. C'est pourquoi je ne voterai pas l'amendement n° 9.

M. Roland Courteau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, tout au long de ce débat, il a été employé à plusieurs reprises le terme « différencié », tant à propos de « prix différenciés » que de « politique différenciée de formation de revenus ».

En ce qui concerne les prix différenciés des produits agricoles, le groupe socialiste pense que leur mise en place doit rester un objectif. En effet, les ressources communautaires ne doivent pas procurer des rentes de situation à certains gros exploitants situés dans des zones prospères, alors que les agriculteurs qui exploitent des terres dans des zones défavorisées par des handicaps géographiques, ou encore certaines petites exploitations familiales, voient leur situation se détériorer de jour en jour, d'année en année, ce qui d'ailleurs les incite bien souvent à abandonner la terre.

Notre objectif doit être de mettre en œuvre progressivement une politique de prix spécifiques afin de tenir compte des différences structurelles, lesquelles se traduisent d'ailleurs par des écarts importants de prix de revient et par des disparités de revenus considérables. En effet, 15 p. 100 des agriculteurs bénéficient de plus de 50 p. 100 de l'ensemble des revenus agricoles.

Cela dit, comme l'a expliqué Mme le ministre, et pour des raisons dues à des contraintes juridiques, la mention « prix différenciés » n'apparaît pas dans le texte.

L'amendement n° 9 rectifié vise à supprimer la référence à la politique différenciée de formation de revenus. Nous pensons quant à nous que cette mention doit apparaître, afin qu'il soit bien clair que le Gouvernement se donnera les moyens de mieux prendre en compte la situation de chaque agriculteur.

J'admets que le terme « différenciée » puisse gêner certains d'entre nous. Cela pourrait aller sans l'écrire, certes, mais nous estimons que cela va mieux en l'écrivant. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 9 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 26 et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 162, MM. Cluzel, Blanc et Bouvier proposent, après le paragraphe 1 A de cet article, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« de contribuer au développement de l'élevage et à la valorisation de ses productions, en particulier dans les régions où il constitue la principale forme d'exploitation agricole. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Au cours du débat général, nous avons été nombreux — et de toutes nuances d'opinion dans cet hémicycle — à attirer l'attention du Gouvernement sur les problèmes de l'élevage et des éleveurs.

J'entendais à l'instant notre excellent collègue M. Courteau parler de handicap. Ne peut-on, précisément, appliquer cette notion aux éleveurs ? Lorsqu'on lit le paragraphe 1 A de l'article 2 et que l'on prend connaissance des objectifs qui sont

fixés à ce projet de loi, force est de constater ces handicaps, d'une part, et les objectifs, de l'autre, et d'enregistrer le hiatus qui existe entre les uns et les autres.

Deux questions se posent, l'une à propos des revenus des éleveurs, l'autre à propos de leurs conditions de vie. Il faut bien savoir que l'une des catégories les plus touchées par la diminution des revenus au cours des huit dernières années est, à n'en pas douter, celle des éleveurs pour ce qui concerne non seulement les prix de vente, mais également les prix de revient des produits intermédiaires, avec, notamment, une certaine dépendance de la profession pour les produits constitutifs des aliments du bétail.

A cet égard, je serais heureux, madame le ministre de l'agriculture, que soit aujourd'hui, soit lorsque vous présenterez votre budget, vous puissiez dire au Sénat quels efforts votre département ministériel est prêt à accomplir pour assurer une moindre grande dépendance de nos éleveurs en la matière. Nous avons été nombreux à le demander au gouvernement précédent, il est donc juste que nous le demandions également au gouvernement actuel.

En ce qui concerne les conditions de vie des éleveurs — j'en parlais la nuit dernière — il est bien évident que, pour les éleveurs de nos départements du Centre ou des secteurs de montagne, elles sont particulièrement difficiles car leur travail n'a ni cesse ni répit.

Lorsque, au cours de la nuit, j'évoquais ces catégories de Français qui voyaient leur temps de travail diminuer alors que les éleveurs, eux, voient leur temps de travail toujours maintenu, il y a bien là inégalité. Il serait par conséquent indispensable de réduire à la fois ces inégalités et ces handicaps afin d'aboutir, pour les éleveurs comme pour les autres catégories d'agriculteurs, aux objectifs fixés par ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a reconnu l'intérêt de l'amendement présenté par M. Cluzel, puisque chacun connaît bien les problèmes que pose l'élevage dans toutes les régions, et plus spécialement dans les régions difficiles.

Cependant, la commission a estimé que cet amendement n'avait pas sa place dans l'alinéa en question, lequel traite d'une manière générale de l'équilibre des revenus et des charges de l'agriculture.

Il lui a semblé que ce serait peut-être faire une discrimination que de parler uniquement de l'élevage, alors qu'il y a bien d'autres secteurs, en agriculture, où les mêmes problèmes se posent, et quelquefois avec autant de gravité, selon les régions.

Peut-être pourrait-on revoir cet amendement plus tard, au cours de la discussion des articles, et trouverait-il mieux à s'insérer à un autre endroit du texte, à moins que le paragraphe 1 B suivant ne réponde partiellement, sinon totalement, au souci exprimé par M. Cluzel ?

L'avis de la commission est donc défavorable à son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cluzel ?

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, avant de prendre une décision, je souhaiterais entendre Mme le ministre de l'agriculture.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Le présent projet de loi a pour objet la mise en place d'une organisation nouvelle de la production et des marchés dans tous les secteurs de l'agriculture. L'élevage — comme vous l'avez dit très justement, monsieur Cluzel — constitue effectivement, dans certaines régions, la principale forme d'exploitation agricole. C'est dire que nous ne le négligeons pas et que nous nous efforcerons d'apporter des solutions constructives aux problèmes posés dans ce secteur.

Je dois rappeler, toutefois, que l'article 2 du projet a une portée générale. Il serait anormal qu'il comporte des dispositions sectorielles puisque celles-ci sont incluses dans la deuxième partie du projet de loi. Pour cette raison, il ne me semble pas souhaitable de retenir cet amendement.

Vous m'avez interrogée, monsieur Cluzel, sur notre dépendance en matière d'aliments du bétail. Vous savez que la France et l'Europe sont largement dépendantes des importations en matière de produits nécessaires à l'alimentation du bétail.

Cependant, depuis déjà plusieurs années, le gouvernement précédent avait lancé un programme que, dès mon arrivée au ministère, j'ai étudié et que j'ai voulu renforcer pour développer les productions qui peuvent être utilisées pour l'alimentation du bétail à partir de nos propres ressources, c'est-à-dire les pois fourragers, les féveroles, le lupin, le colza, etc.

Heureusement, pour certaines de ces productions, nous sommes arrivés aujourd'hui au stade que l'on prévoyait pour 1985, c'est-à-dire que ceux qui ont lancé ces programmes, en particulier les responsables de l'I. N. R. A., l'institut national de la recherche agronomique, avaient vu juste, même si, quelquefois, on ne les a pas toujours compris dans les premières années.

Malheureusement, la structure commerciale et industrielle ne suit pas d'une manière tout à fait souhaitable la production. Certains de ces produits, par exemple les pois, sont exportés au lieu d'être utilisés en France. Il s'agit non seulement d'un problème de production, mais encore d'un problème de transformation, de commercialisation et aussi de mentalité. En effet, on pense quelquefois qu'il est plus simple, plus sûr, d'utiliser du soja.

Pour encourager cette production, je vais prendre, dans les mois qui viennent, un certain nombre de dispositions afin que la production soit naturellement poussée, mais pour que l'utilisation de cette production le soit aussi au maximum.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je remercie Mme le ministre de l'agriculture des précisions qu'elle vient de donner au Sénat et des indications qu'elle nous a fournies sur la politique qu'elle entend suivre.

L'en ayant remerciée et trouvant une concordance entre les propos de notre rapporteur et ceux du ministre de l'agriculture, je ne saurais mieux faire que de retirer mon amendement.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement n° 162 est retiré.

Par amendement n° 10, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe 1 B de cet article :

« 1 B. — De participer au maintien et au développement de l'agriculture dans les zones défavorisées et les régions de montagne en suscitant le recours à des modes de mise en valeur adaptés aux caractéristiques de leurs territoires et en assurant une promotion des produits de qualité ; »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 118, présenté par MM. Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 10, à remplacer les mots : « aux caractéristiques de leurs territoires », par les mots : « à leurs caractères propres ».

Le second, n° 133, déposé par MM. Blanc, Bouvier, Bosson et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 10, à supprimer *in fine* les mots : « de qualité ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement reprend un article additionnel adopté par l'Assemblée nationale et se rapportant à l'agriculture dans les régions difficiles, les régions de montagne en particulier. En fait, il est normal que les offices portent une attention particulière à l'agriculture de ces régions.

L'amendement de la commission est un amendement plus rédactionnel que de fond puisqu'il reprend les éléments essentiels qui sont contenus dans le texte de l'Assemblée nationale. Toutefois, la commission a pensé vous les présenter sous une forme qui lui paraît plus complète.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre le sous-amendement n° 118.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, dans le même souci d'insister sur les caractères propres à l'agriculture de montagne et compte tenu de l'effort fait par l'Assemblée nationale ainsi que des propositions qui sont faites par la commission, nous souhaiterions que le texte de la commission soit sous-amendé, retrouvant ainsi les termes initiaux de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour défendre le sous-amendement n° 183.

M. Marcel Daunay. Ce sous-amendement visait à la suppression des termes « de qualité ». Etant donné son examen par la commission des affaires économiques et la suite qui y a été donnée, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 183 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 118 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission y donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10. et sur le sous-amendement n° 118 ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. A propos de l'amendement n° 10, j'indique que, dans les zones de montagne comme dans les zones défavorisées, la rentabilité économique ne peut être atteinte seulement à partir de la valorisation des produits. Elle repose aussi sur les actions entreprises pour développer des modes de mise en valeur spécialement adaptés aux caractéristiques, non seulement géographiques, mais également structurelles de ces zones. Le texte voté par l'Assemblée nationale fait bien ressortir cette nécessaire liaison, alors que l'amendement proposé dissocie les différents éléments de la politique à promouvoir dans ces régions.

De plus, j'estime que l'amendement de votre commission restreint un peu la portée de cet article, puisque les offices ne pourraient que « susciter » des actions, alors que le texte de l'Assemblée nationale confie aux offices la mission « d'assurer » la promotion des produits et des modes de mise en valeur adaptés.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 118, je considère effectivement que l'expression « caractéristiques de leurs territoires », qui figure dans l'amendement de la commission, est trop restrictive des spécificités des zones de montagne et des zones défavorisées. Ce sous-amendement apporterait une amélioration au texte de l'amendement de la commission.

Cependant, il ne résout pas l'ensemble des problèmes que, selon moi, l'amendement de la commission peut soulever.

Je ne peux donc pas être favorable à ce sous-amendement et je demande à M. Tardy de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Delfau, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Gérard Delfau. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 118 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le paragraphe 1 de cet article :

« 1. — D'améliorer l'organisation de l'économie agricole et le fonctionnement des marchés des denrées agricoles et alimentaires en tenant compte du rôle spécifique assuré par les différents agents économiques de la filière agricole et alimentaire et des intérêts des consommateurs. A cette fin, les offices :

« — concourent à l'organisation des producteurs, notamment sous les formes des coopératives, des groupements de producteurs et des comités économiques agricoles ;

« — favorisent l'organisation des relations entre les différentes professions intervenant dans les filières agricoles et alimentaires et contribuent à une rationalisation des pratiques mises en œuvre par les opérateurs ;

« — améliorent et suscitent des mécanismes de mise en marché permettant un regroupement de l'offre ;

« — participent à la préparation et à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration et à la normalisation des conditions de la concurrence, notamment par une adaptation des conditions et des délais de paiement ;

« — contribuent à l'information et à la protection des consommateurs ; »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 170, présenté par MM. de Bourgoing, Miroudot, Mathieu, Barbier, Roujon et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend, au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11, après les mots : « des intérêts des consommateurs », à insérer les dispositions suivantes : « ; l'amélioration de la gestion des marchés doit notamment permettre l'instauration d'une garantie minimum de prix aux producteurs ».

Le second, n° 94 rectifié, déposé par MM. Barbier, Mathieu, Guillard et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, au quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11, après les mots : « un regroupement de l'offre », d'ajouter les mots : « et privilégiant une confrontation claire de l'offre et de la demande ».

Le deuxième amendement, n° 105, présenté par MM. Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe 1 de cet article :

« 1. — D'améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer en tenant compte de l'évolution des coûts de production et en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des agriculteurs, exploitants et salariés et des conditions normales d'activité aux différents partenaires économiques de la filière. A cette fin, les offices : »

Le troisième, n° 91, présenté par M. du Luart, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe 1 de cet article :

« — contribuent à l'organisation des relations entre les partenaires de la filière agro-alimentaire, »

Le quatrième, n° 106, présenté par MM. Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa du paragraphe 1 de cet article :

« ... des mécanismes de mise en marché permettant une rationalisation de la collecte des produits agricoles et un regroupement de l'offre ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit par cet amendement de reprendre toutes les missions qui seraient celles des offices et qui figurent dans le premier paragraphe de ce long article 2.

En fait, la commission a surtout tenté de réécrire ce texte pour y ajouter quelques précisions. Dans le deuxième paragraphe, par exemple, il est fait référence non seulement aux coopératives, mais également aux groupements de producteurs et aux comités économiques agricoles.

Pour l'ensemble des autres points, je ne relève aucune différence fondamentale, sinon une écriture qui nous a paru plus propice à l'intelligence du texte.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre les sous-amendements n°s 170 et 94 rectifié.

M. Philippe de Bourgoing. S'agissant du sous-amendement n° 170, la mission des offices n'est pas seulement d'assurer la mise en œuvre de la politique agricole commune, mais également, dans les secteurs où celle-ci n'intervient que faiblement, de permettre une gestion des marchés qui se traduise par un niveau de prix minimum. Il doit en aller ainsi plus particulièrement pour les productions méridionales. Cela passe par une clarification du jeu de l'offre et de la demande sur les marchés des produits concernés.

Le sous-amendement n° 94 rectifié tend également à ajouter quelques mots. Il a pour objet d'apporter des précisions, si l'on souhaite réellement parvenir à améliorer le fonctionnement des marchés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 170 et 94 rectifié ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Sur le sous-amendement n° 170, la commission a émis un avis défavorable. En effet, il lui paraît qu'il n'est ni dans la mission des offices ni dans leurs moyens de garantir un prix minimum aux producteurs. Le prix minimum est le résultat de la politique générale du Gouvernement, d'abord. C'est le résultat des décisions qui sont prises à Bruxelles pour la plupart des marchés et dont le règlement dépend des décisions de Bruxelles. Par conséquent, il n'apparaît pas possible de donner cette mission aux offices, tels qu'ils sont définis dans le texte.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 94 rectifié, la commission pense qu'il apporte une rédaction utile à la bonne compréhension du texte de ce premier paragraphe de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Gérard Delfau. Le terme « opérateurs » inclus dans le texte qui nous est présenté nous paraît trop vague. Nous pensons qu'il est préférable de lui substituer les termes « partenaires économiques », qui sont plus précis. Par ailleurs, la mention des exploitants et salariés se justifie par la nécessaire prise en compte de leurs intérêts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 105 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Reprenant une réflexion que j'ai déjà eu l'honneur de faire tout à l'heure au nom de la commission, il semble que cet amendement soit trop restrictif puisqu'il tend à ne rémunérer que le travail des agriculteurs, alors que, selon la commission, le revenu de l'agriculteur couvre non seulement le travail, mais également toutes les charges afférentes à l'agriculture, en particulier les charges des produits et des consommations et également du capital.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, l'amendement n° 91 est apparemment rédactionnel, mais, en fait, il tend par ses dispositions, d'une part, à éviter un risque trop contraignant de tutelle des offices à l'égard des parties intéressées, d'autre part, à reprendre la notion de filière agro-alimentaire, qui me semble plus précise que la notion de « diverses professions intéressées ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement de M. du Luart doit trouver satisfaction dans le troisième paragraphe de l'amendement n° 11, puisqu'il s'agit bien de favoriser l'organisation entre les différentes professions intervenant dans les filières agricoles et alimentaires.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur du Luart ?

M. Roland du Luart. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Gérard Delfau. Dans certains secteurs de production, le ramassage est un élément essentiel de la mise en marché, à la fois sur le plan de la qualité des produits et sur le plan de la réduction des coûts. Il est nécessaire que les mécanismes de mise en marché soient étudiés en tenant compte des conditions de collecte, qui doivent pouvoir être améliorées si l'on veut effectivement promouvoir le regroupement de l'offre.

L'objet de l'amendement est de bien préciser ce point très important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission considère que cet amendement devrait trouver satisfaction dans celui qu'elle a déposé à l'article 2 et dont le quatrième paragraphe précise : « améliorent et suscitent des mécanismes de mise en marché permettant un regroupement de l'offre ».

Il s'agit sensiblement du même texte, étant entendu que cet amendement fait allusion à une rationalisation de la collecte. Mais cela correspond à certains secteurs très particuliers et peut difficilement être conçu dans l'ensemble des productions agricoles.

M. le président. Monsieur Delfau, l'amendement n° 106 est-il maintenu ?

M. Gérard Delfau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission donne donc un avis défavorable à cet amendement pour les motifs que vous indiquez ?

M. Michel Sordel, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 11, 105 et 106 et sur les sous-amendements n°s 170 et 94 rectifié ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, l'amendement n° 11 comporte plusieurs alinéas. Je vais les traiter successivement, le premier un peu plus longuement que les autres.

Le premier alinéa de cet amendement comporte deux points essentiels.

Je me suis expliquée sur la façon dont le Gouvernement envisageait les grands axes de la politique des revenus agricoles. L'organisation de la production et l'amélioration du fonctionnement des marchés sont un des moyens de cette politique. L'amendement proposé ne fait plus apparaître tout à fait clairement ce lien.

Parmi les éléments qui constituent le revenu, il en est un qui a toujours été peu ou mal pris en considération, c'est le travail des agriculteurs.

Ce travail comporte des spécificités et des contraintes liées à l'impérieuse nécessité pour les exploitants de garantir le maintien et la reproduction de leur outil de production. Il est bien souvent mal ou même pas du tout rémunéré.

L'ambition du Gouvernement et de sa politique est de permettre, enfin, d'assurer une rémunération de ce travail agricole. C'est un objectif qui — je le sais — est ambitieux, et que je ne peux accepter de voir disparaître du texte du projet de loi.

Dans ces conditions, je ne peux qu'être défavorable à cet alinéa.

Je suis favorable au deuxième alinéa qui constitue un rappel de la législation existante en matière d'organisation économique.

Le troisième alinéa apporte des précisions intéressantes sur les modalités selon lesquelles s'organisent les relations entre les diverses professions qui constituent une filière. J'y suis donc favorable.

Je le suis également au quatrième alinéa, qui est essentiellement rédactionnel.

Le cinquième alinéa précise mieux l'action des offices en matière d'amélioration des conditions de concurrence. Je me rallie à la proposition de votre commission.

Le sixième alinéa met l'accent sur les actions des offices en matière de protection et d'information des consommateurs, et j'y suis favorable.

Monsieur le président, je pense donc qu'un vote par division serait utile sur cet amendement.

J'en viens au sous-amendement n° 170. L'alinéa 1-A du projet introduit la notion de garantie d'un niveau de vie équitable pour les agriculteurs. J'ai expliqué les modalités selon lesquelles le Gouvernement entendait parvenir à cet objectif. Tout autre est la notion de prix garanti, pour laquelle nous sommes limités par le respect des réglementations communautaires.

Le Gouvernement déploie tous ses efforts afin que les règlements sectoriels soient aménagés et qu'ils prévoient, pour le plus grand nombre de produits, des mécanismes efficaces de soutien des prix. Il se préoccupe tout particulièrement des productions méridionales, qu'il s'agisse du vin ou des fruits et légumes. Mais il ne peut accepter qu'un texte législatif comporte une disposition qui serait contraire aux règles du traité de Rome et de la politique agricole commune. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'adoption de ce sous-amendement.

Quant au sous-amendement n° 94 rectifié, j'ai entendu l'avis de la commission et je m'y rallie. Je pense que cette précision est intéressante.

L'amendement n° 105 contient deux propositions de modification. Sur la première, je suis assez réservée. En effet, le terme « agriculteurs » a, selon moi, le mérite de recouvrir toutes les activités liées à la production agricole, quel que soit le cadre juridique dans lequel ces activités s'exercent. Je pense notamment aux fermiers, aux associés d'exploitations, etc.

Ajouter, comme vous le proposez, des précisions à ce terme risque d'aboutir par omission à en restreindre la portée. Cela ne me paraît pas souhaitable.

Sur la seconde proposition qui tend à substituer au mot « opérateurs » l'expression de « partenaires économiques », je n'ai pas d'objection à formuler.

Aussi, je vous propose de retirer de cet amendement les mots « exploitants et salariés ». Si vous acceptez cette proposition, je serai favorable à votre amendement.

A propos de l'amendement n° 106, je pense qu'effectivement les conditions dans lesquelles s'effectue la collecte des produits agricoles est un élément important de la mise en marché.

Je suis par conséquent, tout à fait d'accord pour que les offices apportent leur contribution aux actions qui peuvent, sur ce point, améliorer les systèmes existants.

Je suis donc favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Monsieur Delfau, retenez-vous la suggestion de Mme le ministre ?

M. Gérard Delfau. Nous rectifions notre amendement dans ce sens.

M. le président. Ainsi vous supprimez les mots : « exploitants et salariés » dans votre amendement.

M. Gérard Delfau. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 105 est donc ainsi rectifié. Le sous-amendement n° 170 est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Compte tenu des explications qui ont été données tant par Mme le ministre que par M. le rapporteur, je retire cet amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 170 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 94 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le Sénat va se prononcer maintenant par division sur l'amendement n° 11.

Je mets aux voix le premier alinéa de cet amendement, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autres alinéas de l'amendement n° 11, qui font l'objet d'un avis favorable du Gouvernement.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 94 rectifié, précédemment adopté.

(L'amendement n° 11 est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 105 rectifié et 106 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 128, MM. Herment, Jager, Francou, Le Breton, Lacour, Daunay et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe 3 :

« 3. De contribuer au renforcement de l'efficacité économique de la filière et d'assurer l'exécution des mesures visant à garantir la cohérence des actions conduites dans le secteur agro-alimentaire de leur compétence. »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Cet amendement va dans le sens des propositions de la commission et vise à mettre en harmonie ce paragraphe avec la philosophie des amendements du Sénat ; mais, compte tenu d'un certain nombre d'apaisements apportés par la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Par amendement n° 181, M. Sordel, au nom de la commission, propose de compléter le quatrième alinéa du paragraphe 3 de cet article par les mots : « et de l'expérimentation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Nous proposons d'ajouter une référence à « l'expérimentation », en complément de la recherche.

Bien évidemment, si les offices ont pour mission d'encourager et de développer la recherche, l'expérimentation est la conséquence même de cette réflexion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du paragraphe 3 de cet article :

« — participent à la préparation de la politique de financement public des investissements dans le cadre de l'orientation de chaque filière ; ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 95 rectifié, présenté par MM. Barbier, Mathieu, Guillard et les membres du groupe de l'U. R. E. I. qui tend, dans le texte proposé pour le cinquième alinéa du paragraphe 3, après les mots : « dans le cadre de l'orientation de chaque filière, » à ajouter les mots : « et en coordination avec les instances compétentes en ce domaine ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit de définir dans quelles conditions les offices pourront intervenir dans la préparation des programmes d'investissements publics.

La commission pense que cette intervention peut revêtir la forme d'une participation à la préparation des programmes, les offices n'ayant pas mission d'assurer et de distribuer des subventions. En revanche, la commission est favorable à l'idée de « guichet unique », pour permettre aux offices de répartir les crédits nationaux.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre le sous-amendement n° 95 rectifié.

M. Philippe de Bourgoing. Dans le souci de conférer au texte une meilleure cohérence, il convient de spécifier et de maintenir les prérogatives du comité des investissements et du comité n° 6 du fonds de développement économique et social, qui, à l'heure actuelle, assurent la mise en œuvre de la distribution de la prime d'orientation agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 107, qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 12, MM. Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le dernier alinéa du paragraphe 3 par les dispositions suivantes :

« et dans le cadre d'une politique du développement de l'emploi ; ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Dans le cadre de la politique de développement et d'expansion de la filière agro-alimentaire à laquelle contribueront les offices, il importe que ceux-ci prennent en compte les nécessités de participer à l'effort national en faveur de l'emploi. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12, le sous-amendement n° 95 rectifié et l'amendement n° 107 ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Sur l'amendement n° 12, j'indique que si l'on veut promouvoir un développement harmonieux des filières, il est indispensable d'inscrire cette action dans un cadre organisé et planifié, surtout si elle implique l'intervention financière de l'État. La notion d'orientation me paraît insuffisante, eu égard à la rigueur qu'impose la détermination de choix budgétaires.

D'autre part, je considère que le rôle des offices ne doit pas, d'une façon générale, être limité à une participation, à la préparation de la politique de financement public. La création des offices serait inefficace si ces établissements ne pouvaient être associés à la mise en œuvre effective des mesures arrêtées.

Cette position de principe me paraît tout particulièrement devoir être appliquée en matière d'investissement, compte tenu de l'importance que revêt cette action sur le développement des filières.

Participer, cela ne veut pas dire tout faire. Les offices agiront dans le cadre des procédures existantes. Mais je ne peux accepter un amendement qui ne leur permettrait pas d'avoir une action dans ce domaine.

Le Gouvernement ne retient donc pas l'amendement n° 12.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 95 rectifié, j'observe qu'en matière d'investissements, le texte prévoit que les offices participent à la préparation et à la mise en œuvre de la politique de financement public. Ce terme indique clairement qu'ils ne pourront agir qu'en liaison avec les organismes compétents.

Je suis, par conséquent, défavorable à l'adoption de cet amendement.

Quant à l'amendement n° 107, j'ai exprimé un accord sans réserve lorsqu'il s'est agi, dans l'article 1^{er}, d'introduire une disposition visant à faire prendre en compte, par les offices, les préoccupations des salariés de la filière.

Cet amendement va dans le même sens ; je suis donc, pour les mêmes raisons, favorable à son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 95 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe 10 de cet article :

« 10. de contribuer, en liaison avec les organismes professionnels et administratifs compétents, au développement des débouchés tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, notamment par un encouragement aux produits de qualité ; à cet effet, les offices s'attacheront à prendre en compte et à contribuer à la mise en œuvre des actions engagées par les organismes interprofessionnels gestionnaires d'appellations d'origine ou de labels agricoles ; »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 120, présenté par MM. Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte proposé pour le paragraphe 10 de cet article, à substituer aux mots : « au développement des débouchés », les mots suivants : « à la recherche et au développement des débouchés ».

Le deuxième, n° 119, présenté par MM. Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés vise, dans le texte proposé pour le paragraphe 10 de cet article, à substituer aux mots : « les organismes interprofessionnels », les mots suivants : « les organismes professionnels et interprofessionnels ».

Le troisième, n° 129, présenté par MM. Herment, Poirier, Daunay, Blanc et les membres du groupe de l'U.-C. D. P., a pour objet de compléter le paragraphe 10 proposé par l'amendement n° 13 par les mots suivants : « , à vocation tant générale que spécialisée ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 13.

M. Michel Sordel, rapporteur. Le paragraphe 10 est lié à la mission des offices en matière de développement des marchés, tant sur le plan intérieur qu'à l'exportation.

Notre amendement est rédactionnel, il ne modifie pas le fond du paragraphe : il inclut seulement une référence au rôle des organismes existants et il tend à favoriser le développement de la promotion de la qualité.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre les sous-amendements n°s 120 et 119.

M. Fernand Tardy. Le sous-amendement n° 120 tend à renforcer le rôle des offices en matière de débouchés non seulement en leur confiant le développement des débouchés existants, mais également en leur attribuant une activité dans leur recherche.

Le sous-amendement n° 119 vise à combler une lacune en mentionnant les professionnels dans la mise en œuvre des actions engagées. Il est étonnant que l'amendement de la commission ne prenne en compte que les professions.

M. le président. La parole est à Daunay, pour défendre le sous-amendement n° 129.

M. Marcel Daunay. Mme le ministre de l'agriculture entend conserver à la Sopexa le rôle qui doit être le sien. C'est la raison pour laquelle nous proposons de compléter le paragraphe 10 du texte proposé par l'amendement n° 13 par les mots : « à vocation tant générale que spécialisée ». Nous faisons référence à la Sopexa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 120, 119 et 129 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission accepte la précision apportée par le sous-amendement n° 120.

Elle est également favorable au sous-amendement n° 119 et remercie ses auteurs de lui avoir signalé cette omission.

Elle accepte également le sous-amendement présenté par M. Daunay, qui tend à élargir les moyens d'intervention des offices en matière d'exportations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 et sur les sous-amendements n°s 120, 119 et 129 ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Sur l'amendement n° 13, la définition des « organismes compétents » en matière de développement des débouchés a déjà donné lieu, à l'Assemblée nationale, à de très longues discussions. Je crois vraiment que le texte de la loi doit, sur ce point, être aussi large que possible afin que tous les organismes qui ont une action dans ce domaine soient visés.

Votre amendement, par exemple, énumère les organismes « professionnels et administratifs ». Il semble donc exclure les organismes interprofessionnels, ce qui n'est sans doute pas souhaitable, et ce que vous ne souhaitez sûrement pas. Je ne peux donc être favorable à votre proposition.

A l'occasion de l'examen de cet amendement, je crois utile de préciser que le Gouvernement souhaite maintenir le rôle que joue actuellement la Sopexa en matière de développement des débouchés.

Cette société a des activités très diversifiées sur les marchés extérieurs et joue un rôle très utile de coordination sur le marché intérieur. L'expérience qu'elle a acquise l'a amenée à être considérée par les professionnels comme un véritable « conseil en publicité ». Elle joue un rôle de coordination et d'incitation essentiel dans le domaine de sa compétence et elle a su parfaitement mettre son savoir-faire à la disposition de l'ensemble du secteur agro-alimentaire français.

La seconde partie de votre amendement est plus restrictive que le texte voté par l'Assemblée nationale, qui reprenait d'ailleurs presque mot pour mot une des dispositions du texte initial du Gouvernement. La politique de la qualité est une action très vaste qui englobe notamment les conditions de production et qui ne peut être réduite à un encouragement aux produits de qualité.

Quant à la fin de l'amendement, elle est une nouvelle façon d'explicitier ce que sont les « organismes compétents ». Je ne peux donc y être favorable car elle pourrait se révéler restrictive.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 120, je partage l'opinion de ses auteurs sur le rôle des offices dans les actions destinées à la recherche des débouchés. La précision est intéressante. La réussite de notre commerce agro-alimentaire suppose effectivement non seulement que nous développiions les débouchés existants, mais également que nous en recherchions de nouveaux.

Toutefois, comme je viens de l'indiquer, je suis défavorable à l'amendement de la commission.

Aussi, avec l'accord de M. Tardy, je reprendrai ce sous-amendement pour en faire un amendement du Gouvernement au texte qui est aujourd'hui soumis à l'examen du Sénat. Cet amendement ajouterait, après les mots : « politique de la qualité », les mots : « à la recherche et au développement », le reste étant sans changement.

A propos du sous-amendement n° 119, je pense que, d'une manière générale, les énumérations doivent être évitées ; elles ont en effet le plus souvent la conséquence inverse de celle

qui est recherchée ; en les précisant, on restreint la portée des dispositions qu'elles accompagnent parce qu'on oublie toujours quelque chose.

Ce sous-amendement est une illustration de ce propos. J'y suis donc défavorable, comme je suis défavorable à l'amendement de la commission.

De même que je suis défavorable à l'amendement de la commission, notamment parce qu'il prévoit une liste qui peut être source de conflits et d'omissions, je suis également défavorable au sous-amendement n° 129.

A titre d'exemple, il est bien évident que les actions des offices en la matière devront être coordonnées avec la Sopexa. Or cet organisme est une société anonyme qui ne serait pas visée par le texte de la loi si le Sénat acceptait l'amendement de la commission.

M. le président. Madame le ministre, puis-je vous faire observer que si l'amendement de la commission était adopté, le sous-amendement n° 120 que vous voulez reprendre, à une modification près, sous forme d'amendement, serait automatiquement écarté ? Vous ne pourriez donc plus reprendre ce que vous jugez valable dans le sous-amendement du groupe socialiste, au nom du Gouvernement, puisque le Sénat se serait prononcé en sens contraire. Je me permets de vous suggérer — je ne crois pas sortir de mon rôle en le faisant — de laisser le Sénat se prononcer sur ce sous-amendement. Cela ne va-t-il pas à l'encontre de votre pensée ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 120, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre maintenant aux voix le sous-amendement n° 119, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Fernand Tardy. Nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 119 est retiré.

Je mets enfin aux voix le sous-amendement n° 129, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 13 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Sordel, au nom de la commission, propose, à la fin du paragraphe 11 de cet article, après les mots : « leur mission », de supprimer les mots : « , et de participer à leur mise en œuvre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement reflète les soucis qui ont été maintes fois exprimés au cours de la discussion générale à propos de la capacité d'intervention des offices dans la mise en œuvre de certaines de leurs actions, en particulier les actions commerciales.

Aussi, la commission vous propose-t-elle de supprimer les mots « , et de participer à leur mise en œuvre », de manière à éviter toute confusion éventuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.

M. Roland Courteau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. La suppression des mots « et de participer à leur mise en œuvre » nous semble une atteinte à la cohérence établie par le projet de loi en matière de compétence des offices. Il ne nous semble pas acceptable, en effet,

de restreindre leurs interventions à des formulations d'avis ou de propositions sur les mesures réglementaires ou financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Le groupe socialiste estime indispensable qu'ils participent de manière effective à la mise en œuvre de ces mesures.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 130, MM. Le Breton, Le Cozannet, Daunay et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter le paragraphe 11 par les mots suivants : « , notamment par l'intermédiaire de sociétés d'intervention ; ».

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Il convient de prévoir que les offices peuvent agir par l'intermédiaire de sociétés d'intervention ou par d'autres organismes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. J'indique que le recours à des sociétés d'intervention n'est pas exclu, mais que c'est un problème qui fait l'objet de discussions secteur par secteur.

Les modalités précises d'action des offices seront fixées par leurs textes de création. Les modalités d'action des sociétés d'intervention relèvent également du pouvoir réglementaire.

Cet amendement me semble donc sans objet et c'est pourquoi le Gouvernement ne le retient pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de plusieurs amendements et sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 173, M. Soucaret propose de rédiger comme suit le paragraphe 12 de cet article :

« 12 — d'appliquer la politique communautaire. A cette fin, les offices exécutent ou font exécuter, pour les productions régies par un règlement communautaire de marché, les interventions prévues afin d'assurer la répercussion aux agriculteurs des niveaux de prix fixés par les autorités compétentes de la C.E.E. et prennent les mesures permettant dans les mêmes conditions la défense d'un prix de soutien pour les productions ou secteurs de production ne bénéficiant pas d'un tel dispositif au niveau communautaire. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 131, MM. Zwickert, Blanc, Bouvier et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe 12 de cet article :

« — exécutent ou font exécuter, pour les productions régies par un règlement communautaire de marché, les interventions prévues afin d'assurer la répercussion aux agriculteurs des niveaux de prix fixés par les autorités compétentes de la C.E.E. et prennent les mesures permettant dans les mêmes conditions la défense d'un prix de soutien pour les productions ou secteurs de production ne bénéficiant pas d'un tel dispositif au niveau communautaire. »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Cet amendement vise à préciser qu'en cas de carence de la réglementation communautaire il est dans les missions de l'office de prendre, au niveau national, les mesures d'effet équivalent. Nous souhaitons qu'il soit retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission, tout en reconnaissant l'intérêt de cet amendement, y a été défavorable, puisqu'elle avait adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par amendement n° 15 rectifié, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe 12 de cet article :

« — communiquent au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire les propositions à l'attention des pouvoirs publics pour que ceux-ci s'attachent à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole et de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et des négociations portant sur les relations commerciales multilatérales et les conditions d'adhésion ou d'association de nouveaux Etats, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement vise à introduire éventuellement dans les instances qui seront concernées par l'application de la politique agricole commune ces demandes de modifications et à mentionner le rôle du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

M. le président. Par amendement n° 16 rectifié, M. Sordel, au nom de la commission, propose, après le troisième alinéa du paragraphe 12 de cet article, d'ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — suggèrent au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire les adaptations des dispositions communautaires de nature à améliorer l'organisation et la régularisation des marchés, ».

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 85, présenté par MM. Jeambrun et Malasagne, tend, dans le texte proposé pour l'alinéa nouveau après le troisième alinéa du paragraphe 12 de cet article par l'amendement n° 16, après les mots : « des marchés, » à ajouter les mots : « afin notamment que les règlements communautaires prennent en compte la spécificité des denrées de qualité produites dans des régions déterminées, ».

Le second, n° 97, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Séramy, Fosset, Chauvin et Salvi, a pour objet de compléter *in fine* le même texte par les dispositions suivantes : « notamment par l'établissement de calendriers et l'exacte connaissance des volumes importés en provenance des pays tiers, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'explication est la même que pour l'amendement précédent. Le conseil supérieur intervient dans les suggestions qu'il y a lieu de faire à propos des dispositions communautaires susceptibles d'améliorer l'organisation et la régularisation des marchés. C'est en quelque sorte le complément de l'amendement n° 15 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Jeambrun, pour défendre le sous-amendement n° 85.

M. Pierre Jeambrun. Les règlements communautaires vitivinicoles ont déjà pris en compte les particularités des vins de qualité produits dans des régions déterminées. Il serait souhaitable qu'une démarche analogue soit accomplie dans le cadre de la réglementation communautaire pour les autres produits bénéficiant d'une appellation d'origine.

Cette nécessité se révèle particulièrement urgente pour les fromages à appellation d'origine dont la spécificité n'a pas encore été reconnue par les règlements communautaires relatifs aux produits laitiers.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre le sous-amendement n° 97.

M. Jean Colin. Monsieur le président, ce sous-amendement tend à introduire une notion complémentaire. Il est indiqué dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 16 que des améliorations sont souhaitables. Si l'on veut rendre la disposition qu'il propose encore plus efficace, il convient de suggérer l'établissement de calendriers et l'exacte connaissance des volumes importés en provenance de pays tiers.

Ce sont là deux indications fondamentales si l'on veut améliorer le régime actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 85 et 97 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à ces deux sous-amendements.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Sordel, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa du paragraphe 12 de l'article 2, après les mots : « Traité de Rome », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « et aux accords liant la Communauté européenne et les pays tiers, notamment les Etats associés et les pays en voie de développement, aux règles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, toutes mesures d'ordre qualitatif et quantitatif de nature à assurer le respect de la préférence communautaire afin de régulariser les importations et d'éviter les distorsions de concurrence et les perturbations graves sur le marché intérieur ; ».

Par amendement n° 18, M. Sordel, au nom de la commission, propose également, après le cinquième alinéa du paragraphe 12 de cet article, d'ajouter un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« — proposent les mesures destinées à promouvoir le développement des ventes dans les pays tiers et à participer à la lutte contre la faim dans le monde. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 17 tend à compléter la rédaction pour faire référence, d'abord, au respect de la préférence communautaire, ensuite, aux accords qui existent avec les pays tiers ou les pays qui seraient susceptibles d'adhérer à la C.E.E.

L'amendement n° 18 reprend une idée développée au cours des discussions en commission. Lorsque les problèmes des surplus de productions européennes ont été évoqués, il est apparu nécessaire d'indiquer que les offices pourraient proposer des mesures destinées à promouvoir le développement des ventes dans les pays tiers et à participer à la lutte contre la faim dans le monde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 141, 15 rectifié et 16 rectifié, sur les sous-amendements n° 85 et 97, ainsi que sur les amendements n° 17 et 18 ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. En ce qui concerne l'amendement n° 131, je suis consciente de l'insuffisance de certains règlements communautaires et, je l'ai déjà dit, j'interviens avec insistance à Bruxelles pour obtenir une amélioration de ces règlements ou la création d'organisations communes de marché lorsqu'elles n'existent pas encore. En revanche, je ne peux accepter que des dispositions qui ne sont pas conformes à la réglementation communautaire soient introduites dans le projet de loi. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à l'adoption de cet amendement.

La procédure prévue par l'amendement n° 15 rectifié me semble assez compliquée. Les offices, dont la mission première sera de bien connaître le secteur de production de leur compétence et la réglementation en vigueur dans ce secteur, sauront formuler des propositions utiles, notamment lors de la fixation des prix agricoles, pour les produits qui les intéressent. Mais si votre amendement était retenu, ils ne pourraient faire part de leur avis en la matière aux pouvoirs publics que par l'intermédiaire du conseil supérieur d'orientation.

Je ne crois pas vraiment utile que ce conseil puisse, sur un plan général, être consulté systématiquement sur tous les aspects sectoriels de la politique agricole commune. Je ne crois pas non plus qu'il soit conforme à sa nature d'être l'intermédiaire entre l'Etat et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Je ne peux donc que m'opposer à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 16 rectifié et l'amendement n° 15 rectifié, je ne peux accepter que le conseil supérieur d'orientation soit un intermédiaire obligé entre les offices et les pouvoirs publics, chargé de formuler des propositions à l'échelon communautaire.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 85, ainsi que l'a souligné lui-même son auteur, des dispositions particulières existent en matière de vin, dans les règlements communautaires, en vue de préserver la spécificité des produits de qualité provenant de régions déterminées.

S'agissant des fromages d'appellation, il faut rappeler qu'ils sont des produits de première transformation du lait, alors que les règlements applicables en la matière intéressent surtout le lait. Si des problèmes précis survenaient pour les fromages d'appellation, nous ne manquerions pas d'en tenir le plus grand compte en élaborant les propositions qu'il apparaîtrait nécessaire de présenter à Bruxelles.

Cela étant, je ne suis pas favorable à l'adoption de ce sous-amendement.

J'en viens au sous-amendement n° 97. L'application des dispositions de l'article 7 du projet de loi doit permettre aux offices d'avoir une connaissance très précise de la situation des marchés, notamment des quantités de produits commercialisés ainsi que de leur provenance. Les pouvoirs publics utiliseront, bien sûr, ces informations pour négocier à Bruxelles l'adoption de mesures appropriées, en particulier en ce qui concerne les produits en provenance des pays tiers.

La précision qu'apporte cette proposition d'amendement n'est pas inintéressante, mais bien d'autres dispositions peuvent être utilisées pour améliorer les échanges avec les pays tiers.

C'est pourquoi je ne suis pas favorable à ce sous-amendement qui apporte une restriction inutile au texte.

J'en arrive à l'amendement n° 17. Le cinquième alinéa qu'il vise est relatif aux propositions que les offices peuvent être amenés à formuler en ce qui concerne les mesures aptes à éviter les distorsions de concurrence et les perturbations sur le marché.

Deux éléments limitent l'action des offices en la matière : d'abord, ils doivent agir conformément au Traité de Rome et aux règles du G.A.T.T., et je suis d'accord pour que ce cadre soit élargi aux accords liant la communauté européenne et les pays tiers ; ensuite, ils formulent des propositions que les pouvoirs publics utilisent ensuite dans les négociations à Bruxelles.

Votre amendement apporte une troisième restriction : les propositions des offices devraient se limiter aux mesures de nature à assurer le respect de la préférence communautaire.

Or, ces établissements auront — c'est une de leurs missions essentielles — à connaître le marché dans son intégralité. Ils peuvent être amenés à constater des anomalies, notamment sur le plan qualitatif, sur des produits en provenance de la Communauté. Ils doivent avoir le moyen de proposer les mesures permettant de remédier à ces anomalies.

A cette fin, le texte du projet voté par l'Assemblée nationale me paraît préférable. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

L'amendement n° 18 me semble intéressant parce qu'il met l'accent sur la nécessaire liaison entre les actions visant à développer les ventes dans les pays tiers et celles qui permettent de lutter contre la faim dans le monde.

La Communauté économique européenne ne peut rester inactive dans ce domaine. C'est le devoir de tous les Etats membres de l'inciter à déployer tous ses efforts pour parvenir à des solutions satisfaisantes. Malheureusement, vous savez bien que l'Europe ne peut pas agir seule. Je crois néanmoins que chacun de nous doit, autant qu'il le peut, œuvrer dans ce sens.

C'est pourquoi je suis très favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 131 est-il maintenu ?

M. Marcel Daunay. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.
Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, le groupe socialiste est défavorable à cet amendement.

Il a, tout au long de la discussion générale, demandé que soient clairement définies les compétences de l'office et celles du conseil supérieur. Il constate que cet amendement vise à confondre les deux et soumet, d'une certaine façon, le fonctionnement de l'office à celui du conseil supérieur.

Aussi, le groupe socialiste est-il hostile à cet amendement, comme d'ailleurs à tous les amendements similaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur le sous-amendement n° 85.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour explication de vote.

M. Paul Malassagne. Madame le ministre, je regrette que vous vous opposiez à la présentation à Bruxelles des appellations d'origine fromagère en prétextant que cela n'irait pas dans le sens communautaire.

Effectivement, en quatorze ans, on a quand même, à Bruxelles, réussi petit à petit, en remettant chaque fois sur le chantier notre ouvrage, à faire reconnaître les appellations d'origine vinicole.

Je regrette d'autant plus que vous agissiez ainsi que, pour ce qui concerne les appellations d'origine fromagère, l'objectif fondamental de l'association nationale des appellations d'origine demeure la reconnaissance par les autorités communautaires de Bruxelles des appellations d'origine des fromages, et cela dans les meilleurs délais possibles.

Cette reconnaissance — j'en suis d'accord avec vous — ne pourra être obtenue que si l'on présente des dossiers solides et indiscutables. Il s'agit là d'un travail de fourmi dont il importe de définir d'ores et déjà une approche méthodologique. En effet, nous devons préparer l'avenir en tenant compte des réalités d'aujourd'hui. Madame le ministre, nous avons à rivaliser avec des productions industrielles, qu'elles soient françaises ou étrangères. Il est question de se placer en termes non pas de concurrence, mais de complémentarité.

Je conclurai en citant une phrase de notre président des associations nationales d'origine : « Nos productions, aujourd'hui, font partie de notre patrimoine. Nous en sommes les gardiens. » Mais nous ne sommes pas des gardiens de musées, madame le ministre. Or, si l'on attend autant que pour les vins, on risque de le faire durant quatorze ans.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 85, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 97, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 16 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement a émis un avis défavorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76 rectifié, M. Lacour et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, à la fin de l'article 2, d'ajouter un paragraphe 13 nouveau ainsi rédigé : « 13. — De contribuer à la sauvegarde des espèces végétales et des races animales menacées de disparition et de promouvoir leur culture ou leur élevage. »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. L'intensification des conditions d'exploitation agricole a conduit à la recherche de productions de plus en plus homogènes.

D'ailleurs l'ensemble du système productif fait appel à des conditions toujours plus artificielles et consommatrices d'énergie, d'engrais et de produits phyto-sanitaires. Or, il est essentiel d'assurer la sauvegarde et la promotion de la culture d'espèces végétales et l'élevage de races animales qui sont menacées de disparition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission émet un avis favorable à cet amendement, sous réserve toutefois de la suppression du dernier membre de la phrase : « et de promouvoir leur culture ou leur élevage. »

Il va de soi, en effet, que contribuer à la sauvegarde suppose que l'on soit prêt à promouvoir la culture ou l'élevage. La commission souhaite donc voir supprimer ces huit mots.

M. le président. Monsieur Daunay, acceptez-vous de modifier votre amendement selon la proposition de M. le rapporteur ?

M. Marcel Daunay. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 76 rectifié bis qui tend, à la fin de l'article 2, à ajouter un paragraphe 13 nouveau ainsi rédigé :

«13. — De contribuer à la sauvegarde des espèces végétales et des races animales menacées de disparition.»

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 76 rectifié bis ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. La préoccupation exprimée dans cet amendement est parfaitement justifiée. Il est exact que des mesures doivent être prises pour assurer la protection du patrimoine génétique.

Toutefois, un tel objectif doit s'inscrire dans le cadre de la politique générale de protection de l'environnement. La mission essentielle des offices est de contribuer à une meilleure organisation de la production et des marchés.

Certes, ils pourront, à l'occasion, se préoccuper de promouvoir la culture d'espèces végétales et l'élevage de races animales menacées de disparition.

Mais la disposition proposée par l'amendement ne me semble pas avoir sa place dans le présent projet de loi. Je ne suis donc pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (Assentiment.)

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 507, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (n° 507, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 508 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 23 septembre 1982.

A dix heures :

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. [N°s 454 et 505 (1981-1982). — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

A quinze heures et le soir :

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. [N°s 507 et 508 (1981-1982), M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics (n° 430, 1981-1982) est fixé au mardi 28 septembre 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 23 septembre 1982, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Michel Chauty a été nommé rapporteur du projet de loi n° 507 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Roger Poudonson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 408 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin.

M. Alfred Gérin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 410 (1981-1982) autorisant la ratification de trois accords relatifs à l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol ».

M. Charles Bosson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 428 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

M. Pierre Matraja a été nommé rapporteur du projet de loi n° 429, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord et de quatre conventions relatifs à la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 SEPTEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation financière de la C. P. C. A. M. R. P.

7860. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels ont été les résultats de l'enquête menée sur la situation financière du comité d'entreprise de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne (C.P.C.A.M.R.P.).

Retour des biens culturels à leurs pays d'origine :
position française.

7861. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelle est la position du Gouvernement français sur le problème du retour des biens culturels à leurs pays d'origine. Certaines restitutions ont été évoquées lors de déplacements présidentiels au Mexique et en Grèce. Quelle position sera définitivement adoptée.

Accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique : orientations.

7862. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la politique actuelle de la France dans le domaine de l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique. Il semble qu'il y ait eu une modification dans les orientations, et que les visas d'entrée soient accordés maintenant à d'autres catégories de réfugiés, provenant d'autres régions du monde.

Réduction des importations de pétrole : conséquences.

7863. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, comment il explique la baisse spectaculaire de nos importations de pétrole brut au cours du premier semestre de l'année 1981. La réduction constatée ne correspond pas à la réalité de la demande du marché français. N'existe-t-il pas un danger de voir les stocks tomber à un niveau anormalement bas.

Sortie de documents comptables d'une entreprise
lors d'une vérification : conditions.

7864. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles sont les conditions que doit remplir un contrôleur pour emporter les documents comptables d'une entreprise, lors d'une vérification de comptabilité, afin de les examiner dans les locaux de l'administration.

Taxe parafiscale perçue sur les exploitants de carrières :
montant annuel.

7865. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, combien rapporte chaque année la taxe parafiscale gérée par son ministère, perçue sur les exploitants de carrières, afin de contribuer à la remise en état du site lorsque l'exploitation est terminée.

R. A. T. P. Lutte contre la fraude.

7866. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle sera sa politique à l'intérieur du réseau souterrain de la Régie autonome des transports parisiens pour lutter contre la fraude. Quels sont les résultats obtenus par l'installation d'appareils de contrôles. La campagne de publicité lancée actuellement a-t-elle déjà entraîné des résultats.

Droit de grève des contrôleurs aériens.

7867. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact qu'il s'est engagé à déposer un projet de loi facilitant le droit de grève des contrôleurs aériens. Ce droit de grève comprendra-t-il l'instauration d'un service minimum. Quels seront les droits des usagers.

Réforme du statut de Paris :
consultation des parlementaires de Paris.

7868. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quand compte-t-il procéder à la consultation des parlementaires de Paris, au sujet du projet de réforme du statut de Paris.

Place de l'hospitalisation privée dans la politique hospitalière.

7869. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé**, pour quelles raisons et dans la recherche de quels objectifs six lignes seulement de la Charte

de la santé sont consacrées à l'hospitalisation privée, alors que le candidat socialiste à l'élection présidentielle avait affirmé que l'hospitalisation privée aurait, dans le processus de la politique hospitalière, toute la place qui lui revient.

Concertation nationale sur le cancer : objectifs.

7870. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quels sont les objectifs que souhaite atteindre le Gouvernement en mettant en place une concertation nationale sur le cancer. Les chercheurs seront-ils associés à ces travaux. Quelle participation attend-il des syndicats et des partis politiques.

Personnels des offices H. L. M. : revendications.

7871. — 22 septembre 1982. — **M. Gilbert Baومت** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème du personnel des offices H. L. M. Le personnel de ces offices sollicite le rattachement des offices H. L. M. au statut unique de la fonction publique et locale. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette revendication.

Impôt sur les grandes fortunes : report de la date de déclaration.

7872. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles dispositions il envisage de prendre pour que la date du 15 octobre 1982, fixée pour le dépôt des déclarations relatives à l'impôt sur les grandes fortunes ainsi qu'au paiement de cet impôt, soit reportée au 15 décembre 1982 compte tenu des difficultés rencontrées par les intéressés pour la mise au point des déclarations comme des dispositions législatives nouvelles qui doivent être adoptées par le Parlement à la suite des décisions prises en conseil des ministres pour l'aménagement de cette fiscalité nouvelle, en particulier pour les biens professionnels.

Parcs naturels régionaux : situation des personnels.

7873. — 22 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels des parcs naturels régionaux. Actuellement, aucun statut propre n'existant pour ces personnels, chaque parc a été amené à l'organiser à sa manière en fonction des conditions locales. Il lui demande donc si, dans le cadre de la mise en place d'un statut des personnels de la fonction territoriale, il envisage d'y intégrer les personnels en activité dans les parcs naturels régionaux.

Handicapés : difficultés d'emploi et de reclassement.

7874. — 22 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'emploi et de reclassement rencontrées par de nombreux handicapés. En effet, si, en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 notamment, de réelles mesures ont été prises en faveur des personnes handicapées, il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui bon nombre de ces personnes ne parviennent pas encore à s'insérer ou à se réinsérer dans la vie active de façon satisfaisante. Diverses propositions ayant récemment été faites pour venir en aide aux intéressés, il lui demande s'il envisage d'en mettre, certaines au moins, en application rapidement. C'est ainsi que pour améliorer l'application des dispositions du code du travail relatives à l'emploi des mutilés de guerre et des handicapés, il lui suggère de procéder à des modifications de celles-ci. Des mesures incitatives telles une augmentation de la durée de la période d'essai par rapport au travailleur ordinaire occupant le même emploi, une possibilité de déduction immédiate des investissements spéciaux nécessités par l'aménagement de postes de travail, par exemple, pourraient permettre un recrutement plus important de travailleurs handicapés. En outre, à une époque où la nécessité de la formation professionnelle est vivement ressentie par tous, il lui demande s'il envisage l'élaboration d'un véritable programme de développement de la capacité d'accueil de personnes handicapées.

Livret A des caisses d'épargne : relèvement du plafond.

7875. — 22 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le non-relèvement du plafond des livrets A des caisses d'épargne depuis le 1^{er} novem-

bre 1980. Or, depuis cette date, l'érosion monétaire s'est poursuivie, de sorte que de nombreux épargnants attachés à ce type de placement se trouvent aujourd'hui pénalisés et qu'en outre les caisses d'épargne éprouvent des difficultés à assurer aux collectivités locales les prêts dont elles ont besoin pour financer leurs travaux. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il envisage de procéder à ce relèvement et, si oui, à quelle date.

Bénéficiaires de l'allocation logement : extension.

7876. — 22 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation, au regard de l'allocation de logement, des personnes logées à titre onéreux par un de leurs descendants. Il lui signale ainsi le cas de personnes retraitées, de condition modeste, qui n'avaient pu conserver leur logement lors de sa mise en vente que parce que l'un de leurs fils avait accepté de l'acheter et de leur louer dans des conditions tout à fait normales. Or, l'allocation de logement à caractère social leur étant maintenant refusée, les intéressés ne peuvent payer le loyer fixé et vont être contraints de quitter les lieux, leur fils devant, pour sa part, rembourser l'emprunt contracté pour l'acquisition. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre dans de tels cas, bien souvent dramatiques.

Etablissements hospitaliers : application des trente heures de travail hebdomadaire.

7877. — 22 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences de l'application des trente heures de travail hebdomadaire dans les établissements hospitaliers ainsi que sur l'augmentation des crédits d'heures pour l'exercice des droits syndicaux prescrits par l'une de ses circulaires. Afin d'éviter le surmenage du personnel en exercice et une dégradation de la qualité des soins, ces mesures devraient logiquement entraîner la création de nouveaux emplois hospitaliers. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer un tableau représentant pour les départements de l'Île-de-France : le total des postes hospitaliers pourvus en 1982, les emplois nécessaires pour compenser les mesures sus-évoquées, les emplois effectivement créés par son ministère.

Situation des chômeurs âgés et de longue durée.

7878. — 22 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante des chômeurs les plus défavorisés, en particulier des chômeurs de longue durée et des chômeurs âgés. En effet, bien que le Gouvernement ait annoncé, il y a plusieurs mois, son intention de se préoccuper de ces personnes, aucune mesure précise n'a encore été prise à ce jour. Cette situation paraît d'autant plus regrettable que les chômeurs de longue durée ne perçoivent actuellement que 32,46 francs par jour et que, surtout, 100 000 chômeurs âgés ayant épuisé leurs droits à indemnisation ne savent comment ils vont pouvoir vivre pendant les prochaines semaines. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire à l'égard des intéressés et dans quels délais ?

Salaires des fonctionnaires : intégration de l'indemnité de résidence.

7879. — 22 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire des fonctionnaires et personnels assimilés. En effet, à un moment où ces derniers vont devoir cotiser à l'assurance-chômage, et donc subir une nouvelle amputation de leur pouvoir d'achat, il lui demande de bien vouloir accélérer l'intégration en points indiciaires de celle-ci. Ainsi les efforts exigés des intéressés trouveraient-ils une compensation dans l'amélioration de la situation des retraités de la fonction publique et assimilés.

Personnes âgées : aide exceptionnelle au chauffage.

7880. — 22 septembre 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement précédent a attribué à trois reprises une allocation exceptionnelle (200 francs en octobre 1979 et 150 francs en février et en novembre 1980), destinée à permettre aux personnes âgées et économiquement faibles de ne pas souffrir des rigueurs de l'hiver et de se chauffer décemment. Or, une telle mesure qui a été grandement appréciée des bénéficiaires n'a pas été renouvelée à la fin de l'an-

née 1981. Il lui demande : 1° s'il a l'intention d'attribuer à nouveau cette aide exceptionnelle au chauffage à la fin de la présente année ; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'institutionnaliser cette prime afin qu'elle perde son caractère exceptionnel et qu'elle puisse ainsi être réévaluée chaque année en fonction de la très forte augmentation du coût des produits pétroliers.

« Père au foyer » : situation.

7881. — 22 septembre 1982. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un père de famille quittant son emploi pour élever ses enfants pendant quelques années, alors que son épouse continue à travailler, ne bénéficie pas des mêmes droits sociaux qu'une mère de famille. Alors que celle-ci a droit, pour le calcul de sa pension de retraite, à une majoration de deux années d'assurance par enfant élevé, un « père au foyer » ne pourra faire prendre en compte les années effectivement consacrées à l'éducation de ses enfants. Aussi il lui demande s'il n'est pas préférable d'accorder cette majoration de deux ans d'assurance à l'un ou l'autre des conjoints, selon leur choix, et sous réserve de leur accord préalable exprès.

Impôt sur les grandes fortunes.

7882. — 22 septembre 1982. — **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si compte tenu des nombreuses difficultés rencontrées par les contribuables pour l'établissement des déclarations d'impôt sur les grandes fortunes, il a l'intention de repousser le délai de dépôt fixé au 15 octobre pour l'année 1982.

Impôt sur le revenu.

7883. — 22 septembre 1982. — **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si les contribuables soumis à l'impôt sur les grandes fortunes pourront déduire le montant de cet impôt de leurs revenus à déclarer au titre de la même année.

Plus-values immobilières :
taxation bâtiments d'habitation et (ou) à usage agricole.

7884. — 22 septembre 1982. — **M. Henri Collette** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des exploitants agricoles locataires de bâtiments d'habitation et d'exploitation. Très souvent ces derniers ont effectué à leurs frais de nombreux et coûteux travaux d'amélioration et de transformation. Ils souhaitent donc pouvoir faire l'acquisition de ces bâtiments. Dans de nombreux cas, les propriétaires ne demandent qu'à se défaire de ces immeubles dont le coût d'entretien est supérieur au rapport. Mais la législation actuelle sur les plus-values immobilières met un frein à la réalisation de telles ventes. En effet, si la vente de bâtiments est réalisée en même temps que la vente de terres et que la moyenne du prix de vente à l'hectare est inférieur à 50 000 francs, l'opération est exonérée de plus-values. Par contre, si la vente de bâtiments est consentie seule et que le vendeur est propriétaire depuis moins de vingt ans, la mutation est susceptible d'entraîner le paiement de taxes sur la plus-value réalisée. Dans ces conditions le propriétaire renoncera à la vente. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'exonérer de toute taxation au titre des plus-values immobilières les ventes portant sur des bâtiments d'habitation et (ou) d'exploitation dès lors que ces ventes sont consenties au preneur titulaire d'un bail rural enregistré depuis plus de deux ans.

Plus-values immobilières : calcul de l'indemnité d'expropriation.

7885. — 22 septembre 1982. — **M. Henri Collette** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget**, le cas d'un exploitant agricole dont l'ensemble de l'exploitation a fait l'objet d'une mesure d'expropriation dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Le montant global des indemnités versées pour l'ensemble de l'exploitation (terres, bâtiments d'exploitation, bâtiments d'habitation) étant inférieur à cinq francs par mètre carré, aucune plus-value n'était due. Toutefois l'administration fiscale vient d'indiquer à l'exproprié que la part d'indemnité correspondant à la valeur d'une petite maison à usage d'habitation, jouxtant les bâtiments d'exploitation et occu-

pée à titre gratuit par un employé de l'exploitation était taxable au titre des plus-values immobilières. Il lui demande si, compte tenu de la proximité des bâtiments d'exploitation et de la destination de cet immeuble qui font en fait partie des bâtiments d'exploitation, il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de l'exonération à cette maison, sous réserve cependant que le montant global de l'indemnité d'expropriation, en ce compris la valeur de ladite maison, reste inférieur à cinq francs par mètre carré.

Société civile immobilière.

7886. — 22 septembre 1982. — **M. Henri Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, modifiant le titre IX du livre III du code civil qui prévoit dans ses articles 53 à 55 les formes de la publicité du nantissement des parts sociales et notamment les mentions qui doivent figurer sur l'avis de nantissement. Il lui demande si le greffier du tribunal de commerce compétent peut refuser d'exécuter la formalité au seul motif que le formulaire d'avis de nantissement du greffe n'a pas été utilisé, alors que la formule déposée contient toutes les mentions prescrites par l'article 54 du décret susvisé.

Nantissement de l'outillage et du matériel.

7887. — 22 septembre 1982. — **M. Henri Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, qui stipule que « à peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé ». Il lui demande de préciser ce qu'il faut entendre par « livraison », celle-ci pouvant s'étendre de la réception des caisses contenant le matériel jusqu'à la mise en service en passant par l'assemblage et l'installation.

Renseignements généraux : révélations de certains journaux.

7888. — 22 septembre 1982. — **M. Louis Souvet** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le crédit qu'il faut accorder aux révélations faites par certains organes de presse (*Le Journal du Dimanche* du 22 août 1982 et d'autres publications nationales et régionales) concernant la création au sein des renseignements généraux d'une unité spécialement chargée de suivre les activités des organisations sympathisant avec « les partis de droite ». Il lui fait part de son étonnement de trouver dans la presse un luxe de précisions relatives aux moyens dont serait dotée cette unité pour mener à bien sa tâche (voitures BMW, motos, bons d'essence « à la pelle », états de frais substantiels, écoutes téléphoniques, équipements radio), étonnement aussi de ce que cet arsenal « vise en premier lieu le R.P.R. ». Il lui demande quelle part de vérité comporte ces affirmations et si le vieil adage selon lequel « il n'y a pas de fumée sans feu » s'applique dans cette affaire.

Transports en commun : obtention du permis.

7889. — 22 septembre 1982. — **M. Robert Pontillon** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, des conséquences du décret n° 82-421 paru au *Journal officiel* le 22 mai 1982 qui permet aux possesseurs du permis « poids lourd » de catégorie C1 d'obtenir le permis de transport en commun de catégorie D sans aucun contrôle de leurs capacités. Il considère que cette nouvelle disposition comporte des risques graves en matière de sécurité routière. A ce titre, il souhaiterait savoir si il n'entend pas, compte tenu de la tragédie de Beaune, revenir sur ce décret en mettant en place un véritable permis relatif à la conduite des véhicules de transports en commun.

Permis D délivrés par équivalence : nombre.

7890. — 22 septembre 1982. — **M. Robert Pontillon** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, des répercussions du décret n° 82-421 en date du 22 mai 1982 qui permet aux préfetures de délivrer des permis de transport en commun aux titulaires du permis poids lourd de catégorie C1, sans aucun contrôle de leurs capacités. Il considère

qu'une telle disposition comporte des risques importants sur le plan de la sécurité routière. Il souhaiterait connaître de sa part le nombre de permis de catégorie D qui a pu être délivré par équivalence dans chaque département depuis le 22 mai 1982.

Sport : représentation française au niveau international.

7891 — 22 septembre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** s'inquiète du bilan très modeste recueilli par l'équipe de France d'athlétisme lors des récents championnats d'Europe disputés en Grèce. Ce résultat faisant suite aux mauvais résultats obtenus par l'équipe française de natation aux récents championnats du monde rend plus aigu encore le problème d'une véritable action à définir pour que ces deux sports de base connaissent, à l'avenir, les moyens d'un meilleur développement. Comptant, à cet égard, sur le futur dépôt de la loi sur le sport pour définir le schéma et les conditions à remplir, il demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, s'il n'y a pas néanmoins un certain nombre de mesures à prendre d'urgence, tant au plan du sport à l'école, du sport de masse que du sport de haut niveau pour que la représentation française soit plus digne lors des prochaines compétitions internationales et que, par la constitution d'une véritable élite, le sport de masse puisse lui-même se développer dans notre pays.

Compagnie française du meuble : situation.

7892. — 22 septembre 1982. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de la Compagnie française du meuble, troisième groupe français d'ameublement. Des licenciements, des fermetures d'unités menacent l'emploi des 2 314 salariés du groupe implanté dans la Gironde, la Vienne, l'Indre-et-Loire et l'Eure. Le 28 juin dernier, le tribunal de commerce de Paris a accordé l'autorisation d'une poursuite d'activité mais pour trois mois seulement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour sauvegarder les emplois menacés et assurer le maintien d'une industrie nationale de l'ameublement.

Cessation anticipée d'activité des agents des collectivités locales : conditions d'application.

7893. — 22 septembre 1982. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question n° 4489 du 18 février 1982 relative à la cessation anticipée d'activité des agents titulaires et non-titulaires de toutes les collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ayant souscrit un contrat de solidarité. Les agents concernés doivent, pour être admis à faire valoir leurs droits à la retraite, justifier qu'ils réunissent les trois conditions imposées par le texte : être à trois ans de l'âge normal de départ à la retraite ; avoir accompli 37,5 annuités de services effectifs ; dont vingt-cinq ans au service des collectivités locales pour les agents titulaires et dix pour les non-titulaires. Si les deux premières conditions paraissent aisées à réunir pour les personnes concernées, la troisième semble trop souvent inaccessible : bien des agents communaux sont, en effet, entrés tardivement au service d'une collectivité locale. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas souhaitable, sans aller jusqu'à la suppression pure et simple de la troisième condition, de ramener celle-ci dans des proportions acceptables en réduisant, par exemple, d'un tiers la durée exigée de services effectifs au profit des collectivités locales. Il ajoute que, dans sa séance du 5 juillet 1982, le conseil général de la Corrèze, à l'unanimité, a adopté ce même point de vue.

Prêts d'accession à la propriété : réduction du taux d'intérêt.

7894. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre Vallon**, se référant à sa question écrite n° 5456 du 21 avril 1982 (*Journal officiel* du 23 juin 1982), appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines déclarations récemment effectuées par ses soins. Il a été ainsi précisé qu'en début d'année, « le taux d'intérêt de départ des P. A. P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu ». Cette affirmation semble inexacte puisque de janvier 1978 à janvier 1981 ce même taux était déjà demeuré inchangé (8,10 p. 100 selon les arrêtés des 12 janvier 1978, 27 décembre 1978 et 22 janvier 1980). Il le félicite néanmoins de son action et lui demande de lever son inquiétude née des rumeurs selon lesquelles les taux et les progressivités des P. A. P. seraient prochainement relevés.

Coordination des services départementaux et de ceux de l'Etat.

7895. — 22 septembre 1982. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés prévisibles en matière de programmation pour 1983 des équipements publics d'intérêt départemental. En effet, à l'exception des équipements scolaires du premier degré, ils font intervenir, dans la pratique, les financements croisés de l'Etat, du département et des communes, auxquels s'ajoute souvent celui de la région. De même, des programmes départementaux complémentaires viennent s'ajouter à ceux de l'Etat. C'est dire que, quelle que soit l'instance compétente pour arrêter la liste des opérations à subventionner et les modalités d'attribution des subventions, ces programmes requièrent un ajustement précis qui était jusqu'alors opéré selon des procédures propres à chaque département. Or la circulaire ministérielle adressée le 28 juillet dernier aux commissaires de la République au sujet de l'utilisation des crédits d'équipements déconcentrés de l'Etat semble totalement méconnaître la complémentarité et l'imbrication des programmations. Restreignant la communication d'informations au conseil général et ignorant l'effort financier des départements pour abonder les dotations souvent insuffisantes de crédits d'Etat déconcentrés, elle implique un cloisonnement des procédures et des financements qui serait préjudiciable aux intérêts des communes et des départements lui rappelant que les départements ont vocation à contribuer à la définition d'une politique départementale d'équipements publics à laquelle ils apportent d'importants concours budgétaires, il lui demande quelles instructions seront adressées aux commissaires de la République pour qu'un contenu effectif soit donné à l'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui prévoit la coordination de l'action des services départementaux et de celle des services de l'Etat dans le département.

Taxe sur les salaires : situation.

7896. — 22 septembre 1982. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de réajuster les seuils de déclenchement du taux majoré de la taxe sur les salaires, pour tenir compte de l'augmentation du S.M.I.C. du 1^{er} juillet 1982.

Haut-Rhin : réduction des juridictions prud'homales.

7897. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre Schiélé**, devant l'émotion soulevée dans les milieux syndicaux par l'annonce de la suppression, dans le département du Haut-Rhin, des conseils de prud'hommes de Thann, Saint-Louis-Huningue et Sainte-Marie-aux-Mines, s'étonne avec eux de la réduction du nombre de juridictions prud'homales dans ce département et demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, quelles sont les raisons qui s'opposent à la prise en compte des demandes conjointes des élus locaux et des organisations syndicales qui portaient non seulement sur le maintien des conseils existants, mais aussi sur la création d'un nouveau à Altkirch. Ce faisant, il ne ferait qu'honorer ses promesses exprimées à de nombreuses reprises en forme de pavé publicitaire payant dans les quotidiens régionaux : « désormais, en Alsace et en Moselle aussi, il y aura des prud'hommes partout ».

Collectivités locales : compensation financière des frais d'élections prud'homales.

7898. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, que les dispositions combinées des articles 11 et 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions posent le principe de la compensation des dépenses de fonctionnement supportées par les communes au titre du service public de la justice ; par ailleurs, l'article L. 51-10-2 (2°) du code du travail stipule expressément que les frais d'élection aux conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat. L'organisation des prochaines élections prud'homales constituant une importante charge pour les communes, il souhaiterait connaître les dispositions prises et les moyens prévus en vue de la compensation financière intégrale, tant il est évident que l'organisation de telles élections ne saurait leur incomber dans le cadre des charges ordinaires couvertes par ailleurs par la dotation globale de fonctionnement. Une telle compensation ne devrait, au demeurant, pas poser de difficulté, compte tenu des moyens finan-

ciers mis en œuvre par son département ministériel, pour la diffusion, dans les journaux régionaux, de publicités payantes sur le thème des élections prud'homales.

Travail à temps partiel des fonctionnaires.

7899. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser la portée exacte du titre II de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales. En effet, selon le titre II de l'ordonnance, les dispositions permettant l'exercice des fonctions à temps partiel sont applicables aux agents à temps complet; faut-il en déduire que les personnels visés par les chapitres I et II du titre II du livre IV du code des communes (agents permanents à temps non complet et agents non titulaires) sont exclus du champ d'application de l'ordonnance. En fait, et compte tenu de la spécificité même du statut des agents permanents à temps non complet pour lesquels la durée hebdomadaire de service est fixée par l'assemblée délibérante, il souhaiterait savoir si les agents en question peuvent notamment percevoir de plein droit le supplément familial de traitement à concurrence du montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein, ainsi qu'il est stipulé au dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance.

Caisses d'épargne : identification des chèques.

7900. — 22 septembre 1982. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les organismes des caisses d'épargne soient obligés de mentionner au dos des chèques émis pour le compte de leur client les nom et prénoms de ces derniers. En effet, depuis qu'il n'est plus possible d'endosser les chèques, les caisses d'épargne émettent des chèques à l'ordre du créancier de leur clients sur le compte des dites caisses d'épargne. Il en résulte pour le créancier un travail de recherche pour arriver à retrouver qui doit la somme correspondant au chèque reçu. Pour éviter ce travail de recherche, il suffirait que ces organismes indiquent le nom de leur débiteur et éventuellement les références du créancier. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation avant qu'un nombre trop important de créanciers refoulent systématiquement les chèques non identifiables.

Courrier de la Chancellerie : publication respectant la Constitution.

7901. — 22 septembre 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les articles 34, 45 et 61 de la Constitution. Il constate que le *Courrier de la Chancellerie* de juillet-août 1982, mensuel d'information du ministère de la justice, publie dans un éditorial intitulé *Une peine nouvelle — Le travail d'intérêt général*, la phrase suivante : « Le texte adopté est applicable. » Or, ce texte qui n'a pas été examiné par le Sénat, ni promulgué, ne peut être applicable.

Haute-Savoie : service national des examens du permis de conduire.

7902. — 22 septembre 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés de fonctionnement du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.). En effet et notamment en Haute-Savoie, le S.N.E.P.C. ne peut plus répondre aux besoins de places d'exams demandées par les auto-écoles. De plus, en période de vacances, alors que de nombreux jeunes profitent de leurs congés scolaires pour passer leur permis de conduire, le S.N.E.P.C. ne peut assurer les épreuves normalement ce qui, d'une part, est préjudiciable aux intéressés et, d'autre part, ne permet pas aux établissements d'auto-écoles de travailler sérieusement et d'établir un planning nécessaire à une véritable éducation routière. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Prisonniers évadés (1939-1945) : bénéfice de la campagne simple.

7903. — 22 septembre 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à faire bénéficier les retraités civils et militaires de la campagne

simple calculée jusqu'à la cessation effective des hostilités de 1939-1945, lorsque ceux-ci se sont retrouvés dans la situation de prisonniers évadés.

Service public de l'éducation populaire : création.

7904. — 22 septembre 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre en application les recommandations contenues dans la motion adoptée lors du congrès annuel du syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs concernant la mise en œuvre d'un service public de l'éducation populaire. Il lui demande, en particulier, quelles dispositions il compte prendre pour assurer une meilleure coordination entre les ministères de la communication, de la culture et du temps libre, ainsi que la création de postes supplémentaires et de mise à la disposition de moyens budgétaires accrus sur le plan des crédits d'équipement, de manière à assurer un véritable renouveau de l'éducation populaire.

Détention d'armes : possession d'un certificat d'aptitude.

7905. — 22 septembre 1982. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en l'état actuel de la réglementation l'administration ne requiert aucun entraînement ni aptitude particuliers au tir, pour la délivrance d'un port d'arme. Quel que soit le bien-fondé de la demande présentée à l'administration, il semble insolite qu'une telle autorisation puisse être accordée sans que l'administration ait pu s'assurer de l'aptitude du postulant au maniement des armes. Aussi lui demanderait-il s'il ne conviendrait pas de revoir cette réglementation afin de subordonner l'autorisation de détention d'arme à la possession d'un certificat qui pourrait être délivré par une société de tir agréée attestant de l'aptitude du postulant au maniement de l'arme en cause.

Cumul de la rente viagère d'invalidité et de la pension de service.

7906. — 22 septembre 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de modifier l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires afin de permettre le cumul intégral de la rente viagère d'invalidité et de la pension de service, et ce sans limitation, au bénéfice des retraités civils et militaires.

Gestion de la nature et politique de la chasse : bilan.

7907. — 22 septembre 1982. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontrent actuellement la fédération française des sociétés de protection de la nature (commission de protection des oiseaux). En effet, depuis un an le bilan de la gestion de la nature et de la politique de la chasse semble se détériorer. En quelques mois, les chasseurs ont obtenu l'autorisation de chasser les grives en mars, les tourterelles en mai; ils sont sur le point d'obtenir la légalisation de certaines chasses dites traditionnelles : captures massives de passereaux au moyen de filets, de lacets et de matoles, chasse en période de reproduction. Or la directive européenne de Bruxelles, signée par la France, est de ce fait violée et le ministère de l'environnement s'apprête à rendre caduques, voire dangereuses, les grandes conventions européennes réglementant la protection de la nature. Les chasseurs de France dans leur ensemble souhaitent voir ratifier les conventions de Bonn (conservation des espèces migratrices) et de Berne (vie sauvage et milieu naturel) moyennant quelques « réserves » dont on jugera la gravité : législation des chasses traditionnelles au moyen d'engins de capture tels que gluaux, filets, miroirs, pièges, trappes...; déclassement de l'annexe II (espèces strictement protégées) de plusieurs espèces de petits échassiers et de la buse variable. Devant la situation dont la gravité n'échappera à personne, il lui demande de bien vouloir affirmer son attachement au respect de la loi de la protection de la nature n° 76-629 du 10 juillet 1976, et en particulier : interdiction de toute chasse pendant la période de nidification et de reproduction, soit du 28 février au 15 août; respect des directives et conventions européennes; intangibilité de la protection des espèces citées dans la directive de Bruxelles, en particulier celle des rapaces. Dans ce domaine il n'existe qu'une seule vérité qui est dictée par des impératifs biologiques, dont la loi de 1976 avait su tenir compte.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Majorité-opposition : sérénité dans le débat politique.

7407. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas possible, pour diminuer les tensions et pour contribuer à ramener la sérénité dans le débat politique, de renoncer « aux alibis qui détournent de l'action et de la lucidité plus qu'ils n'y incitent » comme vient de l'écrire l'un de ses ministres, et d'éviter en particulier les allusions éternelles à l'héritage, au complot international des capitalistes attachés à compromettre et à abattre la France, aux malignités vraies ou supposées de l'information.

Réponse. — Jamais le Premier ministre n'a parlé d'un « complot international des capitalistes attachés à compromettre et à abattre la France ». Il s'est simplement borné à relever ponctuellement certaines opérations de spéculation qui étaient, à l'évidence, dirigées contre notre monnaie. De même, le Premier ministre n'a jamais dressé de réquisitoire contre le système d'information français même si, ponctuellement, il a pu être amené à rectifier telle ou telle erreur ou inexactitude. Si l'honorable parlementaire veut bien se reporter au chapitre de l'ouvrage du Premier ministre intitulé *C'est ici le chemin*, consacré aux règles de la démocratie, il pourra lire : « Il faut refuser les discussions annexes sur le rôle et la fonction du système d'information français », édition Flammarion, page 200. Enfin, en ce qui concerne l'héritage, le Gouvernement doit assumer les conséquences de la gestion de ses prédécesseurs. Nul ne peut échapper à cette donnée. En l'occurrence, chacun peut constater que, le 21 mai 1981, la France comptait plus d'un million sept cent mille chômeurs et une inflation de 14 p. 100.

Lutte antiterroriste : sécurité, justice, droit d'asile.

7515. — 19 août 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'après l'odieuse attentat perpétré le 9 août 1982, rue des Rosiers, contre la communauté israélite française, les attentats terroristes ont fait en France, depuis le 10 mai 1981, 20 morts et 140 blessés. Entre le 12 mai 1981 et le 9 août 1982, vingt-huit attentats terroristes ont été commis sur le territoire français. Il constate que la politique laxiste menée par le Gouvernement au plan de la sécurité, de la justice et du droit d'asile n'a fait qu'accélérer le processus tout en faisant de Paris une plaque tournante du terrorisme international. En conséquence, il lui demande dans quels délais les plus rapides et par quels moyens les plus concrets, il entend changer au plus tôt sa politique dans les domaines précités : sécurité, justice, droit d'asile, afin d'assurer la sécurité de tous les Français, qui sont de plus en plus frappés et angoissés par les attentats terroristes odieux et multiples qui ensanglantent notre pays.

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que le nombre d'actions relevant du terrorisme international comptabilisé en France reste limité. Comme les années précédentes, on en dénombre une vingtaine. Il est exact, en revanche, que ces actes sont plus graves et plus spectaculaires. Il convient de noter que ce terrorisme n'est pas produit par la société française elle-même contrairement aux Brigades rouges italiennes ou à la bande à Baader hier en Allemagne. Il s'agit d'un terrorisme en quelque sorte importé et lié aux conflits du Proche-Orient. Le Gouvernement a pris des mesures en vue de renforcer la lutte contre ce terrorisme, en particulier en vue de mieux coordonner l'action des divers services concernés. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, réunit chaque semaine « un conseil antiterroriste » qui a pour mission de mettre en œuvre le programme d'action élaboré à la suite de l'attentat de la rue Marbeuf, ainsi que les mesures annoncées par le Président de la République lors de sa conférence de presse du mois d'août. Le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique réunit, chaque semaine également, un « comité de liaison » qui comprend les représentants de tous les services de police, de la direction générale de la sécurité extérieure, de la gendarmerie et du ministère de la justice. Il a pour mission la coordination des renseignements entre tous les services qui participent à la lutte contre le terrorisme. Il a été décidé, en outre, que la police judiciaire, qui possède une instance spécialisée en cette matière (la 6^e section), centraliserait désormais toutes les procédures relatives à des affaires de terrorisme. Une coopération sans précédent s'est ainsi établie entre les services. Policiers de la P.J., des rensei-

gnements généraux, de la D.S.T., gendarmes et fonctionnaires du contre-espionnage travaillent désormais en commun. C'est dans le même esprit que fonctionnera, à partir d'octobre, le fichier central du terrorisme, qui sera alimenté et « interrogé » par tous ces services.

Politique économique après le blocage des prix.

7567. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera la politique économique et sociale du Gouvernement à la sortie du blocage des prix et des salaires, le blocage temporaire ne constituant pas une politique, mais seulement une mesure de transition.

Réponse. — Les principes qui guideront la politique du Gouvernement à l'issue de la période de blocage sont les suivants : 1^o en matière de prix. Premier principe : le Gouvernement négociera en septembre et octobre avec les représentants des branches concernées. Le calendrier de sortie du blocage, arrêté branche par branche, tiendra compte des priorités économiques, des données saisonnières et du comportement des entreprises avant et pendant le blocage. Deuxième principe : au 1^{er} novembre, la régulation des prix succédera à leur blocage. Cette régulation se fera dans le cadre d'accords couvrant les différents secteurs. Pour les professions ou branches qui ne signeront pas d'accord, l'encadrement réglementaire des prix sera maintenu. Troisième principe : ces négociations permettront de définir les objectifs généraux de prix pour la fin de 1982 et tout (ou partie de) 1983. Ces objectifs de prix seront modulés selon certains critères, en particulier la productivité et la position par rapport à la concurrence étrangère. L'application de ces trois principes a pour conséquence la diversification du nouveau régime des prix selon les secteurs. Pour les produits industriels, des engagements de lutte contre l'inflation définiront les conditions du retour à la liberté des prix. Cette liberté pourra être complète avant la fin du premier semestre de 1983 si les engagements sont respectés. Le secteur des services sera convié à signer des accords de régulation valables jusqu'à la fin de 1983, étant entendu que le Gouvernement tiendra compte du respect des accords antérieurs. Les tarifs publics connaîtront des hausses étalées sur l'année 1983 et limitées à 8 p. 100 en moyenne. L'effort de modération sera également appliqué au prix de l'électricité et du gaz, tout en tenant compte des contraintes de ce secteur, par exemple le coût de l'énergie importée. Les prix des produits pétroliers évolueront également en fonction de ce critère, selon la formule actuellement en vigueur. Enfin, le secteur agricole sera associé à l'effort commun et à la négociation ; 2^o en matière de revenus. Le Gouvernement tient à la politique contractuelle. Mais il a également la volonté de combattre l'inflation et se fixe l'objectif de 8 p. 100 d'inflation à la fin de 1983. Premier principe : il ne faut plus indexer les salaires sur les prix. Il faut, au contraire, partir des objectifs de prix fixés par le Gouvernement et établir, pour les accords salariaux, un calendrier précis et complet de toutes les hausses qui auront lieu en 1983. Deuxième principe : le blocage des prix a perturbé ou même rendu caducs les accords de 1982. Il faudra donc, souvent, les renégocier. Cette renégociation devra respecter un principe simple : la hausse des salaires sur l'ensemble de la période allant de novembre 1982 à décembre 1983 ne pourra pas, en moyenne, dépasser la hausse des prix prévue. Troisième principe : l'objectif du Gouvernement reste le maintien du pouvoir d'achat moyen. Il faut donc qu'à la fin de 1983, en moyenne, le pouvoir d'achat en niveau soit préservé. Quatrième principe : la première hausse de salaires consécutive au blocage devra être limitée, dans son montant et dans sa durée. Elle ne pourra en aucun cas, dans le secteur public, dépasser 3 p. 100. Elle devra — c'est ce qu'ont demandé les syndicats — tenir compte de l'évolution des salaires et des avantages sociaux antérieurs au blocage. Ceux qui n'avaient pas eu de hausse de salaire depuis longtemps, lorsqu'est intervenu le blocage, ont naturellement priorité. Cinquième principe : la priorité doit être accordée aux bas salaires. Le Gouvernement maintient fermement le cap de sa politique de réduction des inégalités et de justice sociale. Il sait, d'autre part, que ce sont les salariés les plus modestes qui ont le plus souffert du blocage. Cette priorité aux bas salaires peut prendre deux formes : soit le rattrapage plus rapide du retard de pouvoir d'achat, soit l'amélioration sur une longue période du pouvoir d'achat des salaires les plus bas. Sixième principe : il faut que la progression des plus hauts salaires soit limitée, en contrepartie de l'effort sur les bas salaires et pour maintenir le pouvoir d'achat du salaire moyen. Le Gouvernement souhaite que tous ceux qui gagnent plus de 20 000 francs par mois acceptent que la partie de leurs rémunérations au-dessus de ce plafond soit gelée. C'est ce qui est demandé aux responsables des entreprises publiques. Celles-ci constitueront donc un secteur témoin, étant entendu que les situations dans le secteur privé peuvent être très différentes et que la liberté contractuelle sera respectée.

AGRICULTURE

Futurs offices par produits : composition.

5723. — 4 mai 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle entend faire en sorte que dans le projet de loi relatif à la création des offices par produit soit expressément prévue la place des parlementaires et organisations professionnelles régionales au sein ou à côté des délégations de ces offices en province.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole prévoit, dans sa rédaction telle qu'elle résulte de la discussion en première lecture par l'Assemblée nationale, que ces offices seront dotés de délégations régionales. Les modalités précises d'organisation de ces délégations régionales ne peuvent qu'être définies produit par produit, et seront donc examinées au moment de l'élaboration des textes d'application de la loi. Il est évident que ces textes devront permettre une représentation aussi large que possible des intérêts économiques locaux, afin que les délégations régionales puissent pleinement jouer leur rôle vis-à-vis des services centraux de l'office.

Industries du maïs : modification du règlement communautaire.

6493. — 15 juin 1982. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le règlement communautaire appliqué aux industries du maïs ne semble plus être satisfaisant. En effet, les restitutions à la production sont insuffisantes et la protection des produits transformés par les prélèvements est imparfaite. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre ou de proposer tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — Une réforme du règlement communautaire organisant le marché des produits amylacés est étudiée par les services de la Commission depuis 1980, année au cours de laquelle une première proposition a été soumise aux experts des Etats membres. Tenant compte de l'opposition manifestée par plusieurs d'entre eux, ce projet a été remis à l'étude. La Commission qui devait publier, à la demande du Conseil, un nouveau projet en juin 1981 ne l'a pas fait. Il semble, toutefois, qu'un document soit sur le point d'être communiqué aux Etats membres. Le ministre de l'agriculture intervient auprès de la Commission pour lui demander d'accélérer les travaux engagés, afin d'aboutir au plus vite à la mise en place d'un système satisfaisant pour ce secteur de notre industrie.

Hausse des prix des céréales : décalage par rapport à la moyenne des prix agricoles.

6497. — 15 juin 1982. — **M. Jacques Mossier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la hausse des prix des céréales pour la récolte 1981 a été limitée à 8,5 p. 100 contre 12,5 p. 100 pour la moyenne des prix agricoles. Malgré un léger rattrapage au mois d'octobre 1981 et du fait du prix récemment décidé au cours des négociations de Bruxelles, le décalage par rapport au coût de production ampute gravement le revenu des producteurs et les contraint à renoncer à des investissements pourtant indispensables au maintien de leur compétitivité. Aussi lui demande-t-il de prendre toutes dispositions, au besoin par des mesures nationales, afin que les prix 1982-1983 tiennent compte de ce retard et qu'en tout état de cause leur niveau ne soit pas inférieur à celui de la moyenne des prix agricoles.

Réponse. — A l'issue de la difficile négociation de Luxembourg sur les prix agricoles de la campagne 1982-1983, les prix des céréales, exprimés en francs, ont été augmentés de 12 à 12,5 p. 100. Ce résultat, s'il ne compense pas en son entier l'accroissement du niveau général des prix, est sensiblement supérieur aux propositions initiales de la Commission des Communautés européennes ; il a été obtenu en dépit des réserves, voire de l'hostilité de plusieurs Etats-membres. Tant les obligations du Traité de Rome que les impératifs de la lutte contre l'inflation interdisent que des mesures nationales viennent compléter les décisions communautaires sur les prix. C'est une action en profondeur qui doit être engagée pour réduire l'élévation des coûts de production. Elle l'est au travers des décisions en la matière de la récente conférence annuelle, des actions de développement visant à augmenter la productivité (opération « blé conseil ») et, d'une manière plus générale, de l'ensemble des moyens mis en œuvre par le gouvernement pour maîtriser l'inflation.

Situation des coopératives d'approvisionnement du Midi.

6780. — 24 juin 1982. — **M. Jean Franco** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées actuellement par les coopératives agricoles dans les Bouches-du-Rhône. Il est exact que l'aspect particulier de nos productions méridionales a conduit la coopération à créer spécialement des coopératives d'approvisionnement, et ce, à la différence des régions du Nord où la coopérative est à la fois un lieu de collecte et de vente des produits nécessaires aux exploitations. Dans ces conditions, c'est une erreur de l'administration centrale de considérer les coopératives d'approvisionnement du Midi comme n'étant pas des outils au service des agriculteurs, car leur activité est essentiellement agricole et située en amont de la production. De surcroît, ces coopératives sont régies selon les mêmes principes que les autres, procèdent des mêmes intentions des producteurs qui, ensemble, ont voulu créer un outil adapté à leurs besoins spécifiques. Dans ces conditions, il est normal que le régime social en cours de négociation soit le même pour tous les salariés des coopératives, sans quoi cela créera des inégalités. Il convient donc que les coopératives d'approvisionnement puissent bénéficier de différentes dispositions et en particulier, pouvoir dépasser pendant les périodes d'intense activité (printemps et automne), les quarante-deux heures par semaine, quitte à réduire le nombre d'heures dans les périodes plus creuses. Par ailleurs, la durée hebdomadaire de travail doit se calculer sur douze mois et non sur trois mois, ce qui ne signifie rien. Enfin, vouloir appliquer le taux de 50 p. 100 en matière de repos compensateur et non de 20 p. 100 comme pour les autres coopératives, c'est directement grever nos organismes de charges supplémentaires qu'il faudra bien récupérer au niveau du prix des produits, aggravant ainsi la situation des agriculteurs. Il lui demande, en conclusion, ce qu'elle compte faire pour que les coopératives d'approvisionnement du Midi soient rajoutées à la liste de celles qui devraient bénéficier des dispositions plus favorables que celles du droit commun. L'agriculture méridionale est, en effet, déjà assez pénalisée sans que l'on y ajoute de nouvelles charges découlant de l'accroissement artificiel des coûts de distribution déjà élevés.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail en agriculture a, en effet, prévu des dispositions particulières en ce qui concerne les établissements figurant à l'article 1144-7° du code rural et qui ont une activité de production agricole. Par circulaire du 28 juin 1982, il a été considéré que pouvaient être rangées dans cette catégorie d'entreprises les coopératives, unions de coopératives et S.I.C.A. qui sont soumises, sans possibilité de régulation, aux variations saisonnières et aléatoires de la production agricole, soit parce qu'elles reçoivent les produits des exploitations, soit parce qu'elles assurent à ces exploitations des services directement liés aux nécessités de ladite production. Quoi qu'il en soit, les organisations syndicales patronales et ouvrières signataires de la convention collective des coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement et d'alimentation du bétail et d'oléagineux ont conclu, le 3 juin 1982, un avenant à la convention collective nationale du 5 juin 1965 ; cet avenant précise les conditions dans lesquelles les coopératives dont il s'agit peuvent faire usage des dispositions en cause pendant les périodes de récoltes.

Régions méditerranéennes : aides aux surfaces d'orangers à fleurs.

6845. — 30 juin 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'attribuer des aides aux surfaces d'orangers à fleurs maintenues en état de production, notamment dans les régions méditerranéennes, et ce afin d'aider les producteurs à faire face à la concurrence impitoyable menée par les autres pays dans ce secteur d'activité. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Depuis plusieurs années le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles apporte des aides aux producteurs d'orangers à fleurs de la région méditerranéenne. Ces actions ont permis : de passer avec les industriels de la parfumerie des accords interprofessionnels définissant avant la récolte des fleurs le volume souhaitable de la collecte ; d'orienter parallèlement la production des plantations vers d'autres débouchés : feuilles séchées pour l'herboristerie, production d'oranges vertes et mûres pour la confiserie et la confiserie. Ces actions seront certainement reprises et amplifiées par l'office des plantes à parfum, aromatiques et médicinales qui devrait être créé dès l'adoption de la loi sur les offices d'intervention dans le secteur agricole.

C. E. E. : soutien de la culture du sorgho.

6915. — 6 juillet 1982. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le Sud-Ouest est par nature une région productrice de sorgho. Cette culture qui est une bonne

tête d'assolement, a pour le bétail une excellente valeur nutritive alors qu'elle consomme moins d'eau que la culture du maïs. Toutefois, malgré de telles qualités, le sorgho, dont la productivité moyenne a été améliorée (50 quintaux/hectare) est en voie de légère régression. Or cette situation est dommageable tant pour la France que pour l'Europe communautaire. Il serait souhaitable que le principe de la restitution fût retenu pour les exportations vers les pays tiers, qu'également un prix d'intervention fût admis pour cette production, ainsi qu'un financement de la collecte dans les mêmes conditions que celui prévu pour les autres céréales. Partage-t-elle ces appréciations et dans ce cas, envisage-t-elle, à Bruxelles, de proposer la mise en œuvre de cette procédure.

Réponse. — L'écart de prix vis-à-vis du maïs observé cette année s'explique par la défaveur qui existe encore à l'encontre du sorgho dans l'esprit de certains utilisateurs, mais qui n'est plus justifiée depuis que l'on cultive des variétés à faible teneur en tanin. Il appartient aux professionnels, en liaison avec l'office national interprofessionnel des céréales qui leur apportera tout son appui, de conduire une action de promotion auprès des fabricants d'aliments du bétail. Dans l'immédiat, il importe que l'organisation du marché soit adoptée à la situation particulière du sorgho. D'ores et déjà, le prix de seuil a été aligné sur celui du maïs, soit 138,30 francs par quintal. D'autre part, il serait opportun qu'une restitution soit accordée à l'exportation sur l'Espagne : en effet, si le sorgho est déficitaire dans la Communauté économique européenne, une approche plus régionale de l'économie céréalière conduit à ne plus ignorer la forte demande espagnole, en particulier en Catalogne, qui s'exprime à la portée des zones de production françaises. Une intervention sera effectuée prochainement en ce sens auprès de la Commission de Bruxelles. L'ouverture d'un nouveau courant d'exportation, renforçant les effets de la hausse du prix de seuil, devrait redresser sensiblement le marché intérieur et rendre inutile, en pratique, le recours à l'intervention.

Médicament vétérinaire : publication du rapport.

6969. — 8 juillet 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si le rapport Buard sur le médicament vétérinaire sera rendu public lors de son dépôt dans six mois.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture vient de confier à M. Roger Buard une mission d'étude sur la fonction hygiénique du médicament vétérinaire en France. A l'issue de cette mission, prévue pour une durée de six mois, un rapport d'ensemble sera remis au ministère de l'agriculture qui jugera alors de l'opportunité d'en diffuser les conclusions.

Veau sous la mère : avenir du marché.

6971. — 8 juillet 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre pour redresser avant l'automne 1982 le marché du « veau sous la mère ». A cet effet, un prix minimum garanti peut-il être assuré pendant l'été aux producteurs de « veaux sous la mère ».

Réponse. — La France faisant partie de la Communauté économique européenne, les règles de la politique agricole commune s'imposent à elle, même si l'application qui en est faite ne donne pas toujours satisfaction. La réglementation communautaire interdisant ce type de mécanisme, il n'est pas possible de garantir un prix de vente aux éleveurs de veaux sous la mère. Mais les difficultés particulières de ce secteur de production ont conduit les pouvoirs publics à revaloriser de 20 p. 100, en 1982, le montant de la prime aux veaux sous la mère, qui vient s'ajouter à la prime à la vache allaitante dont la prime communautaire est elle-même abondée par un complément important financé sur fonds nationaux.

Respect de la préférence communautaire en matière de production de viande bovine.

6981. — 8 juillet 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer le respect de la préférence communautaire en matière de production de viande bovine. Les éleveurs ne doivent en effet nullement subir les conséquences des importations dérogatoires exonérées de prélèvements, et il conviendrait à cet égard de réduire progressivement les contingents et compenser les effets perturbateurs de ces importations par l'encouragement à l'exportation, notamment de viande fraîche.

Réponse. — Le Gouvernement français est fermement attaché au principe de la préférence communautaire. Les représentants de la France à Bruxelles ont pour mission de veiller à son application

la plus large et de limiter au maximum les dérogations qui peuvent y être apportées. Parmi les importations dérogatoires, il importe de distinguer celles qui résultent d'accords internationaux (notamment les accords conclus dans le cadre du G.A.T.T.) et celles qui résultent d'une décision unilatérale de la commission des Communautés européennes. Les premières ne peuvent que difficilement être remises en cause ; cependant, bien qu'elles pèsent sur l'ensemble du marché communautaire, leur incidence sur le marché français est limitée. En effet, à l'exception du contingent de 4990 tonnes de viande congelée du G.A.T.T. attribuée à la France, les autres contingents communautaires concernent des viandes de haute qualité, des viandes originaires des Etats A.C.P. (Afrique, Caraïbes, Pacifique) ou des animaux des races de montagne. Ils sont très peu utilisés en France. Les secondes, qui sont effectuées au titre des « bilans » annuels, font chaque année l'objet d'une renégociation. A cette occasion, la délégation française s'oppose systématiquement aux pressions de la majorité des pays partenaires qui réclament une augmentation des quantités à importer. Ainsi, pour 1982, il a pu être obtenu que le quota d'animaux maigres soit réduit à 210 000 têtes, éventuellement augmenté d'un complément de 25 000 têtes réservées à l'Italie, pays structurellement déficitaire. En tout état de cause, l'objectif prioritaire demeure que nos échanges laissent apparaître un solde positif. Dans cette perspective, le Gouvernement français n'a pas cessé de veiller à ce que les aides à l'exportation soient fixées à un niveau suffisant pour dégager le marché des quantités excédentaires. En 1982, un régime de restitutions spéciales a été mis en place afin de favoriser de façon accrue les exportations de viande fraîche et réfrigérée de gros bovins mâles. L'objectif poursuivi consiste à équilibrer le marché sans que les dépenses induites par l'intervention publique, qui demeure le principal instrument de soutien du marché, atteignent un niveau trop élevé.

BUDGET

Bénéfice industriels et commerciaux : exonération des plus-values de réévaluation en faveur des forfaitaires qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition.

4410. — 18 février 1982. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il peut lui préciser la portée pratique de ses réponses : 1° A la question écrite n° 345, posée le 13 juillet 1981 par M. Maurice Sergheraert, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 12 octobre 1981, page 2896) ; 2° A la question écrite n° 279, posée le 20 juin 1981 par M. Octave Bajeux, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 9 décembre 1981, page 3970). Ces deux questions sont relatives à l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 1979 (requêtes nos 7724 et 7809). Selon la première réponse, l'arrêt doit être interprété comme permettant aux contribuables relevant du régime du forfait de bénéficier de l'exonération des plus-values de réévaluation des éléments non amortissables de leur actif immobilisé, prévue par l'article 39 octodécies I du code général des impôts, lorsqu'ils exercent leur première option pour le régime simplifié d'imposition avant le 1^{er} février, soit de la première année au cours de laquelle leur chiffre d'affaires a excédé les limites du forfait, soit de l'année suivante, même dans l'hypothèse où le régime simplifié d'imposition eût été applicable de plein droit cette dernière année en raison du deuxième dépassement des limites. Selon la deuxième réponse, l'option exercée entre le 1^{er} et le 31 janvier de la deuxième année du dépassement du seuil d'application du forfait est dépourvue de valeur juridique et, en conséquence, les contribuables ayant exercé une telle option ne pourraient bénéficier de la possibilité de constater en franchise d'impôt les plus-values acquises par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Dans ces conditions, il est demandé au ministre s'il faut considérer que la deuxième réponse a eu pour objet de définir le droit strict, mais qu'elle ne prive pas les contribuables de la faculté d'invoquer la solution bienveillante donnée par la première réponse.

Réponse. — Les directives auxquelles le service doit se conformer pour l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 1979, requêtes nos 7724 et 7809, sont celles qui ont été publiées au B.O.D.G.I. 4-G-3-81 et reprises dans la réponse ministérielle à M. Maurice Sergheraert, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 12 octobre 1981, page 2896). Dès lors, tout contribuable qui exerce une première option pour le régime simplifié avant le 1^{er} février, soit de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires a excédé les limites d'application du forfait, soit de l'année suivante même dans l'hypothèse où le régime simplifié eût été applicable de plein droit à cette dernière année en raison d'un nouveau dépassement des limites, peut bénéficier des dispositions de l'article 39 octodécies I du code général des impôts.

Gestion de la piscine municipale du Perreux-sur-Marne : difficultés.

5206. — 2 avril 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les graves difficultés que rencontre l'association de gestion de la piscine municipale du Perreux-sur-Marne du fait de l'assujettissement de ses recettes à la taxe sur la valeur ajoutée. Par délibération du 22 décembre 1969, le conseil municipal a confié la gestion et l'exploitation de la piscine municipale Robert-Belvaux à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Une convention lie la ville et l'association. Neuf membres du conseil municipal siègent au conseil d'administration de l'association. Sur quatre-vingt-deux heures de fonctionnement hebdomadaire, la piscine est ouverte au public trente-sept heures ; elle est réservée aux clubs sportifs locaux pendant treize heures trente et utilisée par les établissements scolaires primaires et secondaires pendant trente et une heures trente. Bien que la commune prenne à sa charge l'essentiel des dépenses d'entretien courant du bâtiment et la totalité des grosses réparations, l'association, qui supporte les dépenses de personnel, d'énergie, d'eau, etc., ne peut équilibrer son budget avec les recettes ordinaires : entrées des usagers et location du bassin aux établissements scolaires et aux clubs sportifs. La ville doit donc, chaque année, verser une subvention d'équilibre à l'association pour permettre le maintien de l'exploitation. En application des articles 256 (ancienne rédaction) et 256-1 (rédaction en vigueur après le 1^{er} janvier 1979) du code général des impôts, les services fiscaux estiment que l'association Robert-Belvaux, gestionnaire de la piscine municipale, bien qu'assurant un service public, est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. La base d'imposition comprend les entrées recouvrées auprès des usagers de la piscine et les subventions d'équilibre versées par la ville. Les redressements, s'élevant à 650 280,81 francs, viennent d'être notifiés à l'association au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette dépense ne peut trouver sa contrepartie dans l'augmentation des tarifs d'entrée à la piscine et devrait donc être couverte par une nouvelle subvention communale, elle-même assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour qu'il soit remédié d'urgence à la situation ainsi exposée.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il a été directement répondu à l'auteur de la question.

Impôt sur la fortune : estimation des biens.

6102. — 25 mai 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** qu'en application des dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) créant un impôt sur la fortune, les futurs assujettis disposent d'un délai limite qui expirera le 15 octobre 1982 pour fournir à l'administration fiscale une estimation de leurs biens. Certains d'entre eux peuvent éprouver de sérieuses difficultés pour effectuer une estimation aussi exacte que possible de leur patrimoine, s'agissant notamment des meubles meublants ayant moins de cent ans d'âge. Aussi lui demande-t-il afin de leur éviter des frais inutiles, quels sont les moyens que son administration mettra en œuvre pour faciliter la tâche difficile des futurs assujettis. Il lui demande notamment si les services fiscaux qui auront à se spécialiser après le 15 décembre 1982 dans la taxation d'office des contribuables qui auraient oublié d'effectuer leurs déclarations, ne pourraient d'ores et déjà utiliser leur compétence et accorder gracieusement aux personnes qui en feraient la demande, des consultations ; une telle demande effectuée avant le 15 octobre, preuve de leur bonne foi, pourrait être considérée comme satisfaisant à la formalité exigée par l'article 8 de cette loi même si, du fait d'une surcharge temporaire de travail, son administration n'était pas en mesure d'apporter sur le champ son concours.

Réponse. — Parfaitement consciente des difficultés auxquelles les personnes concernées par l'impôt sur les grandes fortunes sont susceptibles de se trouver confrontées pour établir leur déclaration et, plus particulièrement, pour procéder à l'évaluation de leurs biens, l'administration a mis en place un dispositif d'information destiné à faciliter, au mieux, la tâche des intéressés. Le formulaire de déclaration à utiliser, disponible depuis le 12 juillet 1982 dans les hôtels des impôts, est toujours accompagné d'une notice explicative qui devrait répondre aux préoccupations de la plupart d'entre eux. Pour mieux tenir compte de la diversité des situations, la notice revêt deux formes, simplifiée pour les cas courants et détaillée pour les autres. En outre, la direction générale des impôts met également à leur disposition un guide de l'évaluation des biens décrivant les méthodes usuelles utilisées à cet égard par les

experts privés ou publics. Ce guide, sans imposer aucune méthode ou obligation particulière, paraît de nature à apporter une aide dans la tâche d'estimation. Enfin, l'administration a publié une instruction qui, là aussi, pour s'adapter au mieux aux besoins des uns ou des autres, comprend une instruction générale pour les cas les plus courants et des compléments détaillés pour les cas plus complexes. Le guide de l'évaluation, l'instruction et ses compléments sont disponibles à l'Imprimerie nationale, à la Documentation française et dans les trésoreries générales de chaque département. Le guide est également en vente chez les libraires et éditeurs spécialisés. Par ailleurs, il est signalé que fonctionnent, depuis le 1^{er} juillet 1982, dans chaque direction des services fiscaux, une ou plusieurs cellules chargées de renseigner les usagers. Ces unités d'information, dont l'adresse peut être obtenue auprès des services des impôts (directions, centres ou recettes), devraient permettre de satisfaire les différentes demandes formulées par les contribuables. Aussi bien, le dispositif d'ensemble ainsi mis en œuvre devrait-il répondre aux légitimes préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Retraités : limite d'exonération de l'I.R.P.P.

6182. — 27 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1983, de majorer le revenu servant de limite d'exonération de l'I.R.P.P. pour les retraités civils et militaires d'un pourcentage équivalent à celui appliqué à l'ensemble des pensions civiles et militaires. Ceci permettrait d'éviter une augmentation par trop importante de l'impôt sur le revenu payé par ces retraités, voire d'assujettir pour la première fois un certain nombre de retraités qui, jusque-là en étaient exonérés.

Réponse. — Il n'est pas possible, actuellement, de préjuger les dispositions qui seront incluses dans le projet de loi de finances pour 1983. Il est rappelé toutefois que, selon l'article 12-III-2 de la loi de finances pour 1982, les montants des limites d'exonération visées à l'article 5-2° bis du code général des impôts sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Retraités et actifs : égalité fiscale.

6766. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre notamment au travers du projet de loi de finances pour 1983 tendant à aboutir à une égalité fiscale complète entre les retraités et les actifs dans la mesure où la retraite constitue incontestablement un traitement différé.

Réponse. — Les pensions de retraite ne constituent pas un salaire différé mais la contrepartie de droits acquis à raison d'une activité salariée ou non salariée exercée antérieurement. Elles sont cependant imposées dans des conditions voisines de celles applicables aux traitements et salaires. En effet, les pensions de retraite bénéficient d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 dont le montant ne peut être, par bénéficiaire et pour l'imposition des revenus de l'année 1981, ni inférieur à 1 800 francs, ni supérieur à 8 700 francs. En outre, elles ouvrent droit comme les traitements et salaires, à l'abattement de 20 p. 100. Il ne serait pas justifié d'assimiler purement et simplement les pensions de retraite aux salaires dès lors que les personnes en activité supportent des frais dont les retraités n'ont plus la charge.

Impôt sur la fortune : exonération partielle pour certains biens ruraux.

7082. — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification des dispositions relatives à l'impôt sur la fortune, tendant à ce qu'une exonération partielle analogue à celle qui existe en matière de droits de succession soit prévue pour les biens ruraux par bail à long terme et pour les parts de groupements fonciers agricoles.

Réponse. — Les immeubles ruraux donnés à bail à long terme qui répondent aux conditions prévues au 6° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982 sont soumis, d'ores et déjà, à un régime favorable dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, dès lors que ces biens peuvent être qualifiés par leurs propriétaires de biens professionnels, alors que ces propriétaires n'ont pas la qualité d'exploitant. Il bénéficient à ce titre de l'ensemble du dispositif mis en place en ce qui concerne les biens professionnels qui comporte

une exonération des biens concernés à hauteur de deux millions de francs et un mécanisme de déduction de l'impôt afférent à ce type de biens lié à l'excédent d'investissement net et à l'accroissement des capitaux propres. Il en est de même pour les parts de groupements fonciers agricoles non exploitants qui répondent aux conditions du 7° de l'article 4 de la loi de finances précitée. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif qui répond largement aux préoccupations exprimées.

Actualisation du revenu cadastral.

7140. — 19 juillet 1982. — **M. Hubert d'Andigne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** sur le préjudice que cause aux exploitants agricoles la solution retenue par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) pour la revalorisation des valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties. Alors qu'il était initialement prévu de procéder en 1983 à une actualisation des bases au niveau départemental, le choix finalement retenu d'un coefficient national d'actualisation pérennise et amplifie la disparité de situation entre les départements, les évaluations cadastrales qui en résultent ne reflétant que très imparfaitement l'évolution de l'économie agricole observée selon les différentes zones géographiques depuis la date de la dernière révision générale du revenu cadastral, en 1961. Cela pénalise gravement les agriculteurs de départements comme celui de l'Orne, dans la mesure où le revenu cadastral dont la progression a été beaucoup plus rapide que celle du revenu agricole, sert non seulement de base d'imposition pour la taxe foncière non bâtie, mais également d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui demande, en conséquence, si dans un souci de stricte justice sociale il n'estime pas urgent de dépasser le stade des études et de faire procéder dans le plus court terme à la révision générale des évaluations des propriétés non bâties qui, aux termes de l'article 1516 du code général des impôts, aurait dû entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1982.

Réponse. — L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, a substitué, pour 1983, à l'actualisation des évaluations foncières initialement prévue une majoration forfaitaire nationale, arrêtée à 1,10 en ce qui concerne les propriétés non bâties. L'application de ce coefficient unique sur l'ensemble du territoire permettra d'éviter la situation difficile qui n'aurait pas manqué de découler de la mise en œuvre d'une série de coefficients par région agricole ou forestière départementale présentant, entre eux, de trop larges écarts. En revanche, la solution à apporter au problème de l'inadaptation des tarifs d'évaluation anciens aux réalités locatives d'aujourd'hui passe, effectivement, par l'exécution d'une révision générale. C'est pourquoi des études sont actuellement menées par la direction générale des impôts pour permettre, à moyen terme, de porter remède aux imperfections notées par l'honorable parlementaire.

COMMUNICATION

Grande-Bretagne :

création de chaînes de télévision fonctionnant par satellite.

4847. — 18 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** ce qu'il pense de l'initiative du gouvernement britannique de créer en 1986 deux chaînes de télévision supplémentaires qui seront exclusivement consacrées à des programmes transmis par satellite. L'une des chaînes fonctionnerait par abonnements payants et diffuserait des films ; l'autre, étant une fenêtre sur le monde, son financement serait assuré par la redevance.

Réponse. — Le Gouvernement français ne saurait porter de jugement sur une décision de cette nature prise par un Etat étranger. Toutefois, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que la France a décidé une politique globale en matière de communication permettant d'offrir de nouveaux programmes aux Français. Cette politique inclut le recours à la radiodiffusion directe par satellite. Le Gouvernement arrêtera au cours des prochains mois sa position quant à l'utilisation de ce système qui fonctionnera de manière préopérationnelle à la mi-1985.

Information « audiovisuelle » : ignorance du rôle législatif du Sénat.

5851. — 7 mai 1982. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de la communication** s'il entend rappeler aux responsables des chaînes de radio et de télévision nationale que le bicamérisme existe toujours ; il s'étonne, en effet, que lorsqu'un projet ou une proposition de loi a été discuté devant l'Assemblée nationale, plusieurs rédactions de la presse radio-télévisée le commentent comme

s'il était déjà adopté ; ne serait-il pas opportun de rappeler que, si l'Assemblée nationale peut faire prévaloir ses vues lorsqu'il y a divergence, la discussion d'un texte reste néanmoins du ressort des deux assemblées.

Réponse. — Dans l'histoire de notre pays, les Français ont, en mainte occasion, rappelé leur attachement au bicamérisme ; lequel constitue l'un des fondements de notre démocratie. Le projet de loi sur la communication audiovisuelle a fait l'objet, devant le Sénat, d'un débat long, sérieux et fructueux. La preuve a donc bien été apportée s'il en était besoin que la discussion d'un texte reste du ressort des deux assemblées. Afin d'attirer l'attention des responsables des sociétés de programme sur les observations de l'honorable parlementaire, le ministre de la communication leur adressera le texte de la question écrite qui rappelle opportunément le rôle des deux assemblées.

Mission de contrôle des organismes de radiotélévision : conclusions.

6284. — 2 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** pour quelles raisons a été retardée la transmission des conclusions de la mission de contrôle de l'ensemble des organismes de radiotélévision. Il paraîtrait pourtant indispensable que ces éléments d'information soient connus des sénateurs avant l'ouverture du débat sur la communication audiovisuelle.

Réponse. — L'inspection générale des finances, à la demande du Premier ministre a été chargée d'une mission de contrôle des organismes publics de la radiotélévision (TF 1, Antenne 2, FR 3, Radio-France, la S.F.P. et l'I.N.A.) à laquelle a été associée la cour des comptes, dans le cadre de ses fonctions habituelles de contrôle. Son rapport qui comportera une évaluation de la situation financière et de la gestion des organismes doit porter notamment sur l'évolution des coûts de production et la gestion des personnels. Des rapports spécifiques à chacune des sociétés doivent être élaborés avant de faire l'objet d'un rapport général. Chacun de ces rapports devra permettre aux autorités chargées de la tutelle administrative et financière et aux dirigeants des sociétés et établissements publics concernés de prendre les mesures tendant à améliorer le rendement, la situation financière et la gestion des entreprises de l'audiovisuel. La mission touche à son terme. Le rapport général et la synthèse du chef de la mission de contrôle devraient être achevés vers le 15 août, afin que l'administration puisse disposer de l'ensemble de ces travaux pour le 1^{er} septembre 1982. Ils seront alors d'une grande utilité pour la mise en œuvre de la réforme de l'audiovisuel adoptée par le Parlement et pour les débats parlementaires précédant le vote de la redevance.

Naissance de la quatrième chaîne de télévision.

6547. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la communication** si le projet de création d'une quatrième chaîne de télévision, annoncée par le Chef de l'Etat, verra le jour avant la fin de l'année 1982.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'engager une étude en vue de la création d'une quatrième chaîne de télévision qui pourrait être mise en place progressivement dès l'année prochaine par reconversion en trois ans de l'ancien réseau de télévision V.H.F. (819 lignes). A cet effet, le ministre de la communication a été chargé de soumettre un rapport au Gouvernement sur la politique de programmation, les structures d'exploitation et les modalités de financement de ce nouveau réseau.

CONSOMMATION

Lessives : amélioration.

3839. — 12 janvier 1982. — **M. Claude Fuzier** demande à **Mme le ministre de la consommation** son opinion sur cette conclusion d'un article paru dans le numéro 133 (janvier 1982) de « 50 Millions de Consommateurs » relatif aux phosphates : « Les phosphates employés dans les lessives sont l'une des causes certaines de l'eutrophisation des eaux. Et cependant il est possible de rendre les lessives totalement inoffensives. Elles coûteraient plus cher. Mais la destruction biologique de l'eau ne sera-t-elle pas infiniment plus coûteuse. »

Réponse. — Les phosphates contenus dans les lessives sont plus ou moins entraînés par les eaux usées domestiques jusqu'au milieu récepteur, généralement la rivière, sans pour autant entraîner de pollution toxique. En effet, introduits dans l'eau jusqu'à une concentration utile, ils peuvent même contribuer à améliorer la productivité piscicole de cours d'eau, d'étangs, de lacs oligotrophes. En revanche, les phosphates dans l'eau sont nuisibles à des teneurs trop importantes. Participant à l'eutrophisation, ils favo-

risent alors la multiplication d'algues, c'est-à-dire l'accroissement de la biomasse et donc l'appauvrissement du milieu aquatique en oxygène. Cet appauvrissement entraîne la disparition progressive des processus de vie aérobie et leur remplacement par des phénomènes de putréfaction. Une telle évolution, poursuivie jusqu'à un certain stade, peut aboutir à l'obtention d'une eau ne répondant plus aux objectifs de qualité qui peuvent avoir été retenus pour une eau superficielle déterminée. Les phosphates sont utilisés dans la fabrication des lessives en raison de leurs propriétés principales vis-à-vis de l'ion calcium. Ils évitent la précipitation de sels de calcium. Ils ont également d'autres propriétés. Ils donnent en particulier des solutions légèrement alcalines pouvant neutraliser l'acidité de certaines salissures. Actuellement, il semble difficile de trouver des produits de substitution non toxiques dont l'efficacité et le prix de revient seraient équivalents. Une interdiction pure et simple d'emploi des phosphates dans la fabrication des lessives ne serait donc pas une solution réaliste. Cependant, les industriels pourraient être amenés à rechercher une diminution du pourcentage de phosphates contenus dans les lessives, cette proportion devant atteindre le niveau strictement nécessaire aux effets utiles à définir. Il faudrait alors tenir compte de la diversité de dureté des eaux de distributions publiques selon les départements ou les communes. Il serait difficile de demander à ce que soient mis sur le marché des produits dont la concentration en phosphates serait modulée en fonction des eaux de lavage. Néanmoins, la fixation d'un taux minimum de phosphates dans les produits lessivants ne doit pas a priori être écartée. Le ministre de la consommation prend contact avec le ministre de l'environnement et avec le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, pour la mise à l'étude d'une telle mesure. Par ailleurs, les consommateurs devraient être tenus informés d'une part du degré de dureté de leur eau et d'autre part des quantités minimales de lessives qui leur permettraient à la fois d'obtenir des textiles suffisamment propres et de rejeter les quantités de phosphates les plus faibles possibles. Cette dernière information devrait figurer sur les emballages de ces produits. Les stations d'épuration des eaux domestiques usées pourraient être plus nombreuses et plus efficaces afin de ne déverser dans le milieu récepteur que les quantités de phosphates qui, en fonction du débit des affluents et du débit des eaux réceptrices, permettraient d'obtenir des eaux dont la concentration en phosphates serait compatible avec la qualité de l'eau désirée par la collectivité nationale. Le ministre de la consommation prend contact à cet effet avec le ministre de l'environnement, dont les services ont compétence à traiter ces questions.

Services après-vente : amélioration.

4649. — 11 mars 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une amélioration des services après-vente dans un certain nombre de secteurs de la distribution, permettant une meilleure information des consommateurs et en se fixant comme objectif l'amélioration de la technologie, de la durabilité et de la réparabilité, la garantie et le service après-vente, la formation et le perfectionnement des techniciens. (Question transmise à Mme le ministre de la consommation.)

Réponse. — Il est exact que les contrats de garantie et de services après-vente d'un certain nombre de secteurs de la distribution doivent faire l'objet d'une sensible amélioration. Si les distributeurs d'appareils d'équipement ménager et d'électronique grand public disposent d'un instrument de référence avec la norme X 50 002, homologuée par arrêté du 23 juin 1980, le Gouvernement se préoccupe actuellement d'améliorer le contenu de l'ensemble des contrats de garantie et de services après-vente. L'une des procédures mises en œuvre par le ministère de la consommation pour parvenir à des résultats significatifs en ce domaine, consiste à obtenir, dans le cadre d'une opération de contrats de qualité, un engagement direct des producteurs et des distributeurs à l'égard des consommateurs, représentés par les organisations de consommateurs agréées au plan national. Il est, en effet, prévu que ces accords contractuels, fruit d'un dialogue nouveau, peuvent porter sur des progrès qualitatifs relatifs non seulement à la définition du produit (technologie, durabilité, réparabilité) mais également à son environnement (garantie, service après-vente, formation des techniciens et des vendeurs). Les modifications à apporter à la réglementation de la garantie et des conditions de sa mise en œuvre sont actuellement étudiées par la commission de refonte du droit de la consommation présidée par le professeur Calais-Auloy. Dès que ses conclusions seront connues, le ministère de la consommation proposera les textes nécessaires à assurer une meilleure protection des consommateurs contre les abus éventuels des professionnels.

Tennis : étiquetage des raquettes.

4855. — 18 mars 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur une étude parue dans le numéro 135 (mars 1982) de la revue *50 Millions de consommateurs*, relative aux raquettes de tennis. 50 Millions de consommateurs s'interroge : « A quand un étiquetage clair et complet sur les raquettes de tennis. Le pays d'origine et le matériau ne sont pas toujours mentionnés, mais il est plus gênant d'indiquer le poids d'une raquette sous forme de symboles dont le consommateur n'a pas toujours la clef. Il faut donc se munir du tableau de conversion qui permet de traduire en grammes les lettres mystérieuses ». Il lui demande son avis à ce propos. (Question transmise à Mme le ministre de la consommation.)

Réponse. — Le ministre de la consommation a pris connaissance, avec intérêt, de l'essai comparatif portant sur les raquettes de tennis, dès sa parution dans la revue *50 Millions de consommateurs*. Les conclusions de cette étude font état du manque d'information des acheteurs, notamment sur le poids des raquettes, indiqué à l'heure actuelle sous forme de symboles. En effet, le poids des raquettes de tennis, dont 80 à 85 p. 100 sont importées, s'exprime, selon un code international, en onces, mesure anglo-saxonne équivalant à 28,35 grammes. Or, l'étiquetage des marchandises étant l'un des éléments essentiels de l'information des consommateurs, l'utilisation de codes qui ne sont pas directement et facilement compréhensibles ne peut être admissible. Des contacts ont été pris avec la fédération française des industries de sport et de loisirs, qui s'est engagée à trouver une solution à ce problème, au plan international, afin d'aboutir à une information claire et satisfaisante du consommateur.

CULTURE

Aude : répartition d'une dotation pour l'action culturelle.

6858. — 1^{er} juillet 1982. — Dans le cadre des mesures d'allègement des charges prévues pour les communes, une dotation spéciale destinée à atténuer les charges de l'action culturelle a été prévue. **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, comment est répartie cette dotation et quel est le montant des sommes allouées à l'Aude et quelles sont les communes qui en sont bénéficiaires. (Question transmise à M. le ministre de la culture.)

Réponse. — Le budget de l'Etat a permis en effet au ministère de la culture grâce à la constitution d'une dotation culturelle spéciale de 500 millions de francs d'apporter en 1982 pour 70 p. 100 de cette dotation (soit 350 millions de francs) un soutien particulier aux communes qui assument déjà la charge de certains équipements et établissements culturels, à savoir les conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique, les écoles d'art et les bibliothèques municipales. L'enseignement musical a pu être aidé sur une base forfaitaire correspondant à un taux proche du quart des dépenses de fonctionnement. Près de la moitié du coût de la préparation des diplômes nationaux d'enseignement des arts plastiques est prise en charge par l'Etat et le taux de participation du ministère de la culture au fonctionnement des bibliothèques municipales a pu progresser en moyenne de 3 à 25 p. 100 pour les communes ayant dépensé en 1980 année de référence, une somme supérieure à 70 p. 100 de la moyenne nationale par habitant. Le montant de la dotation affectée au département de l'Aude, pour les bibliothèques municipales de Capendu, Carcassonne, Lézignan-Corbières, Narbonne et Trèbes, seuls établissements concernés en l'absence de conservatoires de région et d'écoles nationales de musique et d'écoles d'art dans ce département, est de 564 400 francs. Par ailleurs, un fonds spécial de 150 millions de francs a permis de mettre en œuvre une politique active de décentralisation culturelle, traduite essentiellement par l'établissement de conventions de développement culturel avec l'ensemble des régions et avec un certain nombre de villes. La première de ces conventions régionales a été signée précisément avec la région de Languedoc-Roussillon ; une dotation de 7 millions de francs a été affectée. Les critères retenus pour la répartition de ce fonds spécial ont été des critères démographiques (pour la moitié du fonds spécial national), le montant des dépenses culturelles défini en francs par habitant par l'établissement public régional en 1981 (pour le tiers de ce fonds), le solde étant réparti en tenant compte de l'effort spécifique consenti par l'assemblée régionale dans le cadre de la convention.

DEFENSE

Gendarmerie : droit d'expression.

7037. — 13 juillet 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les moyens d'expression des gendarmes. Statutairement différents de la police civile, qui bénéficie de syndicats de police puissants permettant à ses membres d'exprimer facilement leurs desiderata, il n'en reste pas moins vrai, pour les gendarmes, que l'absence de structures analogues peut constituer à la longue un frein à l'action constructive et préventive menée par la gendarmerie nationale. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne compte pas prendre certaines mesures tendant à favoriser le droit d'expression des gendarmes.

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, qui concerne bien évidemment ceux de la gendarmerie, l'existence de groupes professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. De nombreuses commissions et structures diverses, telles que le conseil supérieur de la fonction militaire, les commissions de la qualité de la vie, les clubs sportifs et artistiques, les commissions des cercles mixtes, etc., permettent à chacun non seulement d'exprimer son point de vue et ses aspirations mais également de participer à la prise de décisions concernant l'amélioration des conditions d'exécution du service et de la vie en communauté.

Sections de recherches de la gendarmerie : port de la tenue civile.

7038. — 13 juillet 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la possibilité éventuelle d'étendre le port de la tenue civile à certaines catégories de gendarmes. Il s'avère effectivement que les sections de recherches de la gendarmerie pourraient se voir confier par les autorités judiciaires des enquêtes d'importance mais que, pour ce faire, il conviendrait de leur autoriser le port de la tenue civile. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement considère comme souhaitable un tel type de mesure et le moment de son application.

Réponse. — Suivant un principe ancien, rappelé dans l'article 96 du décret du 20 mai 1903 les personnels de la gendarmerie nationale doivent agir revêtus de leur uniforme. Cette règle s'impose à eux du fait même de leur qualité de membres des forces armées, et il ne peut être envisagé de la modifier. Au demeurant, les avantages qu'elle comporte par les garanties qu'elle confère, tant en ce qui concerne le personnel que le public, compensent largement les quelques inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

Personnels civils : bénéfice du prêt de réinstallation.

7067. — 13 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils dépendant de son administration, lesquels ne peuvent, à l'heure actuelle, comme c'est le cas pour les personnels militaires, bénéficier de prêts de réinstallation accordés aux militaires lors de leur départ à la retraite. Dans la mesure où ces prêts de réinstallation constituent une aide financière non négligeable, puisqu'ils permettent de faire face aux dépenses occasionnées par un déménagement sous forme de prêts sans intérêt, remboursables en douze mensualités, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'extension de ce système de prêts aux personnels civils, particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les prêts de réinstallation sont réservés aux personnels de la défense en activité, qu'ils soient civils ou militaires, pour pallier les sujétions relatives à la mobilité et ont pour finalité de permettre de faire face aux débours initiaux résultant d'une mutation. En revanche, des prêts d'honneur peuvent être accordés aux personnels retraités après vingt-cinq ans de services effectifs dans la première année de la mise à la retraite, lorsqu'ils se trouvent dans une situation difficile révélée par enquête sociale. Les prêts d'honneur peuvent atteindre le triple de la rémunération mensuelle, et le remboursement, qui débute le troisième mois après la date de mise en paiement, s'effectue en vingt-quatre mensualités égales. Le dispositif ainsi mis en place par l'action sociale des armées paraît répondre pleinement aux préoccupations de la fédération autonome de la défense nationale.

Casernes de gendarmerie : aides des offices publics d'H. L. M. aux collectivités locales.

7195. — 22 juillet 1982. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de la défense**, au moment où le bâtiment souffre et se plaint d'une baisse d'activité, alors que de nombreux départements éprouvent des difficultés à réparer ou construire des gendarmeries, s'il ne serait pas opportun de revoir une réglementation absurde et périmée, en permettant aux offices publics d'H. L. M. d'aider les départements ou les communes, soit à procéder aux constructions qui s'imposent, soit à procéder à réparation ou à des transformations indispensables pour que les gendarmes puissent vivre décemment. Il importe que ce problème trouve une solution dans les meilleurs délais. Il y va de la dignité de l'arme et du respect qui lui est dû.

Réponse. — Afin que soit poursuivie la nécessaire rénovation du parc immobilier de la gendarmerie, des études ont été conduites visant à rendre plus attrayantes les conditions de location offertes par l'Etat aux collectivités locales qui construisent des casernes de gendarmerie et à pallier ainsi l'interdiction du recours aux organismes d'H. L. M. C'est ainsi que, par une décision du Premier ministre en date du 7 juillet 1981, des modifications sensibles ont été apportées aux dispositions de la circulaire du 30 juillet 1975 fixant les conditions de prise à bail par l'Etat des immeubles réalisés par les collectivités locales. Le taux servant de base à la détermination du loyer est en effet passé de 7 à 8 p. 100, tandis que la durée d'invariabilité du loyer était ramenée de quinze à neuf ans. Accompagnées d'une réévaluation du coût plafond de l'unité logement, ces nouvelles dispositions sont applicables aux projets soumis pour la première fois aux commissions régionales ou départementales des opérations immobilières et de l'architecture à compter du 9 juillet 1981. Par ailleurs, des subventions en capital, accompagnant l'effort d'autofinancement des collectivités locales construisant des casernes de gendarmerie, sont inscrites au budget de la défense pour 1982 pour un montant de 30 millions de francs. Le décret n° 82-261 du 23 mars 1982 en précise les modalités de versement. Leur octroi a pour double effet d'alléger les annuités d'amortissements d'emprunts à verser chaque année et de permettre l'accès aux prêts les plus favorables de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne. Enfin, lorsque des travaux significatifs d'amélioration ou d'aménagement sont réalisés par les collectivités propriétaires, une majoration du loyer est accordée, qui correspond à un taux maximum de 8 p. 100 du coût des travaux effectués, la base de calcul de cette majoration étant fixée d'un commun accord après examen préalable du dossier technique.

Combattants d'Afrique du Nord : obtention de la campagne double.

7200. — 23 juillet 1982. — **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le bénéfice de la campagne double que réclame le monde combattant pour tous ceux qui ont combattu en Afrique du Nord. L'ouverture de ce droit relevant des ministres de la fonction publique, du budget et de la défense notamment, il lui demande quelles sont les mesures prévues, et dans quels délais, pour donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — Les bénéfices de campagne, qui s'ajoutent à la durée des services effectifs dans la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont attribués aux anciens combattants d'Afrique du Nord conformément aux dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957. Ce texte a permis d'attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne entière au lieu et place de la demi-campagne normalement prévue pour les militaires en service sur les territoires considérés. Attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux constitue l'un des souhaits le plus souvent évoqués par les anciens militaires ou leurs représentants; il n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de la défense qui s'attache à ce que les études entreprises en ce domaine puissent aboutir le plus rapidement possible.

Naufrage du Galv-Ar-Mor : recherche de l'épave.

7590. — 2 septembre 1982. — **M. Marc Becam** rappelle à **M. le ministre de la défense** les termes de sa lettre du 2 août 1982 faisant suite au naufrage du *Galv-Ar-Mor* dans la nuit du 28 au 29 juillet 1982, à une soixantaine de milles des îles Scilly. Partageant la profonde émotion ressentie par la population maritime

du quartier du Guilvinec et la conviction profonde des professionnels que des recherches tardives seront inopérantes ou compromises par les conditions climatiques plus défavorables à l'approche des marées d'équinoxe, il insiste auprès de lui pour que tout soit mis en œuvre, sans délai, afin de retrouver l'épave et de déterminer les causes de cet accident qui a entraîné la mort de cinq marins pêcheurs.

Réponse. — Afin de procéder à une localisation exacte de l'épave du chalutier *Galv-Ar-Mor*, étape essentielle avant l'engagement de la phase suivante d'intervention sur cette épave, la Marine nationale a prévu d'envoyer sur place le 19 septembre 1982 un chasseur de mines doté des équipements adaptés à des recherches sur une zone importante.

EDUCATION NATIONALE

*Enseignement de la langue basque :
insuffisance du nombre d'enseignants.*

6031. — 14 mai 1982. — **M. Jacques Mautet** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la langue basque, qui est assuré actuellement de façon très insuffisante. En effet, dans les écoles primaires, quatorze itinérants seulement assurent cet enseignement pour plus de mille cinq cents élèves concernés. Pour les écoles secondaires, la situation n'est guère meilleure puisqu'il n'existe qu'un enseignant à temps plein, un enseignant à mi-temps et un itinérant à temps complet. Ce maigre effectif ne permet pas, à l'évidence, d'assurer efficacement l'enseignement de cette langue. Il insiste donc pour que des créations de postes soient prévues dès la prochaine rentrée. Par ailleurs, il lui demande s'il compte donner une suite favorable à la demande d'habilitation de délivrer des diplômes de licence et de maîtrise de basque faite par l'université de Bordeaux III, qui assure déjà l'enseignement de cette langue régionale dans le cadre de deux unités de valeur.

Réponse. — A la suite d'une concertation sans précédent, le ministre de l'éducation nationale a arrêté un ensemble de mesures qui constituent le dispositif le plus important jamais mis en œuvre en faveur de l'enseignement des cultures et langues régionales. Ces mesures sont exposées dans l'instruction ministérielle n° 82-261, du 21 juin 1982, parue au *Bulletin officiel* du 1^{er} juillet 1982. La langue et la culture basques bénéficieront naturellement de ces mesures qui concernent chaque niveau d'enseignement, ainsi que la formation d'un personnel qualifié, la documentation et l'information pédagogique, et l'enseignement par correspondance. Le potentiel de maîtres itinérants et de conseillers pédagogiques sera très nettement renforcé au Pays basque, dès la prochaine rentrée, par des créations de postes, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Un développement de l'enseignement de la culture et de la langue régionales dans les collèges et les lycées sera également assuré. Pour l'enseignement supérieur et la recherche, une habilitation a été accordée pour un diplôme d'études approfondies d'études régionales à Pau. La création d'un institut d'études basques à Bayonne est, d'autre part, à l'étude. En revanche, il n'a pas été procédé à l'habilitation de nouveaux diplômes de licence ou de maîtrise de cultures et langues régionales. En effet, la possibilité d'enseigner en ce domaine est offerte à tous les professeurs, dès lors qu'ils sont qualifiés, car le parti de la diffusion de cet enseignement a été choisi, de préférence à celui de sa spécialisation. Des unités de valeur de culture et langue régionales sont donc proposées à l'intérieur des licences existantes, et les moyens mis à la disposition de l'enseignement supérieur seront renforcés en conséquence.

I. U. T. de Nancy et de Metz : implantation d'un centre régional et de départements d'informatique.

6034. 14 mai 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le Président de la République dans une lettre en date du 16 décembre 1981 précisait au président de l'université de Metz : « L'I. U. T. sera diversifié par la création de nouveaux départements. » Le ministère de l'éducation nationale a demandé aux instances universitaires si elles étaient prêtes à accepter dès la rentrée 1982, un département d'informatique. Ces autorités ont accepté dans les locaux existants d'accueillir deux groupes d'étudiants. Ce département a d'ailleurs fait l'objet d'un accord unanime des informaticiens nancéiens et messins. Or, lors de la dernière réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.), le communiqué officiel précise : « 2^e département à l'I. U. T. de Metz : étude de diversification, création d'un premier département dès 1983 ». Il lui demande de bien vouloir expliciter cette phrase qui, outre sa mauvaise rédaction, semble en contradiction avec sa propre posi-

tion et d'indiquer très clairement si oui ou non à la rentrée universitaire 1982, il y aura création d'une première année d'un diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) informatique. D'autre part, avec de nombreux élus régionaux, il a demandé aussi que le centre régional informatique soit installé à Nancy. Cette installation est aussi voulue unanimement par les informaticiens nancéiens et messins. Quelle décision compte-t-il prendre en la matière. Si pour des raisons budgétaires les investissements de l'Etat ne pouvaient être réalisés qu'en 1983, la région est prête à financer dès cette année les infrastructures immobilières nécessaires. Il lui demande de prendre une décision de principe dans les plus brefs délais afin de ne pas retarder l'implantation d'un tel centre. La région consciente de l'importance d'un tel centre pour son avenir, consacrerait dès l'examen du budget régional, fin juin 1982, une dotation spécifique à cette opération. Tout retard serait préjudiciable et la responsabilité ne pourrait en être imputée aux élus lorrains.

Réponse. — Les possibilités de développement de l'I. U. T. de Metz ne peuvent être analysées indépendamment de la situation des autres I. U. T. lorrains. C'est pourquoi, une étude approfondie de la carte des enseignements supérieurs courts, à caractère technologique, a été entreprise par le recteur de l'académie en vue de dégager, dans ce domaine, les éléments d'une planification précise, fondée sur l'évolution à moyen terme du contexte économique régional. C'est au vu des résultats de cette enquête que des décisions pourront être prises quant au devenir des I. U. T. de Metz et de Nancy, dans le cadre d'une programmation fixée au plan national. Toutefois, sans hypothéquer les conclusions de cette étude, il est apparu possible de décider dès maintenant l'ouverture d'un département d'informatique à l'I. U. T. de Metz, dans la mesure où le département de la même spécialité situé à Nancy ne permet pas de satisfaire à la demande de formation locale. Ce département ouvrira ses portes à la rentrée de 1983, ce délai étant commandé par la nécessité de procéder à certains travaux d'aménagement. D'ores et déjà trois emplois d'enseignants et deux emplois de personnel administratif ont été attribués à l'I. U. T. en vue d'organiser la mise en place du nouveau département. Par ailleurs, l'installation dans l'Est du pays du quatrième centre informatique régional du réseau universitaire est effectivement prévue dans le cadre des budgets 1983/1984. La commission informatique commune aux deux ministères (recherche et industrie - éducation nationale) analysera ce dossier dans les tout prochains mois.

*Regroupements pédagogiques :
sauvegarde des classes en milieu rural.*

6417. — 10 juin 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'un des points contenus dans la motion d'orientation adoptée au cours du congrès de Vittel par le syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs de France dans laquelle, tout en se réjouissant de la suppression de la grille « Guichard », celui-ci s'inquiète d'une éventuelle globalisation des effectifs dans les regroupements pédagogiques entraînant des fermetures de classes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la doctrine de son ministère en cette matière et en tout état de cause de prendre toutes dispositions pour éviter les fermetures de classes en milieu rural, qui auraient pour principale conséquence d'aboutir à une plus grande désertification de nos campagnes.

Réponse. — Après suppression, par la circulaire de rentrée n° 82-021 du 13 janvier 1982, du dispositif prévu par la note de service n° 1672 du 15 avril 1970, modifiée par la note n° 81-024 du 15 janvier 1981, concernant les normes d'ouvertures et de fermetures de classes, il a été décidé de laisser aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, la possibilité d'apprécier avec une plus grande latitude, dans le cadre d'une consultation élargie, les règles applicables dans chaque département. Toutefois, pour ce qui concerne les zones rurales, des instructions particulières ont été données. Dans cette perspective, pour permettre de rompre l'isolement pédagogique de certaines écoles à très faible effectif, le ministre de l'éducation nationale a demandé aux inspecteurs d'académie de favoriser l'implantation d'équipes mobiles d'animation et de liaison, et de conseillers pédagogiques. L'accent est mis, en accord avec les collectivités locales, sur le développement des regroupements pédagogiques intercommunaux dont l'intérêt est incontestable, ils permettent d'améliorer la scolarisation et de réduire les classes à plusieurs cours. La préférence est donnée à la formule de regroupement dispersée par laquelle une classe de niveau différent est installée dans chaque commune participante, ce qui permet à un maître et à une école de demeurer au village. Par ailleurs, la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 relative aux zones prioritaires et programmes d'éducation prioritaires peut permettre également de faire bénéficier certaines zones particulièrement défavorisées de solutions pleinement adaptées à la spécificité des problèmes.

Allier : prévision de fermeture de classes en milieu rural.

6657. — 22 juin 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité des mesures de fermeture de classes envisagées dans le département de l'Allier pour la prochaine rentrée scolaire et concernant tout particulièrement le milieu rural. Il lui demande quelles instructions il pourrait donner pour qu'il soit tenu compte des décisions adoptées successivement par les familles, les conseils municipaux intéressés et le conseil général de l'Allier.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière aux difficultés rencontrées en matière de scolarisation dans les zones rurales. A cet égard, la note de service n° 82-021 du 13 janvier 1982 (inscrite au *bulletin officiel* spécial n° 1 du 21 janvier 1982) fixant le dispositif à mettre en œuvre pour la prochaine rentrée apporte, pour sa part, certains éléments de souplesse spécialement intéressants pour les zones rurales, puisqu'elle permet, les normes nationales étant supprimées, d'adapter très concrètement les moyens aux réalités locales. Dans cette perspective, pour permettre de rompre l'isolement pédagogique de certaines écoles à très faible effectif, le ministre a demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de favoriser l'implantation d'équipes mobiles d'animation et de liaison et de conseillers pédagogiques. Par ailleurs, la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 relative aux zones prioritaires et programmes d'éducation prioritaire peut permettre également de faire bénéficier certaines zones particulièrement défavorisées de solutions pleinement adaptées à la spécificité des problèmes. C'est ainsi que des instructions ont été récemment données aux autorités académiques pour que soient examinées avec la plus grande attention les possibilités d'ouvertures ou de réouvertures de classes lorsqu'elles sont envisagées dans les zones d'éducation prioritaire.

ENERGIE

Conséquences de manifestations sur l'exécution des contrats de retraitement de déchets radioactifs passés avec des pays étrangers.

1630. — 3 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, s'il est exact qu'à la suite d'une manifestation d'une centaine de militants syndicalistes les contrats de retraitement de déchets radioactifs passés avec des pays étrangers ont été immédiatement suspendus.

Réponse. — La décision du 13 août 1981 d'interrompre les arrivées de combustibles irradiés dans la période qui a précédé le débat du Parlement n'a eu aucune conséquence pour les compagnies d'électricité étrangères en raison de la durée très courte de cette interruption. En effet, le 7 octobre, M. le Premier ministre engageait, devant l'Assemblée nationale, la responsabilité de son Gouvernement sur une déclaration de politique générale concernant son programme d'indépendance énergétique. Ce programme précisait l'engagement du gouvernement de respecter les contrats de retraitement signés avec nos partenaires étrangers.

Nouvelle centrale marémotrice : résultats des études.

6126. — 27 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quels sont les résultats des études menées par E.D.F. concernant la possibilité de construction d'une nouvelle centrale marémotrice.

Réponse. — Electricité de France et le Centre national pour l'exploitation des océans poursuivent, dans le cadre de leurs programmes d'études, des travaux aussi bien dans le domaine général de l'énergie marémotrice que sur un projet de grand aménagement de la baie du Mont-Saint-Michel. Toutefois, la complexité de ce projet, comme de tout autre se rapportant à cette forme d'énergie, l'importance de son incidence sur l'environnement sont telles qu'il convient de bien mesurer l'ampleur des problèmes à résoudre avant de pouvoir arrêter une décision de principe, puis d'aborder la phase du choix d'un site. Les conclusions des études, menées actuellement par Electricité de France, feront l'objet, le moment venu, d'une information des élus et des populations concernés, conformément à la volonté du Gouvernement d'assurer une réelle démocratisation des choix en matière de politique énergétique.

Energie marémotrice : ressources.

6242. — 28 mai 1982. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur l'importance des ressources potentielles françaises fournies par l'énergie marémotrice. Dans la mesure où le développement de ce type d'équipement est directement lié aux possibilités de financement de la nation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que les études en cours dans ce domaine soient poursuivies et suivies de réalisations concrètes, tenant néanmoins compte des problèmes écologiques qu'elles pourraient poser, et ce dans les meilleurs délais.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique de diversification des sources d'énergie et de développement des énergies produites sur le territoire national, dans le souci, également, de conforter l'avance technologique que notre pays a su acquérir dans ce domaine, le Gouvernement ne néglige pas les possibilités que pourrait offrir l'énergie marémotrice. Electricité de France et le Centre national pour l'exploitation des océans poursuivent, dans le cadre de leurs programmes d'études, des travaux aussi bien dans le domaine général de l'énergie marémotrice que sur un projet de grand aménagement de la baie du Mont-Saint-Michel. Toutefois, la complexité de ce projet, comme de tout autre se rapportant à cette forme d'énergie, l'importance de son incidence sur l'environnement sont telles qu'il convient de bien mesurer l'ampleur des problèmes à résoudre avant de pouvoir arrêter une décision de principe, puis d'aborder la phase du choix d'un site. Les conclusions des études, menées actuellement par Electricité de France feront l'objet, le moment venu, d'une information des élus et des populations concernés, conformément à la volonté du Gouvernement d'assurer une réelle démocratisation des choix en matière de politique énergétique.

ENVIRONNEMENT*Simplification et cohérence des textes réglementaires.*

2109. — 7 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du « travail législatif et réglementaire de simplification et de cohérence des textes en vigueur générateurs de pesanteurs et de tracasseries abusives » qu'il lui paraissait « urgent d'entreprendre », ainsi qu'il l'avait précisé le 17 juin 1981 (lettre d'information du ministère de l'environnement, 22 juin 1981).

Réponse. — Le ministre de l'environnement est effectivement convaincu qu'une réglementation n'est efficace que si elle est simple, cohérente et largement diffusée. A titre d'exemple, il lui a paru plus urgent d'assurer la diffusion à tous les maires de France d'un guide pratique de l'élu « Le maire et le bruit » que d'entreprendre l'élaboration de nouveaux textes. En outre, le ministère de l'environnement a effectivement engagé un travail de réformes d'ordre législatif et réglementaire visant à simplifier les textes en vigueur. En particulier, le comité interministériel de la qualité de la vie du 9 février 1982, présidé par le Premier ministre, a adopté les principes d'une réforme des enquêtes publiques et d'une redéfinition du champ des études d'impact sur l'environnement. La circulaire de M. Pierre Mauroy, récemment publiée, marque une étape importante de cette réforme. Le ministre de l'environnement présentera au conseil des ministres un projet de loi à ce sujet au cours du second semestre de 1982. La préparation du projet de loi sur la pêche fluviale a également fait l'objet d'un travail approfondi, nécessitant une très large concertation des parties intéressées. Une communication sera également présentée au conseil des ministres au mois de novembre à ce sujet. Un projet de loi relatif au développement, à l'aménagement et à la protection de la montagne et du littoral est préparé en liaison notamment avec les ministères du Plan, de l'urbanisme et du logement et de la mer. Ce projet sera prochainement soumis au conseil des ministres. Enfin, sur demande du ministre de l'environnement, les associations de défense de l'environnement ont tenu des états régionaux et publié un livre blanc, qui a été diffusé à tous les parlementaires. Le livre blanc servira de base à l'élaboration d'une charte de l'environnement qui sera présentée au Parlement.

Régionalisation : aménagements des rivières.

6540. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'environnement** comment, dans le cadre du projet de régionalisation, seront intégrés les aménagements des rivières.

Le cycle de l'eau ne respecte pas, en effet, les découpages administratifs ; il relève d'une vision spatiale très souvent différente de celle du département et de la région.

Réponse. — La loi du 16 décembre 1964 et les textes d'application subséquents ont mis en place les éléments d'une politique d'aménagement des rivières cohérente avec des unités hydrographiques. Ces dispositions ont permis une étroite concertation des usagers, des collectivités et des administrations animée par les comités de bassin et les agences financières de bassin. Les nouveaux textes prévus dans le cadre du projet de régionalisation ne modifient en rien ni les circonscriptions géographiques issues de la loi de 1964 ni les attributions des organismes de bassin. Les nouvelles dispositions envisagées par le Gouvernement dans le cadre de la décentralisation permettront, en donnant aux collectivités davantage de responsabilités, de s'associer encore plus efficacement pour mener des efforts communs en cohérence avec les contraintes techniques de gestion du cycle de l'eau.

Propriétaire d'enclos piscicoles privés : préoccupations.

7219. — 23 juillet 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il entend tenir compte, pour la mise au point définitive du projet de loi sur la pêche qu'il doit prochainement soumettre au Parlement, des inquiétudes que l'avant-projet de ce texte a suscitées de la part des propriétaires d'enclos piscicoles privés.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la gestion des ressources piscicoles et à la pêche en eau douce, en cours d'élaboration, n'apporte aucune modification au statut juridique des plans d'eau par rapport à la législation et à la réglementation actuellement en vigueur. En application des dispositions des articles 401 et 427 du code rural, seuls les eaux closes sans aucune communication avec un cours d'eau et les étangs régulièrement constitués en enclos piscicoles ne sont pas soumis à la réglementation de la pêche. Les appréhensions manifestées par les propriétaires et gérants d'eaux closes ou d'étangs régulièrement créés ne sont donc pas fondées.

MER

Littoral Atlantique : pollution.

6054. — 18 mai 1982. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de la mer** de lui préciser les indemnités que son ministère apporterait aux collectivités locales concernées par la pollution du rivage par les pétroliers naviguant à proximité du littoral en période estivale et le délai de versement de ces indemnités.

Réponse. — En cas de pollution occasionnée par les pétroliers naviguant au large des côtes françaises, les collectivités locales sinistrées peuvent se trouver amenées à demander une indemnisation, au titre du préjudice qu'elles ont subi. A cet égard et en règle générale, le préjudice dont peuvent se prévaloir les collectivités locales concernées est directement lié aux dépenses qu'elles ont dû consentir au titre de la lutte contre la pollution, sauf à faire état d'un « dommage écologique » qui, en raison de son caractère difficilement mesurable, rend une quelconque indemnisation hasardeuse. De ce fait, l'indemnisation des collectivités locales consécutive à une pollution par hydrocarbures dépend largement de l'importance des opérations de lutte, laquelle dépend de l'ampleur de la pollution survenue. Pollution localisée de faible ou de moyenne ampleur : il y a lieu de distinguer les opérations de lutte en mer, qui incombent normalement aux administrations de l'Etat, de celles menées à terre et dont la charge incombe aux collectivités locales. Celles-ci peuvent demander, outre les conseils et l'assistance technique des administrations, une subvention de l'Etat (ministère de l'intérieur) lorsque la charge des dépenses engagées excède les possibilités locales de financement. Cette disposition résulte de la circulaire interministérielle du 12 octobre 1978, relative à la préparation des plans locaux de lutte contre les pollutions marines accidentelles (plan Polmar). Pollution d'ampleur exceptionnelle : les collectivités locales sont alors amenées à mettre l'ensemble de leurs moyens à la disposition du préfet maritime ou du préfet de département, en application du plan Polmar. Elles sont alors fondées à demander le remboursement des dépenses consenties à cette occasion. Les collectivités locales sont alors en droit de recourir au fonds international d'indemnisation créé à cet effet par la convention de Bruxelles de 1971. Celui-ci peut, s'il les juge « raisonnables », prendre en charge les dépenses occasionnées par l'accident à hauteur de 250 millions de francs. En raison de l'importance des délais que cette procédure suppose, l'Etat peut décider d'assurer le remboursement des dépenses consenties par les collectivités locales, pour les incorporer dans la demande qu'il fera par la suite auprès du fonds international d'indemnisation.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Maine-et-Loire : situation de l'emploi.

3152. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la dégradation de l'emploi en Maine-et-Loire. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui permettront d'améliorer la situation économique et sociale de ce département notamment par : le renforcement de la priorité donnée au développement de l'Ouest dans la politique d'aménagement du territoire et si cette orientation prendra la forme d'engagements contractuels au niveau des moyens et en particulier dans le domaine de l'installation et de la décentralisation d'activités tertiaires ; le classement du Maine-et-Loire en zone aidée et si le champ d'application de ces aides sera étendu à toutes les entreprises dont le marché est national ; la création de mesures financières nouvelles au niveau des fonds propres pour favoriser le maintien, la création et le développement des entreprises ; la refonte du système de charges sociales et fiscales supportées par les entreprises afin de ne pas pénaliser les activités employeuses de main-d'œuvre ; l'attribution d'aides supplémentaires favorisant l'implantation d'industries agro-alimentaires ; le soutien de manière accentuée de l'artisanat de production, générateur d'emplois.

Réponse. — La publication du nouveau régime des aides au développement régional a dû, en ce qui concerne la politique d'aménagement du territoire, apporter tout apaisement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il a pu constater que la priorité de l'Ouest est consacrée, puisque, huit des neuf départements constituant les régions Bretagne et Pays de la Loire sont classés en totalité et singulièrement le département de Maine-et-Loire. Les restrictions liées au régime « grands projets, qui frappaient Angers dans le système antérieur ont été levées, ce qui constitue une amélioration notable. En outre, la prime d'aménagement du territoire aux activités tertiaires et de recherche est également attribuée automatiquement à l'ensemble du département. S'ajoutant aux aides au niveau national, la prime régionale à l'emploi doit permettre parallèlement à la région d'exprimer ses propres priorités tant dans les domaines sectoriels que territoriaux. Enfin, il faut rappeler que la récente loi relative aux droits, libertés et responsabilités des collectivités territoriales, ouvre de nouvelles possibilités d'interventions économiques au niveau régional, et notamment en ce qui concerne les terrains et bâtiments industriels, divers avantages fiscaux, et la participation des E. P. R. au capital des S. D. R.

Rhône : aides de l'Etat aux diverses activités.

4347. — 18 février 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la légitime émotion et les vives protestations suscitées parmi les élus, les responsables économiques et sociaux du département du Rhône à la suite de la publication des propositions effectuées par la délégation de l'aménagement du territoire de la carte nationale instituant une nouvelle répartition des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire qui se substitue à l'ancienne prime du développement régional et à la prime de localisation des activités tertiaires ainsi qu'à l'intervention du fonds spécial d'adaptation industrielle. En effet, il ressort des propositions faites par le Gouvernement que les trois cantons concernés jusqu'à présent par l'ancien système ne seraient plus éligibles ; de ce fait, l'ensemble du département du Rhône est rayé de la carte des aides aux activités industrielles. Celui-ci est pourtant victime, comme hélas un très grand nombre d'autres régions françaises, de la mauvaise conjoncture économique, et notamment de la crise des industries textiles et de l'habillement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes les dispositions afin que la D.A.T.A.R. revienne sur sa décision qui pénaliserait outre mesure l'Ouest du département du Rhône et qui constituerait un grave danger, entraînant un chômage de plus en plus important dans cette région dont la responsabilité reviendrait, à juste titre, au Gouvernement.

Réponse. — Les propositions du Gouvernement pour la nouvelle carte des aides dans le département du Rhône, n'ont pas retenu les trois cantons cités par l'honorable parlementaire. C'est que la situation de l'emploi dans ce département apparaît comme relativement privilégiée par rapport à la moyenne nationale. Il appartenait aux assemblées régionales consultées de faire des contre-propositions allant dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sous réserve évidemment, de prévoir, dans le même temps des déclassements équivalents en termes de population, compte tenu des contraintes fixées en la matière par la Commission des communautés européennes ; la région ayant demandé une augmentation de la population bénéficiaire des aides sans prévoir les compensations nécessaires, le Gouvernement a dû

revenir au projet initial. Mais en tout état de cause, il convient de rappeler que le décret n° 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire stipule que celle-ci peut être attribuée au coup par coup aux programmes contribuant à la solution de problèmes locaux d'emploi d'une particulière gravité. En outre, la prime régionale à l'emploi doit permettre à chaque région d'établir ses propres priorités sur son territoire, complétant ainsi le dispositif établi au niveau national.

P. T. T.

Hérault : situation de l'émetteur de Saint-Baudile.

6527. — 15 juin 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de l'émetteur de Saint-Baudile (Hérault). Une récente panne a affecté de nombreux téléspectateurs de l'aire desservie par l'émetteur à une heure de grande écoute, puisque cette panne intervint lors de la retransmission de la finale du championnat de France de rugby. Il lui demande quelles mesures pourront être prises dans l'avenir, afin que l'automatisation du réseau ne vienne affecter la qualité du service public. (*Question transmise à M. le ministre des P. T. T.*)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, une panne s'est effectivement produite sur l'émetteur d'Antenne 2 de la station de Saint-Baudile (Hérault) le 29 mai 1982, privant les usagers de la retransmission de la finale du championnat de France de rugby, et c'est d'ailleurs en raison de cet événement que l'affaire a pris un tel retentissement dans la presse. La station de Saint-Baudile a été modernisée par Télédiffusion de France, comme la plupart des stations émettrices de télévision, désormais télésurveillées et télécommandées. L'automatisation des réseaux de diffusion se généralise, d'ailleurs, dans la plupart des organismes de radiodiffusion à l'étranger. Les précautions indispensables sont prises pour assurer la continuité des émissions : surveillance à partir des centres régionaux d'exploitation, doublage de tous les émetteurs, maintenance préventive systématique. Le cas de Saint-Baudile est actuellement un peu particulier, car certains équipements ne sont pas encore doublés, mais ont néanmoins été modernisés et adaptés, en vue de l'automatisation de la station, notamment l'émetteur deuxième chaîne en attendant son remplacement prévu dans le prochain budget de T. D. F. La station a donc été automatisée en juin 1981, le personnel ayant été maintenu sur place jusqu'à fin mars 1982 pour tester la fiabilité du système de télécommande et télésurveillance. Cette période transitoire a permis aux responsables régionaux d'avoir la conviction que la sécurité de l'exploitation et la continuité des programmes seraient assurées sans prendre d'autres risques que ceux encourus par toute installation électrique et électronique. Cependant, l'hypothèse d'une interruption de service comme celle du 29 mai dernier, ne pourra jamais être totalement exclue, sauf, peut-être, à prendre des dispositions analogues à celles en vigueur dans l'aérospatiale, dont le prix de revient paraît hors de proportion avec les objectifs d'un réseau de télévision. Toutefois, à la suite de l'incident du 29 mai, a eu lieu au siège de la direction régionale Sud-Est de l'établissement, le 15 juin 1982, une réunion à laquelle participaient les membres de la commission régionale du comité d'entreprise. Les dispositions prises pour l'exploitation du centre ont été à nouveau examinées en vue d'accroître leur efficacité et d'éviter, dans toute la mesure du possible, des interruptions d'émissions.

Recours à des entreprises privées : conséquences.

6820. — 29 juin 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les nombreux recours aux entreprises privées suscités par l'administration des P. T. T. pour des opérations qui devraient normalement être réalisées par l'administration. De nombreuses erreurs de surveillance des travaux confiés occasionnent dégâts et bévues que l'administration elle-même doit redresser. Il lui demande quelles mesures sont envisagées au moment où il y va des principes de satisfaction de tous et de continuité du service public.

Réponse. — Pour produire l'important effort qui, en quelques années, a permis de rattraper le retard accumulé durant plusieurs décennies en matière d'équipement téléphonique, il s'est avéré nécessaire de recourir temporairement aux moyens d'action du secteur privé pour l'exécution de travaux de génie civil, d'infrastructures de réseaux, et de lignes d'abonnés. Mais, compte tenu de l'ampleur de l'action déjà accomplie, le volume de ces travaux est en diminution continue depuis 1978. Cette évolution devrait se poursuivre au moins jusqu'en 1987, sauf si des besoins nouveaux, liés essentiellement à l'utilisation des fibres optiques ou à la télédistribution, apparaissent d'ici là. Elle est particulièrement sensible en matière de travaux de raccordement, repris en priorité par le personnel de l'administration des P. T. T. Il n'est pas contesté qu'un certain nombre de dégâts ou de bévues aient été relevés dans les

travaux sous-traités, mais l'origine en est très généralement l'insuffisance de l'encadrement des équipes du secteur privé, et non un défaut de surveillance de la part des agents des P. T. T. dont la vigilance permet dans la généralité des cas de prévenir les malfaçons et, tout au moins, d'en limiter les effets. Dans cette hypothèse, l'administration des P. T. T. n'hésite pas à faire jouer, le cas échéant, à l'encontre des entreprises responsables, les dispositions prévues par le code des marchés publics. Pour sa part, elle a engagé des efforts tout particuliers pour améliorer la réception et renforcer l'efficacité du contrôle des travaux. Son action porte essentiellement sur la sensibilisation et la formation des agents des P. T. T. chargés de ces tâches, sur la mise en place d'unités spécialisées, et, enfin, sur le développement d'appareils de mesure automatiques.

Boulogne-sur-Mer :

Conditions de fonctionnement du bureau de poste.

7117. — 19 juillet 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les bureaux de poste du Pas-de-Calais, notamment celui de Boulogne-sur-Mer Principal. Il s'avère qu'un bureau comme celui de Boulogne-sur-Mer, dont la construction est ancienne, ne présente pas les mêmes facilités ni même une structuration adaptée aux exigences de la vie moderne actuelle. De ce fait, l'organisation du travail est souvent plus difficile par rapport à d'autres bureaux de poste nouvellement construits et donc mieux conçus. C'est ainsi que ce type ancien de bureau nécessite un effort particulier et un financement plus important pour pouvoir assurer un entretien complet (intérieur, carreaux...) et faciliter la bonne marche des services (organisation des guichets, éclairage...). Ce n'est pas le cas entre autres pour Boulogne-sur-Mer Principal qui éprouve ainsi certaines difficultés pour faire face à ces problèmes. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures financières nécessaires afin de permettre à bon nombre de bureaux de poste du Pas-de-Calais tel celui de Boulogne-sur-Mer Principal de fonctionner dans de meilleures conditions.

Réponse. — Dans le cadre de la politique immobilière définie par la direction générale des postes, des crédits importants sont consacrés chaque année à la rénovation des bureaux de poste de la région Nord-Pas-de-Calais. Cette action sera poursuivie en 1982 et concernera une quinzaine d'établissements du département du Pas-de-Calais parmi lesquels figure celui de Boulogne-sur-Mer, dont la situation a particulièrement retenu l'attention de l'honorable parlementaire. S'agissant de la rénovation de cet hôtel des postes, il convient de signaler que, compte tenu de l'importance des opérations à réaliser, la programmation des travaux s'effectuera en deux phases échelonnées sur les années 1982 et 1983. Le chantier débutera vraisemblablement au cours du dernier trimestre 1982, et ce projet de réaménagement, qui a pour but essentiel d'améliorer les conditions de travail du personnel et la qualité du service, concerne principalement : la mise en conformité des guichets, l'amélioration acoustique de la salle du public et la réfection des peintures ; le réaménagement des locaux « caisse » et du bureau du receveur ; l'amélioration de la ventilation et des conditions de climatisation de la salle de distribution ; l'aménagement d'une salle de repos ; la réfection des peintures intérieures des locaux de service.

RELATIONS EXTERIEURES

Maroc : disparition de personnes.

5767. — 4 mai 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a des informations précises au sujet de la disparition, au Maroc, d'environ 400 personnes, dont soixante-huit femmes, civiles et militaires, certaines ayant été condamnées après les événements de 1971 et 1972.

Réponse. — L'attention du Gouvernement français a été en effet appelée, à de nombreuses reprises, sur la situation de ressortissants marocains détenus pour raisons politiques, notamment à la suite des événements de 1971 et 1972. Certains cas de disparitions lui ont également été signalés. Le Gouvernement français s'efforce d'obtenir les précisions nécessaires sur les cas les plus douloureux qui lui sont signalés. Mais ses démarches répétées ne lui ont malheureusement pas permis, à ce jour, dans la généralité des cas, de compléter les informations communiquées par les parents des intéressés ou par des organismes à but humanitaire. Le Gouvernement n'en suit pas moins ces questions avec attention, et les autorités marocaines savent l'engagement de la France en faveur du respect des droits fondamentaux des personnes.

SANTÉ

Puéricultrices : revalorisation des rémunérations.

7086. — 13 juillet 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les échelles indiciaires affectées à la fonction de puéricultrice diplômée d'Etat. Les traitements de ces agents, compte tenu des servitudes et des responsabilités de leur profession, sont dérisoires, et il lui demande s'il envisage, dans ce domaine, de revaloriser leurs rémunérations.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice fait l'objet d'une attention toute particulière du ministre de la santé, qui souhaite la voir reconnue à son juste niveau. S'il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat une modification de la grille indiciaire des puéricultrices diplômées d'Etat, une étude est toutefois en cours à ce sujet.

TEMPS LIBRE

Tourisme.

Répartition équitable des campeurs.

6465. — 11 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a déjà prises ou qu'il envisage de prendre faisant suite aux conclusions contenues dans les différentes études et rapports déposés par tel ou tel parlementaire pour tenter de répartir harmonieusement sur le territoire français l'immense flot de campeurs français ou étrangers au cours de l'été 1982. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre [Tourisme].*)

Réponse. — Les données du problème qui préoccupe l'honorable parlementaire sont connues et la grande presse s'en fait volontairement l'écho chaque été. Globalement suffisant, rapporté au nombre de campeurs, le parc de l'hôtellerie de plein air est chaque année l'objet d'une vive pression de la demande en certains points du territoire, essentiellement une étroite bande littorale. Cette pression conduit en quelques lieux, limités il est vrai, à une suroccupation qui peut être dommageable au confort, voire à l'hygiène des occupants. Encore ces dommages sont-ils limités par rapport à ceux occasionnés par le camping sauvage. Le Gouvernement a entrepris une lutte vigoureuse contre le développement anarchique de cette forme prédatrice de camping : cette lutte passe essentiellement par un effort accru d'équipement sur les zones les plus demandées. Mais cet effort ne portera ses fruits qu'à moyen terme. Il importe d'ores et déjà d'assurer un meilleur équilibre entre l'offre et la demande. Il convient avant tout d'informer l'utilisateur des possibilités qu'offre le parc existant. C'est dans ces conditions que, avec l'aide du F.I.Q.V. (Fonds interministériel pour la qualité de la vie), l'opération *Camping-Information*, amorcée en 1981, a été poursuivie et approfondie en 1982. Cette action vise à informer, sur les axes routiers des vacances, les campeurs des disponibilités existantes en matière de places de camping dans les départements littoraux. Cette année, un effort particulier a été porté, en amont de la saison, par une action de notoriété. Il importait de faire connaître aux usagers l'existence de ce service public mis au point avec la participation des collectivités locales et des professionnels. Le premier bilan pour le mois de juillet laisse apparaître une utilisation importante du dispositif par les campeurs. Ce n'est toutefois que, après la saison, qu'un bilan exhaustif pourra être établi, permettant d'établir si l'information fournie est suffisamment précise pour rendre un service effectif aux campeurs. Par ailleurs, la campagne *Découverte de la France*, lancée par le ministère du temps libre, visait elle aussi l'objectif d'une meilleure répartition dans l'espace français des touristes et, par conséquent, des campeurs-caravaniers.

Formules d'hébergement de tourisme social.

6867. — 1^{er} juillet 1982. — **M. René Chazelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, que les formules d'hébergement de tourisme social (petite hôtellerie, gîtes ruraux, villages de vacances, parahôtellerie, etc.) apparaissent particulièrement nécessaires à la survie et à l'animation des communes rurales, surtout en zone de montagne. En particulier, les établissements saisonniers doivent être encouragés puisqu'il n'est pas possible d'amortir de tels établissements dans les mêmes conditions que ceux qui ont exploités toute l'année. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre ou proposer pour : 1° proportionner les charges fiscales à la durée d'ouverture de ces établissements ; 2° inciter à la conclusion de contrats entre les petits et moyens établissements d'hébergement et les organismes de

tourisme social afin d'assurer un meilleur emploi du potentiel hôtelier ; 3° favoriser la polyvalence de ces équipements et leur utilisation plus étendue sur l'année ; 4° définir un statut de la parahôtellerie tenant compte de ses caractéristiques spécifiques.

Réponse. — La préoccupation de l'honorable parlementaire rejoint tout à fait celle du Gouvernement. Il est sûr que les formules d'hébergement à vocation sociale, que tous les gîtes ruraux, les villages de vacances et la petite hôtellerie sont des éléments nécessaires à la survie ou au développement de l'activité des communes rurales, surtout, semble-t-il, en montagne. Le cas de la parahôtellerie doit sans doute être traité à part, car cette formule, jusqu'à présent du moins, a tendance à se développer soit dans les stations de sports d'hiver, soit sur le littoral. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces hébergements, généralement saisonniers, posent des problèmes spécifiques que la législation fiscale notamment n'a pas pris en compte, à ce jour. L'un des objectifs du groupe d'étude interministériel « Aménagement touristique, protection de l'espace, politique sociale des loisirs » est précisément de proposer des solutions adaptées à ces hébergements. Il est probable que le prochain comité interministériel sur le tourisme, prévu pour janvier 1983, s'en fasse également l'écho. Quant au statut de la parahôtellerie, il a fait l'objet d'un projet de décret, actuellement au niveau de la consultation interministérielle.

TRANSPORTS

Utilisation des codes en ville.

1173. — 28 juillet 1981. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'utilisation des codes en ville. En effet, tout dernièrement encore, le chef du laboratoire d'exploration fonctionnelle du système nerveux, à l'hôpital Trousseau, a démontré le danger réel qui découle — notamment pour le piéton — de cette utilisation. Ses arguments — basés sur une recherche scientifique approfondie — renforcent la cohorte de tous ceux qui, depuis bientôt deux ans, s'efforcent d'obtenir que les « lanternes » soient rétablies en ville. Il souhaite donc qu'il soit mis fin à une mesure qui n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable et a suscité beaucoup plus d'oppositions que d'approbations et il demande, en conséquence, qu'un projet de loi tendant à modifier la réglementation en la matière soit prochainement soumis au Parlement.

Réponse. — La question de l'obligation d'utiliser les feux de croisement en ville a été examinée au cours de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.), qui s'est tenue le 19 décembre 1981. Cette mesure avait été instaurée par le décret du 12 octobre 1979, mais le Gouvernement a constaté qu'elle n'a entraîné, depuis, aucune amélioration en matière d'accidents et il a par conséquent décidé, lors de cette réunion, de la rapporter. Le décret du 16 juin 1982, paru au *Journal officiel* du 18 juin 1982, modifie en ce sens le code de la route. Les automobilistes ont donc le choix en agglomération, en zone éclairée, entre l'emploi des feux de croisement et celui des feux de position. L'obligation d'utiliser, la nuit, hors agglomération, les feux de croisement et l'interdiction corrélative d'employer les seuls feux de position, subsistent, ainsi que l'obligation, pour les motocyclistes, de rouler en permanence avec le feu de croisement. Les automobilistes, enfin, devront continuer à utiliser les feux de croisement dans toutes les circonstances où la visibilité sera insuffisante, comme par exemple, en cas de brouillard, de chutes de neige... Par ailleurs, des campagnes renforcées d'information seront menées en 1982, afin que les conducteurs prennent conscience de la nécessité d'améliorer le réglage des feux des véhicules.

Suppression d'un itinéraire vert en Lot-et-Garonne.

1495. — 20 août 1981. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les graves conséquences économiques et sociales qu'a entraînées la suppression de l'itinéraire vert empruntant en Lot-et-Garonne le C.D. 933 et le C.D. 708. Il lui rappelle qu'une vingtaine de communes sont durablement touchées par cet état de fait. Il s'agit des communes de Villeneuve-de-Duras, Saint-Sernin-de-Duras, Duras, Saint-Pierre-sur-Dropt, Lévigac-de-Guyenne, Caubon, Castelnau-sur-Gupie, Beaufort, Marmande, Saint-Pardoux-de-Breuil, Fourques, Samazan, Bouglon, Grézelt-Cavagnan, Labastide, Casteljaloux, Pindères, Pompogne, Houeillès, Bousès. Outre le fait que cette route était gratuite contrairement au nouvel itinéraire emprunté qu'est l'autoroute, elle apportait à toutes les communes traversées des retombées économiques qui permettaient à une région entière de connaître une longue saison touristique. Il lui demande, en conséquence, les causes qui ont présidé à la suppression de cet itinéraire vert alors que les deux autres itinéraires du même type continuent à

traverser le centre de l'est du département et la position que les pouvoirs publics comptent prendre pour l'année 1982. Se faisant l'interprète des nombreux élus des villes moyennes, cantons et communes rurales et urbaines traversées par cet itinéraire vert, il souhaite, bien entendu, que celui-ci puisse être rétabli au plus vite.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que les itinéraires bis ont été créés pour permettre aux usagers en transit d'éviter les grands axes, lorsque ceux-ci sont encombrés en période de grandes migrations, par l'utilisation de routes présentant de meilleures caractéristiques de fluidité à ces moments-là, et de bonnes conditions de sécurité. Les heureuses conséquences touristiques et commerciales que peut avoir le jalonnement de ces parcours ne constituent par conséquent qu'une retombée de l'opération. Il ne serait donc pas normal de conserver des itinéraires bis doublant des routes aux qualités de service supérieures et loin de la saturation, et encore moins justifié de jalonner de cette façon des itinéraires intéressants sur le plan touristique, mais qui ne procurent aux voyageurs, lors des périodes de pointe, aucun avantage quant aux conditions de circulation, ce qui constituerait d'ailleurs une injustice vis-à-vis des localités situées à l'écart de ces itinéraires, et qui possèderaient également un intérêt touristique. Ce qui est accompli pour l'utilisateur dans le but de faciliter ses déplacements y perdrait alors largement, sinon totalement, en crédibilité. Il ne saurait être question, au demeurant, de nier les besoins touristiques du département de Lot-et-Garonne. Des mesures ont été étudiées, afin de répondre à ces besoins, sans surcharger la signalisation générale, dont la surabondance devient le plus souvent un facteur d'illisibilité et de danger. Ces mesures, déjà mises en œuvre avec succès dans certains départements, se fondent en particulier sur la création des relais d'information-service, qui permettent de fournir l'ensemble des renseignements nécessaires aux usagers, sans signalisation excessive; elles supposent également qu'une étude globale ait été effectuée au niveau du département, pour éviter les hiatus, déséquilibres, et surcharges. La direction départementale de l'équipement se tient à la disposition des parties concernées pour examiner les diverses mesures qui, tout en prenant en considération les désirs légitimes de chacun, éviteront les effets négatifs de la simple superposition des indications ou du détournement d'un type de signalisation à des fins qui ne sont pas les siennes.

Essor touristique : mesures.

3459. — 16 décembre 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, que l'Italie, dès le printemps prochain, fera à nouveau bénéficier les touristes étrangers des bons d'essence avec réduction de 150 litres sur le prix fixé, de même que des réductions sur les tarifs des péages des autoroutes. Il lui demande s'il entend faire appliquer des mesures analogues en faveur de notre essor touristique. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.*)

Réponse. — L'instauration d'une réduction du taux des péages pratiqués sur les autoroutes en faveur des étrangers, qui poserait de nombreux problèmes de gestion, se heurterait au principe de l'égalité de tous devant le service public et devrait être prise en charge par les usagers nationaux ou encore par l'ensemble des contribuables. Le Gouvernement s'oriente donc vers des mesures générales, telles que, en particulier, l'harmonisation des péages et la prise en compte de l'usage familial des véhicules (minibus familiaux, véhicules tractant une petite remorque), dont bénéficieront l'ensemble des usagers, et notamment les touristes français et étrangers. Quant à la détaxe sur les carburants, instituée au profit des touristes étrangers en 1957, elle a été supprimée par arrêté du 2 octobre 1963. Ce système s'était, en effet, révélé coûteux pour le Trésor public et, en définitive, d'une efficacité contestable. L'expérience a notamment montré que cet avantage fiscal était très souvent détourné de son objet et donnait lieu à de nombreux abus difficiles à déceler et à réprimer, sauf à multiplier les contrôles qui, s'ils devaient être rétablis, ne manqueraient pas d'être considérés comme vexatoires par les touristes. Enfin, l'octroi aux touristes étrangers de semblables bons d'essence, entraînerait des pertes de recette très élevées, ce qui paraît difficilement envisageable dans la conjoncture budgétaire actuelle. Il convient d'ajouter que l'essor touristique de la France ne semble pas dépendre de telles mesures dont l'effet sur la balance des paiements serait loin d'être négligeable.

Billets de congés payés : aménagements.

3926. — 19 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quels sont les aménagements qu'il entend apporter en 1982 au régime des billets de congés payés.

Réponse. — Les modalités d'attribution des billets populaires de congé annuel sont examinées dans le cadre de l'étude globale de la tarification voyageurs de la S.N.C.F. à laquelle procède actuellement le ministre des transports. Le ministre d'Etat, ministre des transports peut déjà annoncer que les bénéficiaires du chèque-vacances verront, en période bleue, la réduction afférente à leur billet populaire de congé annuel portée de 30 à 50 p. 100.

Canton de Rebais : insuffisance des transports en commun.

4017. — 21 janvier 1982. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que rencontrent bon nombre d'habitants du canton de Rebais et plus particulièrement de la commune de Doué pour se rendre quotidiennement à leur travail en raison de l'insuffisance des transports organisés par la S.N.C.F. tant sur la ligne Paris—Coulommiers que sur celle Paris—La Ferté-sous-Jouarre. Il lui demande de bien vouloir prescrire rapidement des mesures tendant à l'amélioration de cette situation.

Réponse. — Dans le cadre de la nouvelle politique des transports, il a été décidé que les questions relatives aux liaisons ferroviaires d'intérêt local et régional doivent être examinées dans la plus large concertation possible, région par région, entre les élus et la S.N.C.F. En ce qui concerne la ligne Coulommiers—Paris, la S.N.C.F. a fait savoir qu'un certain nombre d'aménagements y ont été apportés. La desserte du matin vers Paris (trains n°s 8912 et 8914) a été réorganisée afin d'adapter à la demande, le nombre de places offertes et les arrêts. Un aller et retour supplémentaires de la mi-journée (trains n°s 8930 et 8931) a été créé tous les jours, sauf les samedis, entre Coulommiers et Tournan, en correspondance à Tournan avec des trains à destination ou en provenance de Paris. Au mois d'août, le service des trains a été maintenu normalement alors qu'antérieurement deux trains étaient supprimés. Désormais, les efforts de la S.N.C.F. portent sur l'aménagement du matériel. En effet, la société nationale a mis en service des rames modernes en acier inoxydable au début de mars 1982. Outre un confort accru, elles offrent plus de 450 places assises au lieu des 350 offertes antérieurement. Quant à la section de ligne La Ferté-sous-Jouarre—Paris, elle a été améliorée, depuis le 31 mai 1981, grâce à l'arrêt d'un train express (1604) à la Ferté-sous-Jouarre. Antérieurement, trois omnibus par sens avaient été créés en plus de l'arrêt des deux trains express, (un dans chaque sens) à cette gare. Par ailleurs, le remplacement du matériel actuellement en circulation sur cette ligne est également prévu. En tout état de cause, il a été demandé à la S.N.C.F., de suivre avec une particulière attention, la situation de cette ligne et d'aménager ses services, afin d'offrir aux usagers les meilleures conditions de transport possibles.

Permis moto : remise en cause.

4182. — 28 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les décisions du comité interministériel sur la sécurité routière concernant les permis moto. Des mesures positives ont été prises par le nouveau gouvernement, comme la suppression de la vignette moto et les premiers pas dans la voie d'une concertation véritable. Cependant, la décision de maintenir la réglementation actuelle des permis moto suscite la colère des motards. Cette décision, prise sans concertation avec les usagers, constitue pour les jeunes un barrage financier important. Certes, il est nécessaire de réfléchir à toutes les données du problème. Les accidents de la route doivent amener l'ensemble des intéressés à réfléchir aux moyens efficaces à mettre en œuvre. Cela ne peut se régler au détriment des jeunes utilisateurs. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer la concertation entre pouvoirs publics et usagers, pour développer l'accès des jeunes aux écoles de conduite à moindre coût.

Réponse. — Le comité interministériel de la sécurité routière du 19 décembre dernier a effectivement procédé à un examen approfondi du problème préoccupant que consiste l'amélioration de la sécurité des usagers de motocyclette. Il est exact qu'à cette occasion, la décision a été prise en définitive, de maintenir la classification actuelle de ces engins, tandis que, par ailleurs, a été admis le principe d'une sélectivité accrue des épreuves pratiques du permis de la catégorie A3, afin de tenir compte davantage des exigences, en matière de sécurité, de la conduite des motocyclettes de fortes cylindrées. Le ministre d'Etat, ministre des transports, entend agir en ce domaine dans le souci de la plus large concertation avec l'ensemble des parties intéressées et, notamment, avec les organisations représentatives des motocyclistes. A sa demande, vient d'ailleurs d'être constituée une commission

moto chargée d'étudier l'ensemble des problèmes de sécurité spécifiques de ce mode de déplacement, et plus particulièrement ceux posés par le véhicule, les infrastructures et la formation des conducteurs. Les travaux de cette commission devraient déboucher prochainement sur des propositions constructives.

Nemours : problèmes posés par le ramassage scolaire.

4221. — 3 février 1982. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que rencontrent actuellement les familles du secteur de Nemours pour assurer le transport de leurs enfants à destination des établissements techniques du secondaire de Champagne-sur-Seine. Il lui rappelle, en effet, que, si le ramassage scolaire à destination des établissements secondaires est subventionné pour les élèves externes par l'Etat et le département, il n'en est pas de même pour les élèves internes de ces mêmes établissements et que le syndicat intercommunal assurant le service de ramassage scolaire à destination de l'établissement secondaire précité ne disposant d'aucune ressource propre doit répercuter la totalité des dépenses engagées auprès des communes d'origine des élèves transportés et que le coût du transport par élève est finalement supporté par les familles de ces élèves. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour mettre fin à la disparité de situation qui frappe le ramassage des élèves internes et des élèves externes de Nemours, et si une aide financière peut être apportée, sous la forme d'une subvention, comme pour les circuits des transports scolaires journaliers.

Réponse. — La réglementation en vigueur, fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, limite, en effet, l'attribution des subventions de transports scolaires servies par l'Etat aux élèves externes ou demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale et de cinq kilomètres en agglomération urbaine pour se rendre de leur domicile à l'établissement fréquenté. L'extension de ces aides aux transports périodiques d'élèves internes — qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale se traduisant par des charges nouvelles fort importantes — susciterait, à volume constant de crédits consacrés aux transports scolaires, un fléchissement très sensible du taux de participation de l'Etat aux dépenses de transport des élèves ouvrant réglementairement droit à subvention, alors que le Gouvernement mène actuellement, au prix d'un effort budgétaire massif, une politique d'amélioration de ce taux. Par ailleurs, les nouvelles dispositions législatives sur la décentralisation tendent à réviser profondément la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et à transférer notamment aux départements les responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de transports scolaires. L'adoption de ce texte devrait créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental en liaison étroite avec les besoins locaux. Dans cette hypothèse, les moyens actuellement à la disposition du ministère de l'éducation nationale, pour les transports scolaires, devraient être transférés à ces collectivités. Enfin, il convient de rappeler que cette question est de la compétence du ministre de l'éducation nationale.

Développement régional : liaisons ferroviaires transversales.

4675. — 11 mars 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que, dans le cadre des liaisons transversales qui présentent un intérêt évident sur le plan du développement régional, la solidarité nationale joue en faveur des régions les moins favorisées. Cela impliquerait que, pour les transports réguliers de voyageurs, un mécanisme financier soit mis en place pour éviter que la clientèle supporte entièrement le coût de ces transports lorsque le prix en est trop élevé.

Réponse. — Les tarifs pratiqués par la S.N.C.F. sont, actuellement, établis en fonction d'une péréquation géographique. Ceci signifie que, à distance égale, le prix à payer par l'usager est le même quel que soit le trajet à accomplir et indépendamment du coût de revient du transport. Il s'agit là d'une application de l'égalité de tous devant le service public, la solidarité nationale jouant en faveur des régions les moins favorisées, et il ne saurait être question d'y mettre fin.

S.N.C.F. desserte de la ligne Paris—Nancy.

4737. — 11 mars 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur certaines rumeurs laissant penser que l'objectif de la S.N.C.F. est d'assurer l'aménagement de ses performances entre Paris—Nancy, cette liaison

devant être assurée en 2 h 45. Un tel objectif risque d'entraîner la suppression de certains arrêts, à Bar-le-Duc notamment, arrêts très appréciés actuellement des habitants du secteur Verdun, Bar-le-Duc, Ligny, Saint-Dizier. Il aimerait obtenir tous apaisements à cet égard en raison même des résonances économiques que comporterait un tel choix.

Réponse. — Dans le cadre de la nouvelle politique des transports, il a été demandé à la S.N.C.F. que ses programmes portant sur des modifications de services, suppressions de trains ou d'arrêts, soient établis dans la plus large concertation possible, afin que les conditions de transport des usagers soient les plus satisfaisantes possibles. Toute suppression d'arrêt à Bar-le-Duc pour les trains assurant la desserte Paris—Nancy ne pourrait s'effectuer que dans la forme indiquée ci-dessus, mais il n'en est pas envisagé actuellement.

Service de transports urbains : financement.

5197. — 2 avril 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'exploitation du service de transports urbains, notamment dans les villes moyennes, présente, en général, un important déficit financier. Ces services se sont particulièrement développés depuis la crise pétrolière, accentuant ainsi encore davantage le déséquilibre entre leurs recettes et leurs dépenses. Or, les villes moyennes ne peuvent pas bénéficier du « versement transport » institué pour les villes de plus de 100 000 habitants. D'autre part, les usagers ne perçoivent pas d'indemnité de transport. Pour toutes ces raisons, les collectivités locales ont atteint le plafond de leurs possibilités. Aussi, compte tenu de leur caractère public et des services indispensables qu'elles rendent à la population, il lui demande les mesures financières qu'il entend proposer pour aider les villes moyennes dans la gestion de leur service de transports urbains.

Réponse. — Les grandes orientations d'une politique des transports urbains, visant à donner une réelle priorité aux transports collectifs, ont été adoptées par le conseil des ministres du 27 janvier 1982, sur proposition du ministre d'Etat, ministre des transports. A cette occasion, ont été présentées un certain nombre de directives qui doivent permettre de favoriser la fréquentation des transports collectifs, tout en réglant les problèmes financiers qu'ils posent. Pour la province, il a été décidé que des moyens adoptés seraient recherchés afin d'alléger le coût des transports pour les usagers et pour assurer des ressources nouvelles aux autorités organisatrices, notamment dans les agglomérations de moins de cent mille habitants. C'est dans ce cadre général qu'a été adopté par le conseil des ministres et déposé sur le bureau du Parlement le projet de loi tendant à abaisser à cinquante mille habitants le seuil de population nécessaire à l'institution du versement transport, dans la limite d'un taux maximum de 0,5 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1983. Lors du vote de ce texte par l'Assemblée nationale, le 25 juin dernier, le Gouvernement a en outre accepté un amendement parlementaire tendant à fixer ce seuil à trente mille habitants. Par ailleurs, dans un esprit de décentralisation, le projet de loi contient une disposition tendant à assouplir l'emploi du versement transport : désormais, celui-ci restera affecté aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports en commun, mais ce sont les collectivités locales elles-mêmes qui en décideront la répartition entre ces deux postes, en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

S.N.C.F. : soins aux blessés.

5226. — 7 avril 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la dramatique explosion qui vient de se produire dans une voiture du train *Capitole* reliant Paris à Toulouse, a mis en évidence une certaine carence de la S.N.C.F. dans le domaine des premiers soins à administrer en cas d'accident puisqu'il n'y avait aucune armoire à pharmacie, ni aucune trousse de secours dans ce train de prestige. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à une telle carence et éviter qu'à l'avenir, placés dans une semblable situation, les secouristes se trouvent cruellement démunis de moyens et de médicaments au moment de prodiguer les soins de première urgence.

Matériel de premiers secours à bord de transports ferroviaires : carence.

5272. — 8 avril 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre concernant l'organisation des premiers secours à apporter aux voyageurs et personnel d'un train, blessés à l'occasion d'une catastrophe ferroviaire. Lors de

l'attentat qui s'est produit à bord du train « Le Capitole », une insuffisance totale desdits moyens de secours a été démontrée ; ainsi aucune trousse d'urgence n'était embarquée à bord de ce train ! Il faut noter qu'un tel matériel est pourtant en service sur toutes les lignes aériennes, y compris les lignes intérieures et Air-France, et qu'il existe également sur certaines lignes ferroviaires européennes ; ainsi son utilisation immédiate peut permettre, même en service régulier et en dehors d'une catastrophe, de secourir immédiatement des voyageurs victimes d'un malaise ou d'un accident mineur ; il est raisonnable de penser qu'à bord des trains, spécialement ceux des grandes lignes, des personnes compétentes susceptibles de donner ces soins (membres des professions médicales, infirmiers, secouristes) pourraient être trouvés parmi les voyageurs transportés. Pour que ces premiers secours soient efficaces, chaque voiture devrait comporter au minimum une trousse d'urgence sélectivement et abondamment approvisionnée, et chaque convoi un appareil sommaire de réanimation.

Réponse. — Chaque agent du service des trains détient, à titre individuel, une trousse de secours, conformément aux instructions que le secrétariat d'Etat aux transports avait données à la S.N.C.F. en avril 1966. Cette trousse s'est substituée à la boîte de secours que l'on trouvait antérieurement dans les trains, matériel devenu obsolète quand la politique générale de santé concernant les malades ou les blessés s'est résolument orientée vers le transfert rapide des patients dans les hôpitaux ou cliniques les plus proches, de préférence à un traitement sur place. Bien entendu, les deux contrôleurs en service à bord du *Capitole*, le jour de l'attentat, étaient bien en possession de leur trousse. Il est évident, cependant, que le nombre des blessés et la gravité de leurs blessures requéraient des moyens thérapeutiques que ne pouvait offrir une trousse de secours. La mise en place de nouvelles boîtes de secours plus complètes avait toutefois été décidée avant ce grave accident, afin de répondre aux suggestions de médecins qui, appelés auprès de voyageurs souffrants, ne pouvaient disposer, dans le train, du matériel et des médicaments qu'ils utilisent habituellement en visitant leur clientèle, tels que stéthoscope, tensiomètre, ciseaux et bistouri ainsi que quelques neuroleptiques, antiseptiques et analgésiques courants. Les trains de grand parcours, dont certains sont déjà pourvus de ces boîtes, vont être progressivement équipés de ce matériel nouveau.

S.N.C.F. ; sécurité et soins des passagers.

5266. — 8 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si, à la suite du dramatique attentat qui a frappé les usagers du *Capitole*, il ne serait pas nécessaire d'imposer à la S.N.C.F. un certain nombre d'exigences de sécurité qui semblent avoir fait défaut : trousses d'urgence pour premiers soins, brancards, liaisons radio, lampes électriques portatives, etc.

Réponse. — Chaque agent du service des trains détient, à titre individuel, une trousse de secours, conformément aux instructions que le secrétariat d'Etat aux transports avait données à la S.N.C.F. en avril 1966. Cette trousse s'est substituée à la boîte de secours que l'on trouvait antérieurement dans les trains, matériel devenu obsolète quand la politique générale de santé concernant les malades ou les blessés s'est résolument orientée vers le transfert rapide des patients dans les hôpitaux ou cliniques les plus proches, de préférence à un traitement sur place. Bien entendu, les deux contrôleurs en service à bord du *Capitole*, le jour de l'attentat, étaient bien en possession de leur trousse. Il est évident cependant que le nombre des blessés et la gravité de leurs blessures requéraient des moyens thérapeutiques que ne pouvait offrir une trousse de secours. La mise en place de nouvelles boîtes de secours plus complètes avait toutefois été décidée avant ce grave accident, afin de répondre aux suggestions de médecins qui, appelés auprès des voyageurs souffrants, ne pouvaient disposer dans le train du matériel et des médicaments qu'ils utilisent habituellement en visitant leur clientèle, tels que stéthoscope, tensiomètre, ciseaux et bistouri, ainsi que quelques neuroleptiques, antiseptiques et analgésiques courants. Les trains de grand parcours, dont certains sont déjà pourvus de ces boîtes, vont être progressivement équipés de ce matériel nouveau. En ce qui concerne le problème d'éclairage, toutes les voitures T.E.E. « grand confort » possèdent un circuit d'éclairage de secours alimenté par une batterie d'accumulateurs 24 volts, 350 ampères-heure. Le passage de la position « normale » à la position « secours » est automatique dès l'arrêt du groupe générateur par le jeu d'un contacteur. Mais, dans la voiture du *Capitole* où a explosé le colis piégé et dans celle qui la suivait, l'arrachement des câbles d'alimentation et la destruction des appareils d'éclairage ont rendu inopérant le dispositif de secours. En revanche, toutes les autres

voitures ont bien été éclairées pendant une assez longue période grâce au circuit de secours. De plus, chaque cabine de conduite est munie d'une lampe mobile destinée à signaler la présence d'un train arrêté, et les contrôleurs sont porteurs d'une lampe de poche, d'ailleurs insuffisamment efficace en cas de catastrophe. Quant aux liaisons radio, elles équipent progressivement les lignes principales à grande vitesse : le T.G.V. ou la voie Paris—Marseille, ainsi qu'un certain nombre de lignes de la banlieue parisienne, sont constamment reliés à un poste central. Dans l'attente, toutes les lignes électrifiées sont équipées d'un grand nombre de postes téléphoniques rapprochés (1 000 mètres) qui permettent un appel rapide aux secours extérieurs.

Projet de route Centre-Europe—Atlantique : financement.

5395. — 20 avril 1982. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'importance que présente au point de vue économique la réalisation rapide du projet de route Centre-Europe—Atlantique. Il lui demande pourquoi la participation financière de l'Etat aux investissements prévus sur cet axe routier en 1982 ne s'élèvera qu'à 47 p. 100 du coût des travaux sur le tronçon Ouest, alors qu'elle sera de 72 p. 100 sur le tronçon Est et de 94,90 p. 100 sur le tronçon central. Ne lui apparaît-il pas que cette étonnante différence de traitement est de nature à aggraver encore le sous-équipement routier de l'Ouest français.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports précise que la route Centre-Europe-Atlantique, dont l'objectif est de relier le littoral atlantique à la vallée du Rhône et à l'Europe centrale, bénéficiera en 1982 d'une dotation globale de 544 millions de francs, dont 339 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat, répartis sur les sept régions concernées par sa réalisation. Ces autorisations de programme s'élèveront à 125 millions de francs pour la branche Ouest, à 20,06 millions de francs pour la branche centrale et à 193 millions de francs pour la branche Est. Cette répartition n'a pas pour objectif de privilégier les branches centrales et Est de l'axe au détriment de la branche Ouest. Elle ne constitue en aucun cas « une différence de traitement » réservée *ipso-facto* à telle ou telle partie de l'axe. Elle tient compte seulement du fait que sur la branche Est, l'Etat exécute lui-même, pour de fortes sommes (94 millions de francs), les prolongements d'accès à des ouvrages routiers ou autoroutiers concédés (route nouvelle Le Fayet—Les Houches permettant l'accès au tunnel sous le Mont-Blanc, voie rapide urbaine de Chambéry et route d'accès au tunnel de Fréjus par la R.N. 6). Ces crédits à la charge de l'Etat figurent au titre de l'axe Centre-Europe-Atlantique dans le programme d'investissements routiers prévu pour 1982. Il convient de signaler que l'Etat en tant que tel ne contribue pas au financement de l'autoroute concédée Mâcon-Bourg-en-Bresse—Genève, qui est une branche de cet axe. En revanche, la participation de l'Etat au financement pour près du quart de son montant (24 p. 100) de l'autoroute « Aquitaine » Poitiers—Bordeaux (A. 10), qui constitue, avec sa section Niort-Poitiers, un tronçon de cet axe, à l'Ouest de la France, n'est pas imputée sur les crédits qui sont réservés à celui-ci pour l'exercice budgétaire en cours, alors qu'elle est inscrite au budget autoroutier de 1982. L'effort en faveur de l'Ouest apparaîtrait encore plus nettement dans les chiffres si étaient inclus dans ceux-ci les crédits destinés aux prolongements en Bretagne et en Aquitaine, des branches Ouest de l'axe Centre-Europe-Atlantique. Ainsi donc, en termes réels, si l'on se fonde sur la totalité des contributions financières de l'Etat et le contexte dans lequel elles sont mises en œuvre, on ne peut pas affirmer qu'il y ait une disproportion de nature à aggraver la situation des équipements routiers dans l'Ouest du pays. Au contraire, la Bretagne bénéficie d'un effort très conséquent au titre du plan routier breton pour une majorité d'opérations financées à 100 p. 100 par l'Etat (350 millions de francs programmés en 1982).

Transports routiers de marchandises : réglementation.

5807. — 5 mai 1982. — **M. Michel d'Aillières** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences fâcheuses que pourrait entraîner pour les entreprises ayant recours au transport routier de marchandises l'homologation des propositions du comité national routier publiées au *Journal officiel* (N.C.), du 23 mars 1982 (p. 2962). Il en résulterait, en effet, non seulement une augmentation importante du coût des transports, donc du prix de tous les produits, mais encore la détérioration des rapports entre les transporteurs publics et leurs clients. On risque d'assister ainsi à un abandon progressif et regrettable, eu égard à ses avantages au plan de la sécurité et de la productivité, de la palette comme moyen de manutention, et d'autre part à un désin-

térêt tout à fait compréhensible pour le transport public. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de refuser l'homologation des propositions dont il s'agit.

Réponse. — La proposition présentée par le Comité national routier concernant les taxes d'immobilisation des véhicules a été acceptée moyennant des modifications qui atténuent sensiblement sa portée. Compte tenu des gains de productivité enregistrés pour ces opérations et dont il convient de faire bénéficier pour partie le transporteur, les temps de chargement et de déchargement rémunérés par le T.R.O. sont modifiés de la façon suivante : trois heures par opération de chargement ou de déchargement pour un envoi d'un poids brut réel au moins égal à 15 tonnes ou tarifé dans la classe O au lieu de quatre heures précédemment ; deux heures par opération de chargement ou de déchargement pour un envoi d'un poids brut réel inférieur à 15 tonnes à l'exception des envois tarifés en classe O au lieu de trois heures précédemment. Les montants des taxes d'immobilisation qui doivent être payées au transporteur pour dépassement de temps ont été réévalués pour tenir compte de l'évolution des coûts d'immobilisation ; la décision prise sur ce point retient pour partie la proposition du C.N.R. et opère un ajustement en fonction de l'évolution des charges : par heure et pour un véhicule de charge utile inférieure à 15 tonnes, le tarif est fixé à 90 francs, et pour un véhicule de charge utile supérieure à 15 tonnes à 110 francs pour une immobilisation n'excédant pas huit heures au lieu de 47,10 F et 78,80 francs précédemment ; pour une immobilisation supérieure à huit heures et par période indivisible de vingt-quatre heures décomptée au-delà du temps d'immobilisation maximum prévu, ci-dessus, les montants des frais s'élèvent à 900 francs pour un véhicule de moins de 15 tonnes et à 1 100 francs pour un véhicule de plus de 15 tonnes de charge utile. Par contre, la proposition concernant la tarification des palettes a été rejetée, cette mesure proposant la taxation à l'unité qui est contraire aux principes généraux de la tarification routière obligatoire qui s'applique aux lots d'au moins 3 tonnes.

Liaisons aériennes intérieures : situation.

6057. — 18 mai 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les liaisons aériennes en territoire français et tout particulièrement les liaisons de Paris avec notre Midi. En effet, les lignes intérieures T. A. T. (Touraine Air Transports) ont de nombreuses difficultés : réduction du nombre de vols, multiplication des escales. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à aider les départements défavorisés géographiquement et s'il est prêt à prendre en charge ces lignes intérieures.

Réponse. — La plupart des lignes aériennes desservant au départ de Paris les villes moyennes du Sud de la France et assurées par des compagnies régionales (principalement T. A. T.) sont déficitaires, et leur existence fragile doit être soutenue par les collectivités locales qui estiment que ses liaisons sont utiles pour le désenclavement des régions. Devant les difficultés rencontrées pour équilibrer leur exploitation, et en particulier pour mettre en rapport leurs coûts avec leurs recettes, les compagnies sont effectivement parfois amenées à grouper des capacités disponibles vers deux destinations différentes, et à réduire leurs programmes d'exploitation. Les difficultés d'établir des liaisons régionales dans de bonnes conditions sont caractéristiques de l'ensemble du transport aérien régional français, et leur solution ne peut être trouvée que dans le contexte plus général des transports aériens intérieurs. Dans cette optique, le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi d'orientation des transports devant notamment préciser les moyens d'élargir et de rénover les notions de service public, secteur public et secteur privé devant contribuer ensemble à la nouvelle politique des transports. En matière de financement, le principe de base serait de faire assurer le financement des lignes aériennes régionales par une contribution de tous les bénéficiaires réels des services (usagers, collectivités locales, autres bénéficiaires). C'est pourquoi, d'une manière générale, l'Etat ne participera pas aux dépenses de fonctionnement des lignes aériennes, mais continuera cependant à fournir par l'intermédiaire de la Datar des aides ponctuelles nécessaires au développement de certaines lignes particulières. L'ensemble des propositions adoptées par le Gouvernement devraient, dans le cadre des mesures de décentralisation actuellement mises en place, contribuer à favoriser des choix plus rationnels et élaborés dans une plus grande concertation avec les intéressés. Ces derniers, et notamment les collectivités locales, ne manqueront pas d'être consultés avant l'examen du projet de loi par les Assemblées avant la fin de cette année.

Contrôleurs du trafic aérien : augmentation des effectifs.

6176. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'insuffisance des effectifs des contrôleurs de la navigation aérienne. Il lui demande, dans la

mesure où la préparation pour la loi de finances pour 1983 est en cours, si les crédits qui sont alloués à son ministère lui permettront de réaliser une augmentation substantielle des effectifs de ces personnels au cours de l'année 1983 et regrette, en tout état de cause, qu'aucune concertation n'ait eu lieu à ce jour avec les organisations les plus représentatives, sur ce sujet.

Réponse. — Le nombre d'officiers contrôleurs en fonction le 1^{er} avril 1982 était égal à 2 383, auxquels viennent s'ajouter 124 élèves de l'Ecole nationale de l'aviation civile et 124 emplois ouverts au concours de cette année. L'insuffisance de ces effectifs, qui n'est pas ignorée, résulte notamment de la faiblesse du nombre de créations d'emplois accordé depuis cinq ans. Il n'est évidemment pas possible de rétablir en une seule année cette situation. Il est rappelé cependant que 110 emplois nouveaux ont été créés dans le budget de 1982 contre 39 créations d'emplois en 1981. Cet effort sera poursuivi avec détermination au cours des prochains exercices budgétaires. Les discussions budgétaires se poursuivant encore actuellement, il serait prématuré d'annoncer le nombre réel de créations d'emplois qui pourra être effectué en 1983.

Essonne : doublement de la ligne du T.G.V. Atlantique.

6267. — 1^{er} juin 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si, dans le cadre du projet de réalisation du T.G.V. Atlantique, il est prévu de doubler la ligne à construire pour permettre de desservir les communes de banlieue proches de l'emprise, notamment dans le département de l'Essonne.

Réponse. — La S.N.C.F. et la R.A.T.P. étudient, en liaison avec la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France, les possibilités de réaliser sur la plate-forme de Gallardon, conjointement au T.G.V. Atlantique, une nouvelle desserte de banlieue entre Paris et Massy-Palaiseau. Celle-ci pourrait prendre la forme d'une desserte par rail ou d'un site propre pour autobus. A l'issue de ces études, et lorsque sera connue la décision du Gouvernement quant à la prise en considération du projet « T.G.V. Atlantique », il sera possible d'apprécier la meilleure utilisation de la plate-forme de Gallardon.

Déviations de la R.N. 176 entre Dinan et Pontorson : date des travaux.

6280. — 2 juin 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'un décret du 6 mai 1982 proroge jusqu'en 1987 les effets de la déclaration d'utilité publique, en date du 3 mai 1977, des travaux de construction d'une voie nouvelle dite déviation de la R.N. 176 entre Dinan et Pontorson. Il lui demande s'il faut en déduire que cette voie, nécessaire au désenclavement de la Bretagne vers l'Europe du Nord, ne sera pas réalisée au mieux avant 1987, ou s'il envisage, pour une réalisation plus rapide, un désengagement de l'Etat vers les collectivités locales, ainsi qu'il en a exprimé le souhait pour la R.N. 137.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est bien conscient de l'intérêt que revêt l'aménagement de l'itinéraire Dinan—Dol-de-Bretagne—Pontorson qui a déjà vu, au cours des dernières années, la réalisation d'opérations substantielles, et qui bénéficiera, en 1982, d'un crédit global de 31,2 millions de francs. Cette dotation devrait permettre notamment le financement du solde de la première section (entre la R.N. 176 et Saint-Samson) de la déviation de Dinan, pour 9,4 millions de francs ; de la déviation de Dol-de-Bretagne (déjà en service), pour 1,260 millions de francs, et l'engagement des travaux de la déviation de Pontorson, pour 14 millions de francs. Le reste des crédits sera réservé à la poursuite des études et des acquisitions foncières en vue de la réalisation de la deuxième section de la déviation de Dinan, entre Saint-Samson et la Rance, et de la route nouvelle entre la Rance et Dol-de-Bretagne. Ainsi seront constitués à Dinan, Dol-de-Bretagne et Pontorson, trois points d'appui pour la future route nouvelle reliant la Bretagne à la Normandie. Il convient toutefois de souligner qu'il s'agit là d'un projet très coûteux, estimé actuellement à près de 400 millions de francs, et dont le financement doit être nécessairement étalé dans le temps. Pendant les années qui viennent, la priorité, dans le cadre du plan routier breton, sera accordée à l'achèvement des grands axes nord (Brest—Saint-Brieuc—Rennes) et sud (Brest—Quimper—Vannes—Nantes), conformément aux orientations établies par le Gouvernement pour l'exécution de ce plan. Cette priorité ne saurait cependant signifier une remise en cause de l'aménagement progressif de la liaison Dinan—Dol-de-Bretagne—Pontorson qui continuera au rythme le plus élevé autorisé par les ressources budgétaires, rythme qui serait accéléré si aux ressources de l'Etat étaient associées des ressources des collectivités territoriales.

*Implantation de l'aérodrome de Guyancourt à Sonchamp :
état du projet.*

6425. — 11 juin 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'inquiétude qui s'est répandue parmi les populations de la région de Saint-Arnoult-en-Yveline (Yvelines) et Dourdan (Essonne) à l'idée de l'implantation d'un aérodrome à Sonchamp-Ponthérad, aérodrome destiné à remplacer celui de Guyancourt. Il lui demande, afin d'apaiser cette inquiétude légitime, de bien vouloir lui confirmer ce qu'il aurait laissé entendre à un sénateur des Yvelines, à savoir, que le site de Sonchamp, prévu au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France a définitivement été abandonné.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports a pris acte de la nécessité de la fermeture à terme de l'aérodrome de Guyancourt, conformément au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France et compte tenu de l'urbanisation existante autour de cette plateforme. Cette fermeture ne sera effective qu'après mise en place d'un nouvel aérodrome pour accueillir le trafic de Guyancourt. Le ministre d'Etat, ministre des transports a demandé au préfet, commissaire de la République de la région Ile-de-France de prendre l'initiative de la recherche du site de cet aérodrome de remplacement, en liaison avec les autorités régionales, les services de l'aviation civile et aéroport de Paris.

Boulevard périphérique : protection contre les nuisances.

6609. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle participation financière le Gouvernement entend consacrer en 1982 et en 1983 à la protection des populations riveraines du boulevard périphérique de Paris contre le bruit et la pollution.

Réponse. — L'acuité du problème posé par les pollutions et nuisances auxquelles sont exposés les riverains du boulevard périphérique de Paris nécessite la recherche d'une solution rapide et constructive. Compte tenu de l'ampleur toute particulière des difficultés rencontrées, le ministre d'Etat, ministre des transports a offert, bien que la protection contre le bruit d'une voirie locale ne relève pas de sa compétence directe, d'apporter sa contribution aux mesures qui devront être prises, en participant financièrement à un programme pluriannuel de rattrapage. Cette proposition s'inscrit dans le cadre des orientations retenues par le Gouvernement lors du dernier comité interministériel pour la qualité de la vie, qui a donné à la lutte contre le bruit une grande priorité. Afin de préciser les modalités d'élaboration technique et de financement des projets, et la programmation pluriannuelle des opérations sur la base de critères objectifs tels que le logement social et la gêne existante, un comité directeur, placé sous la présidence du commissaire de la République de la région d'Ile-de-France, et associant les maires et les présidents de conseils généraux concernés, ainsi que le président du conseil régional et l'Etat, pourrait être constitué et s'appuyer sur un comité technique approprié. Une fois les règles de départ établies, notamment les clés de cofinancement des aménagements par les différents partenaires intéressés, c'est à ce comité directeur qu'il appartiendrait d'arrêter la programmation annuelle et d'en suivre l'exécution. Le ministre d'Etat, ministre des transports souhaite, pour sa part, que ces propositions rencontrent au plus vite l'approbation de tous les responsables concernés, afin qu'un remède rapide et efficace puisse être apporté aux difficultés vécues par les riverains du boulevard périphérique de Paris.

Aérodromes civils : entretien des systèmes d'aides à l'atterrissage.

6743. — 24 juin 1982. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à quel organisme revient la charge financière de l'entretien des systèmes d'aides à l'atterrissage sur les aérodromes civils régulièrement inscrits au schéma régional d'équipement aéronautique. Dans le cas où les situations diverses se présenteraient à cet égard, il souhaiterait connaître cas par cas les modalités retenues et les critères qui ont amené ces solutions.

Réponse. — Les installations nouvelles d'aides à l'atterrissage n'ayant fait l'objet d'aucun engagement de l'Etat, sont à la charge des gestionnaires d'aérodromes tant au niveau de l'investissement que du fonctionnement. D'autre part, l'inscription d'un équipement dans un plan d'équipement aéronautique (P.E.A.) correspond à la nécessité d'organiser la cohérence des projets nationaux, régionaux ou locaux et de préserver les sites retenus pour les infrastructures aéronautiques : cette inscription ne présume nullement de la participation de l'Etat. En conséquence, les installations mentionnées plus haut sont entretenues par des agents de l'Etat, le coût de ces

prestations étant supporté par le responsable de l'investissement, c'est-à-dire le gestionnaire d'aérodrome. Des conventions sont passées à cet effet, fixant un montant forfaitaire par année, correspondant aux frais de maintenance et de contrôle en vol. Il paraît essentiel, dans l'intérêt du transport aérien en général, que les bases financières du développement aéroportuaire soient clairement établies et qu'elles ne reposent pas entièrement sur le concours de l'Etat, permettant ainsi de laisser aux gestionnaires la responsabilité du développement des aérodromes dont ils ont la charge, politique qui s'inscrit dans celle de la décentralisation et du transfert de compétence entre l'Etat, les régions, départements et communes.

*Développement de l'aviation légère :
compatibilité avec le coût des carburants.*

7088. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que dans la *Lettre du ministre des transports*, n° 17, du 20 mars 1982, il affirme que « c'est le désintérêt montré par les précédents gouvernements qui a conduit à considérer la pratique de l'aviation légère et sportive comme une activité de luxe... » et ajoute que « pourtant la pratique de cette activité, forme moderne de loisirs, présente un intérêt tout particulier pour la formation de la jeunesse de notre pays, pour son développement culturel... ». Il lui demande, compte tenu de ces affirmations, quelles mesures il compte prendre, en liaison avec Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, pour répondre à la difficile situation des licenciés parachutistes confrontés à l'importante augmentation des carburants qui constituent 50 p. 100 des charges de cette activité.

Réponse. — Il est certain que la pratique de l'aviation légère et sportive présente un intérêt tout particulier pour la formation de la jeunesse de notre pays, pour son développement culturel. Malheureusement, depuis quelques années, l'ensemble de cette activité traverse une crise due principalement à l'augmentation du prix des heures de vol. Cette augmentation résulte des coûts croissants des carburants dont la part dans le prix de revient de l'heure de vol peut atteindre 50 p. 100. Pour ce qui concerne le parachutisme sportif, directement rattaché au ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, il convient d'attendre les conclusions de la mission confiée par le Premier ministre au sénateur Parmentier, ayant pour but d'élaborer, après de larges consultations, le dossier qui servira de base aux décisions qu'il conviendra de prendre.

TRAVAIL

Seine-Saint-Denis : situation des personnels de l'A. N. P. E.

5188. — 2 avril 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels des services extérieurs du travail et de l'emploi du département de Seine-Saint-Denis. L'A. N. P. E., les services de la direction départementale du travail et de l'emploi et les sections d'inspection du travail sont un instrument important pour la mise en œuvre d'une véritable politique de l'emploi et de reconnaissance de la citoyenneté dans l'entreprise. Depuis le changement d'orientation politique, les missions de ces services se sont accrues. Pour faire face à de telles missions, ces administrations doivent avoir les moyens d'intervenir avec efficacité et les personnels doivent pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle continue, d'une véritable promotion sociale et de rémunérations décentes. En Seine-Saint-Denis, les problèmes d'effectifs, de frais de déplacement et de moyens matériels sont particulièrement cruciaux. Les unions départementales C. G. T. et C. F. D. T. ont fait connaître l'état des besoins. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux besoins des personnels et aux moyens des services extérieurs du travail et de l'emploi du département de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. — La situation relevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement qui poursuit une politique de renforcement des moyens en personnel en Seine-Saint-Denis, tant à l'agence nationale pour l'emploi que dans les services extérieurs du travail et de l'emploi. Après analyse de la situation et recensement des moyens mis en place pour pallier l'accroissement des charges de travail, il a été décidé d'attribuer aux agences locales pour l'emploi de la Seine-Saint-Denis six postes supplémentaires au titre du collectif budgétaire 1981 et onze ont été créés à compter du 1^{er} janvier 1982. Par ailleurs, il a été convenu de renforcer l'équipe mobile existante par deux postes de prospecteurs-placiers et de créer deux postes de conseillers professionnels et un de chargé d'information. Les conditions de travail des agents de l'agence nationale pour l'emploi devraient, de ce fait, connaître à très court terme une sensible amélioration. Quant aux services extérieurs du travail et de l'emploi, la loi de finances rectificative pour 1981

et le budget de l'exercice 1982 ont prévu pour les corps de contrôle la création de 102 emplois d'inspecteur du travail et de 470 emplois de contrôleur. En ce qui concerne, plus particulièrement la direction départementale du travail et de l'emploi de la Seine-Saint-Denis, les augmentations d'effectifs se traduiront par un emploi de catégorie A, huit de catégorie B et cinq de catégorie C et D. Cette politique de recrutement permet de combler les déficits de personnel mais ne fera sentir son plein effet que dans quelques mois, après que les agents recrutés auront achevé leur formation.

Entreprises : légalité des fiches de renseignements sur leurs salariés.

5759. — 4 mai 1982. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre du travail** si une entreprise a légalement droit d'établir des fiches individuelles de renseignements concernant ses salariés et de lui préciser la nature des renseignements qui peuvent y figurer ainsi que ceux qui ne peuvent y être mentionnés. Il lui demande enfin quelles sanctions sont prévues en cas de manquement aux dispositions légales.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, rappelle à l'honorable parlementaire que, si aucun texte n'interdit aux employeurs d'établir des fiches individuelles de renseignements sur leurs salariés, ce droit comporte des limites résultant de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. D'une part, les informations susceptibles d'être mentionnées sur des fiches nominatives sont celles recueillies lors de l'embauchage ou lors de la relation contractuelle. Elles ne peuvent en principe concerner la vie privée d'un salarié, sauf si elles permettent à l'employeur d'apprécier les qualités d'un candidat à un emploi en tant qu'ouvrier pour l'emploi sollicité (cass. soc. 17 octobre 1973) ou, si elles ont trait à des événements professionnels ou personnels conférant au salarié des droits particuliers. D'autre part, la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés contient un certain nombre de dispositions propres à protéger les citoyens contre des pratiques abusives en la matière. En effet, l'article 31 de cette loi dispose qu'il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes. Cette interdiction est applicable également aux fichiers non automatisés ou mécanographiques. Le respect de cette interdiction repose sur l'existence d'un droit d'accès et de rectification que peut exercer toute personne physique lorsque des informations nominatives la concernant ont été recueillies et sur l'existence de sanctions pénales particulières dissuasives. Par ailleurs, l'article 29 de cette loi fait peser sur toute personne qui ordonne ou effectue un traitement d'informations nominatives, l'obligation de prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Cette obligation est aussi sanctionnée pénalement.

Congé parental d'éducation : extension au secteur privé.

5909. — 11 mai 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions prévues par la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 relative au congé parental d'éducation en étendant à l'ensemble du secteur privé le système prévu à l'heure actuelle pour la fonction publique, ce qui faciliterait incontestablement l'application de cette loi. (*Question transmise à M. le ministre chargé du travail.*)

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, rappelle à l'honorable parlementaire que le seuil d'application des dispositions de l'article L. 122-28-1 du code du travail relatives au congé parental d'éducation a déjà été abaissé de 200 salariés (niveau auquel il avait été fixé en 1977) à 100 salariés depuis le 1^{er} janvier 1981. Il paraît prématuré d'envisager l'application des dispositions précitées à l'ensemble des entreprises du secteur privé à brève échéance. Cela ne pourra être fait avant que des informations statistiques suffisantes aient pu être rassemblées sur les conditions dans lesquelles s'est effectué le retour dans leur entreprise des salariés ayant déjà bénéficié d'un congé parental d'éducation. En ce qui concerne les femmes salariées, il est rappelé que celles qui ne peuvent bénéficier d'un congé parental d'éducation ont toutefois la possibilité, aux termes de l'article L. 122-28 du code du travail, de résilier leur contrat de travail à l'issue de leur congé de maternité et, à condition d'avoir sollicité leur réintégration dans l'entreprise, de bénéficier d'une priorité de réembauchage pendant un an à compter de leur demande.

Réintégration des salariés appelés sous les drapeaux.

6872. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, que les salariés appelés sous les drapeaux doivent, selon l'article L. 122-18 du code du travail, pouvoir demander à leur employeur leur réintégration. Cependant, bien souvent, cette demande de réintégration leur est refusée, sous prétexte de diverses raisons telles que la compression de personnel. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que les jeunes appelés puissent retrouver, à l'issue de leur temps de service, l'emploi qui était le leur.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, rappelle à l'honorable parlementaire que, les salariés dont le contrat de travail est rompu à la suite de leur départ au service militaires, bénéficient, aux termes des articles L. 122-18 et L. 122-19 du code du travail, d'un droit à réintégration dans les emplois qu'ils occupaient avant leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, d'une priorité de réembauchage à condition qu'ils en aient manifesté l'intention dans les formes et délais prévus. Tout refus injustifié de réintégration, ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matière, expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2 du même code. Un tel refus peut également entraîner l'application des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23. Toutefois, les effets protecteurs de ces mesures ne peuvent porter effet qu'autant que la situation économique de l'entreprise où les jeunes étaient employés avant leur départ, le permet. Si des compressions d'emplois ont affecté, entre-temps, les postes qu'ils occupaient, il ne paraît pas possible d'imposer, par des textes plus contraignants, leur retour dans l'entreprise, sauf à remettre en cause les droits d'autres salariés. Plutôt que par un renforcement de mesures protectrices, la solution du problème évoqué doit donc être recherchée à la fois par des mesures de portée plus générale et par des formules comme les contrats de solidarité qui sont de nature à favoriser l'embauchage ou le réembauchage de jeunes travailleurs.

URBANISME ET LOGEMENT

Simplification de la réglementation en matière d'urbanisme et de logement.

3452. — 16 décembre 1981. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la multiplication des textes législatifs et réglementaires a été souvent, à juste titre, dénoncée. Prenant en considération le texte de la lettre adressée aux parlementaires en date du 18 septembre 1981, à laquelle est annexé le texte de la circulaire adressée aux directeurs départementaux de l'équipement, il lui demande si les considérations de la circulaire précitée ne devraient pas inspirer une réflexion et une décision salubre. Il lui rappelle le texte de ce paragraphe : « Les architectes ont soutenu, à tort ou à raison, qu'il existe 130 000 pages de textes touchant à l'urbanisme ou à la construction (législation, décret, circulaire). Peu importe que ce soit légende ou réalité. Le fait est que ce maquis permet quasiment tout et son contraire ; en faire valablement et rapidement le tri est une tâche aussi impossible que la révision du dictionnaire par l'Académie française. C'est pourquoi, dans l'immédiat, il nous faut procéder pragmatiquement. » En conséquence, il lui demande : 1° si l'information concernant le fait qu'il existe 130 000 pages de textes touchant à l'urbanisme ou à la construction est exacte ; 2° s'il ne conviendrait pas de se fixer une date limite raisonnable pour mettre de l'ordre dans l'ensemble de la législation et de la réglementation afin de permettre aux fonctionnaires d'une part, aux professionnels concernés d'autre part et enfin à chaque citoyen, de pouvoir prendre connaissance dans ce domaine essentiel de l'urbanisme et du logement des dispositions en vigueur sans que pour autant il faille avoir recours à des spécialistes qui, eux-mêmes, ne sont pas toujours d'accord sur la portée et l'interprétation des textes.

Réponse. — En un quart de siècle, le développement urbain a profondément transformé le visage de la France. Au lendemain de la guerre deux Français sur trois vivaient à la campagne ; aujourd'hui, trois Français sur quatre vivent en ville. Cet extraordinaire mouvement s'est nécessairement accompagné d'une importante production de textes législatifs et réglementaires, la norme juridique constituant un outil essentiel de toute politique urbaine. De plus, l'ampleur des enjeux liés à l'occupation de l'espace ainsi qu'à la réalisation des constructions, la multiplicité et la grande variété des problèmes posés, l'évolution progressive des orientations publiques font inévitablement du droit de l'urbanisme et de la construction, par nature, une matière complexe. Cette complexité procède aussi de la pluralité des sources (certaines normes sont édictées au niveau national ; d'autres sont élaborées au niveau local), du contexte

conflictuel de ce droit (les dispositions à prendre doivent tenir compte des différents intérêts en présence) et surtout, de la nécessité d'aller dans un certain détail pour assurer une protection efficace du citoyen contre tout arbitraire. Le travail de codification qui a été mené à bien a permis en outre de rassembler et d'ordonner le dispositif législatif et réglementaire en vigueur en deux ouvrages, le code de l'urbanisme et le code de la construction qui, en 172 pages pour le premier et 279 pages pour le second dans l'édition Juris-Classeur, contiennent les règles essentielles de l'acte de construire. Un effort de clarification de ces textes est par ailleurs engagé. De nombreuses circulaires ont fourni toutes explications utiles aux administrations chargées de la mise en œuvre sur le terrain. Des manuels et des aide-mémoire ont été publiés à l'usage des professionnels et des usagers. Un dispositif d'assistance juridique au public a été mis en place. Il est vrai que cette logique de production de textes nouveaux, puis d'explication surabondante de leur contenu accroît sans cesse le risque de profusion et d'opacité. D'autres logiques doivent donc aujourd'hui être engagées pour casser ce processus. C'est pourquoi, les services départementaux de l'équipement ont été invités à rechercher, dans leur action quotidienne, les moyens de simplifier les rapports entre l'administration et les usagers. Le ministre de l'urbanisme et du logement a récemment souligné à leur intention l'importance qui s'attache à l'utilisation des documents de planification comme moyen d'asseoir sur des bases claires les décisions en matière d'urbanisme en même temps que la nécessité d'une simplification et d'une rationalisation des pratiques dans le domaine de l'instruction des permis de construire. Mais c'est surtout la décentralisation des compétences, dont le Parlement aura prochainement à décider, qui devrait permettre de progresser de façon significative dans cette voie. La réforme oblige en effet à revoir l'ensemble du dispositif et devra éliminer les dispositions dont la présence dans les textes actuels n'est due qu'aux effets de stratification de réglementations successives. Enfin et surtout, l'exercice du pouvoir de décision à un niveau plus proche des habitants devrait favoriser la simplification des circuits et des procédures. Le Gouvernement sera vigilant à ce que la décentralisation conduite à une simplification du droit pour les usagers.

Aménagement du littoral Calais-Dunkerque : bilan d'étude.

4078. — 26 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le syndicat mixte d'études pour l'aménagement du littoral Calais-Dunkerque, mairie de Calais, portant sur les retombées financières de l'industrialisation de Calais-Dunkerque sur les collectivités locales de la zone (chap. 5541, art. 10).

Réponse. — Cette étude réalisée en 1978-1979 par le L.E.P.U.R. (laboratoire d'économie publique et régionale) a consisté en une analyse des comptes fonctionnels de 544 collectivités locales situées dans la zone d'aménagement littoral de Calais-Dunkerque, afin d'évaluer les conséquences financières de l'industrialisation de cette zone entre 1960 et 1975. Les résultats de cette étude ont été largement diffusés et ils ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du Syndicat mixte d'études pour l'aménagement du littoral Calais-Dunkerque (S.E.C.A.D.U.). Les principales conclusions peuvent en être résumées comme suit : 1° les effets du développement sur les recettes de collectivités se sont fait beaucoup plus sentir dans les grandes communes. L'écart relatif entre ces communes et les petites communes de l'aire étudiée s'est fortement accru au cours de la période, autour de Calais et, plus encore, dans le pays Dunkerquois ; 2° les retombées de l'industrialisation mesurées en termes de dépenses d'investissement des collectivités apparaissent surtout sensibles dans les communes faisant partie de la communauté urbaine de Dunkerque, ainsi que dans quelques communes de l'arrière-pays. Dans le calaisis, l'effort d'équipement, élevé jusqu'en 1969, a été ensuite entravé par l'insuffisance des capacités de financement des communes. Dans le canton d'Audruicq enfin, aucun lien significatif n'a pu être établi entre l'industrialisation du littoral et l'évolution observée des dépenses d'équipement ; 3° l'étude a mis en outre en évidence l'influence positive de l'organisation communautaire dans le secteur de Dunkerque. L'existence de la communauté a dégagé les petites communes d'un certain nombre de contraintes auxquelles elles n'auraient pu faire face du fait de leur situation financière. Elle a favorisé la diversification des dépenses d'investissement dans les budgets communaux ainsi déchargés de la réalisation des infrastructures primaires. Le fonctionnement propre de la communauté a de plus induit un accroissement de l'effort d'équipement dans son périmètre.

Personnel occupant un logement de fonction : accession à la propriété.

4690. — 11 mars 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question orale sans débat portant sur l'accession à la propriété des fonctionnaires occupant un logement de fonction, au cours de la séance du 27 octobre 1981. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de sa réflexion tendant à définir et à contrôler l'accession à la première propriété et à lui réserver le concours de prêts aidés. Cela permettrait à de nombreux foyers d'accéder en temps voulu à la propriété et épargnerait, le cas échéant, à la collectivité nationale de nombreuses charges relatives aux retraités, sous forme de foyers locatifs, d'équipements spécialisés, d'allocations logement.

Réponse. — Conformément à l'article R. 331-40 du code de la construction et de l'habitation, les logements financés à l'aide de prêts P.A.P. doivent être occupés à titre de résidence principale par les personnes physiques accédants à la propriété, ou par leurs ascendants, leurs descendants ou ceux de leur conjoint. En effet, l'aide de l'Etat consentie sous forme de prêts aidés à l'accession à la propriété est importante : l'autorisation de programme pour 1982 est de 56 025 francs par logement ; il convient d'y ajouter l'aide à la personne dont le montant varie en fonction de la situation de famille et du niveau de ressources des accédants, et des aides indirectes (fiscales notamment). Un tel effort budgétaire ne peut être consenti que pour la construction de logements destinés à la résidence principale des accédants et à la satisfaction de besoins immédiats. Une modification éventuelle de l'affectation sociale de l'aide publique qui préside à la destination des prêts aidés aboutirait à la situation paradoxale, où l'octroi de P.A.P. à des ménages qui n'occuperaient le logement soit à temps partiel (cas des fonctionnaires astreints à la mobilité professionnelle ou à des logements de fonction), soit à une date éloignée de celle de l'achèvement ou de l'acquisition du ménage priverait d'autres ménages de la possibilité d'acquiescer une habitation constituant leur seule et nécessaire résidence. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance des demandes de prêts P.A.P. et des disponibilités budgétaires qui, par nature ne peuvent qu'être limitées, il ne paraît ni possible ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de la réglementation en faveur des bénéficiaires de logements de fonction. Toutefois, il convient de préciser que, conformément à l'article R. 331-42 du code de la construction et de l'habitation, les fonctionnaires logés par nécessité de service ou astreints à une constante mobilité professionnelle, peuvent obtenir un prêt aidé à condition d'occuper les lieux cinq ans après la déclaration d'achèvement des travaux, ce qui leur laisse un délai raisonnable pour préparer l'opération immobilière qu'ils envisagent en vue de leur retraite. Enfin, en ce qui concerne l'aide à l'accession à la première propriété, elle implique un revirement dans le choix de l'aide qui deviendrait, compte tenu de l'importance des besoins immédiats en logements, une aide à la constitution d'un patrimoine immobilier, et non plus une aide au logement. Cette proposition paraît donc prématurée dans le contexte actuel.

Opérations-programmes d'amélioration de l'habitat : développement.

6170. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à un développement des opérations-programmes d'amélioration de l'habitat au niveau des besoins, en particulier dans les régions engagées dans cette politique depuis de nombreuses années.

Réponse. — La procédure des opérations programmées d'amélioration de l'habitat a fait l'objet, par circulaire du 7 janvier 1982, d'une réorientation tant dans ses objectifs sociaux que dans ses domaines d'application. Cette procédure entraîne en effet une intervention financière importante de l'Etat tant au niveau des études que de l'animation et du suivi des opérations. Celles-ci ont dû faire l'objet d'une programmation rigoureuse dès 1981, conciliable avec les enveloppes budgétaires disponibles ainsi qu'avec les crédits de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il faut observer que la programmation 1982 a permis de prendre en compte la quasi-totalité des demandes émanant des départements, satisfaisant ainsi à toutes les priorités issues des programmations départementales. La réorientation intervenue depuis le début de 1982 trouve aujourd'hui sa pleine application puisque les nouvelles conventions tiennent largement compte des objectifs d'implantation de logements sociaux, de la politique des majorations privilégiées de l'A.N.A.H. en cas de conventionnement et des priorités concernant la réhabilitation des logements de personnes âgées et de famille nombreuse. C'est dans ce cadre que se développent les nouvelles opérations programmées d'amélioration de l'habitat tant dans les centres anciens qu'en milieu rural. Il est fait

appel de plus en plus souvent à l'acquisition-réhabilitation par des organismes de logement social ainsi qu'à la réhabilitation lourde, cela grâce aux nouvelles aides mises en place pour la suppression de l'habitat insalubre. Cette dernière subvention connaît un succès important et doit être mise en parallèle avec des fortes majorations de subvention adoptées récemment par l'A. N. A. H. au profit de tous les logements privés frappés d'une déclaration d'insalubrité par arrêté préfectoral.

Logements sociaux : bilan d'étude.

6211. — 28 mai 1982. — **M. Maurice Prévoté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel des réflexions, éventuellement des conclusions, de la mission sur le logement social, confiée en janvier 1982 à M. Merlin, afin d'examiner les problèmes que pose la réalisation de logements sociaux, notamment familiaux.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement a effectivement confié, en janvier 1982, une mission concernant la politique du logement, et en particulier des logements sociaux, notamment familiaux, à M. le professeur Merlin. Cette mission devait être menée en liaison étroite avec les services de la ville de Paris afin d'avoir toute l'objectivité nécessaire et le ministre de l'urbanisme et du logement a demandé à M. Merlin de lui présenter des conclusions à l'automne. La mission se déroule normalement mais a cependant été gênée par le retard mis par les services de la ville à faire parvenir les informations et les statistiques qui lui ont été demandées, ce qui n'a été fait que très partiellement au début de l'été. Il est évidemment trop tôt pour connaître les conclusions de cette mission qui doit être menée en toute indépendance.

Aide au logement et accession à la propriété : amélioration.

6223. — 28 mai 1982. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir le relèvement substantiel du plafond de l'aide personnalisée au logement et d'envisager de réduire, et dans certains cas de supprimer, l'apport personnel pour les bénéficiaires de l'A.P.L. qui souhaiteraient accéder à la propriété, ce qui offrirait la possibilité à un nombre plus important de familles d'accéder à la propriété et, d'autre part, serait susceptible de relancer le secteur artisanal du bâtiment qui traverse, à l'heure actuelle, une crise particulièrement grave.

Réponse. — Les ménages les plus modestes désireux d'accéder à la propriété au moyen d'un prêt peuvent utiliser différentes formules pour constituer un apport personnel. Parmi celles-ci l'épargne logement donne le moyen de constituer cet apport personnel en versant pendant 5 ans une somme à un plan d'épargne logement. Le décret du 16 décembre 1980 a modifié le régime de ce plan, le prêt principal d'épargne logement pouvant atteindre 200 000 F au taux de 7 p. 100. Un autre dispositif d'aide à la constitution de l'apport personnel résulte d'une convention signée entre l'Etat et l'U.N.I.L. (Union nationale interprofessionnelle du logement). Il permet aux candidats ayant des revenus modestes (moins de 70 p. 100 du plafond P.A.P.) de réaliser leurs projets grâce à l'apport du « 1 p. 100 des entreprises ». Différentes formules peuvent être associées, prêts directs des C.I.L. (Comité interprofessionnel du logement) assortis de différés d'amortissement, par exemple. Le prêt à l'accession à la propriété est assorti d'un différé d'amortissement de deux ans, ce qui allège au moment opportun, la charge des accédants. D'autres caractéristiques du système actuel permettent de soulager l'effort des accédants pendant les premières années. Ainsi, les familles ayant des ressources inférieures à 70 p. 100 des plafonds réglementaires des P.A.P. (Prêts aidés pour l'accession à la propriété) ou ayant au moins trois enfants, dont l'un âgé de moins de quatre ans bénéficient de P.A.P., à quotité majorée. Par ailleurs, il convient de rappeler que le Gouvernement a relevé dès le 1^{er} juillet 1981 de 57 p. 100 le barème de l'A.P.L. en accession à la propriété, qui a été ensuite actualisé normalement au 1^{er} juillet 1982. De même le taux d'intérêt appliqué aux P.A.P. pendant la première période de remboursement n'a pas été relevé cette année, ceci pour la première fois depuis l'institution des P.A.P. en 1977, et malgré la hausse générale des taux d'intérêts. L'excellente consommation des P.A.P. — plus nombreux qu'auparavant de surcroît — traduit le succès de cette politique qui visait à permettre à un nombre plus important de familles d'accéder à la propriété, en soutenant ainsi l'activité du bâtiment. Enfin le Gouvernement tient à ce qu'une information objective et complète soit fournie aux candidats à l'accession ayant des revenus modestes, afin de leur éviter de s'endetter au-delà de leurs possibilités raisonnables de remboursement.

Prêts d'accession à la propriété : utilisation de la dotation.

6475. — 15 juin 1982. — **M. Maurice Prévoté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de l'utilisation des prêts accession à la propriété (P.A.P.) et s'il est exact que, la dotation du premier semestre étant épuisée, il vient d'engager la dotation du troisième trimestre 1982 en débloquent d'importants crédits adressés directement aux directions départementales de l'équipement sans transiter par les régions.

Réponse. — Le souci d'une mise en place rapide des dotations régionalisées au niveau local, ainsi que l'assurance d'un financement régulier est une des composantes de la programmation des aides au logement. Les notifications de crédits des premiers trimestres ne sont que la confirmation des données de la préprogrammation que régions et départements connaissent depuis novembre 1981, celle-ci est basée sur 80 p. 100 de dotation régionalisée nationale et permet la programmation des crédits par anticipation et ainsi la préparation d'opérations financées ultérieurement, lors du déblocage de ces crédits. Afin d'assurer au secteur du bâtiment une activité régulière et soutenue un dispositif de régulation particulier a été retenu pour 1982. C'est ainsi qu'à chaque notification importante de crédits, une avance est directement attribuée à chaque département afin d'assurer une mise en place rapide des dotations. La région effectue ensuite la répartition départementale du complément et procède aux ajustements nécessaires compte tenu des avances faites et des besoins les plus pressants exprimés par chacun des départements. La mise à disposition des crédits P.A.P. a été accélérée et, à ce titre, il a été notifié, le 6 mai 1982, une dotation de 4,3 milliards de francs, dont une avance de 2,150 milliards a été attribuée directement aux départements, la région devant répartir le complément dans les meilleurs délais. Enfin, il a été attribué pour le troisième trimestre, le 13 juillet 1982, une dotation P.A.P. de 11 milliards. Une avance de 30 p. 100 a été adressée directement aux départements, les régions devant procéder à la répartition départementale du complément. Au 13 juillet le total des dotations P.A.P. notifiées aux régions depuis le 1^{er} janvier 1982 était ainsi de 33 milliards.

Du régime locatif au régime accession à la propriété : délai.

6525. — 15 juin 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quel est le délai à respecter pour passer du régime locatif au régime accession à la propriété dans des constructions d'habitat collectif.

Réponse. — La question posée semble faire allusion à la procédure fixée par la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 (codifiée aux articles L. 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation) qui permet aux locataires d'H.L.M. d'accéder, sous certaines conditions, à la propriété du logement qu'ils occupent. L'article **R. 443-10 du code de la construction et de l'habitation précise que les demandes doivent : 1° concerner les logements construits depuis plus de dix ans ; 2° être souscrites par des locataires ayant joui pendant plus de cinq ans, d'une manière continue ou non, de la qualité de locataire d'organismes d'H.L.M. ou d'organismes ayant construit avec le bénéfice de la législation sur les H.L.M. Toutefois, il convient de préciser que le ministère de l'urbanisme et du logement étudie un projet de réforme du système de vente des logements H.L.M. à leurs locataires ainsi que des conditions d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M. La loi du 10 juillet 1965 dans sa forme actuelle sera vraisemblablement abrogée. En effet, le patrimoine H.L.M. a été constitué grâce à une aide massive de la collectivité nationale ; son aliénation au profit de personnes privées ne peut, comme le prévoit dans un principe la loi de 1965, reposer sur la seule initiative des bénéficiaires potentiels. C'est donc vers une meilleure concertation entre les organismes gestionnaires, les collectivités locales et les occupants des logements, que le ministre de l'urbanisme et du logement souhaite orienter la nouvelle réglementation.

Communes : information des maires des mutations de terrains.

6690. — 23 juin 1982. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'état de la réglementation actuelle qui conduit à ce que les maires ne sont informés que très tardivement des mutations de terrains bâtis ou non bâtis qui surviennent dans leurs communes. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de prendre toute mesure pour que l'obligation soit faite aux notaires, dès signature des actes, d'en informer les maires de la commune sur laquelle la mutation a eu lieu.

Réponse. — Actuellement, les maires ne sont informés des mutations de propriétés, bâties ou non bâties, qu'à l'occasion de la mise à jour annuelle de la matrice cadastrale dont une copie

est déposée en mairie. Cette mise à jour ne concerne que la transmission de propriété, à l'exclusion de toute autre information relative aux conditions et modalités de contrat, qui relèvent d'ailleurs du droit privé. Le fait d'accélérer le processus de transmission de ce type d'information en demandant aux notaires d'en assurer la communication dès signature de l'acte ne paraît donc pas comporter un avantage évident au profit des maires, alors qu'en contrepartie il imposerait une charge non négligeable aux officiers ministériels.

Prêts sociaux : conditions d'utilisation.

7025. — 13 juillet 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne conviendrait pas que les prêts sociaux ne soient pas seulement orientés vers l'accession à la propriété du neuf, mais également vers celle de logements plus anciens. Ces logements moins onéreux seraient en effet plus accessibles aux jeunes ménages ou encore aux familles modestes.

Réponse. — Conformément aux arrêtés des 6 et 7 février 1978 modifiés, il est possible d'accorder des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) pour l'acquisition et l'amélioration de logements anciens. Les conditions financières de ces prêts sont les mêmes que celles des prêts P.A.P. attribués pour l'acquisition de logements neufs.

Accession à la propriété des jeunes ménages : suppression de l'apport personnel.

7045. — 13 juillet 1982. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que peuvent rencontrer, notamment les jeunes ménages, pour la constitution d'un apport personnel en vue de l'accession à la propriété. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager, au profit de la première accession, celle qui pose le plus de problèmes et qui est déterminante pour l'avenir des jeunes ménages et des ménages modestes avec enfant, qui ne peuvent à la fois payer un loyer et accumuler un apport personnel, d'aboutir à la suppression totale de cette obligation.

Réponse. — L'apport personnel, qu'il soit constitué par les fonds propres de l'emprunteur, les prêts consentis par l'employeur et les organismes à caractère social ou les prêts d'épargne logement, peut constituer un obstacle important vers l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes ou des jeunes ménages. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement a mis en place différentes formules d'aide à la constitution de cet apport : 1° une convention, signée entre l'Etat et l'union nationale interprofessionnelle du logement, permet aux candidats à l'accession, de revenus modestes et disposant d'une épargne personnelle réduite, de réaliser leur projet : ceci en allégeant davantage les annuités initiales de remboursement des prêts ; 2° les bénéficiaires des prêts aidés pour l'accession à la propriété, support de la politique de l'habitat, ont été l'objet de diverses mesures favorables telles que : taux bonifié, différé d'amortissement du prêt pendant les deux premières années, exonération de la taxe foncière pendant quinze ans, octroi de l'aide personnalisée au logement ; 3° les plafonds de ressources imposés aux jeunes ménages pour l'obtention d'un P.A.P. sont majorés de 40 p. 100, les plafonds des prêts sont également majorés ; enfin, ils peuvent bénéficier, comme toutes les catégories de ménages, d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété à quotité majorée, dès lors que leurs ressources sont inférieures à 70 p. 100 des plafonds réglementaires. En dépit des aides de l'Etat, très importantes dans ce domaine, tant en matière d'accession qu'en matière d'aide personnalisée au logement, la suppression totale d'un apport personnel conduirait les ménages à faire face à des engagements financiers qui peuvent s'avérer difficilement supportables. Par ailleurs, une commission placée sous la présidence de M. Robert Darnault, président de la section du cadre de vie au Conseil économique et social, a présenté un rapport, actuellement examiné par les ministères intéressés, relatif à la location-accession et à la location-vente qui pourrait constituer une solution au problème évoqué ; le loyer payé pendant quelques années s'imputant, selon des modalités à définir, sur le prix d'achat et constituant l'apport personnel du ménage.

Suppression éventuelle de l'ordre des architectes.

7089. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, dans sa lettre du 25 mars 1982 annonçant la réunion du jeudi 15 avril, il fait état de son intention de « proposer au Parlement à l'automne 1982 un projet de loi réformant profondément les conditions dans lesquelles l'architecture est exercée en France », et mentionne dans un para-

graphe « après la suppression de l'ordre des architectes ». Il lui demande les raisons qui conduisent à cette suppression, si les architectes et leur ordre ont émis à ce jour un avis sur celle-ci, si oui, lequel, et s'il est envisagé de créer un organisme de substitution, quels seront son rôle, sa composition et sa compétence.

Réponse. — Il est exact que l'ordre des architectes, tel qu'il est défini par la loi du 3 janvier 1977, sera supprimé, et ce, conformément au programme du Président de la République. La loi de 1977 avait, en effet, créé un organisme assumant deux rôles difficilement conciliables, la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics et l'exercice d'un certain nombre de missions de service public. L'expérience a montré que certaines de ces missions n'ont pas été remplies dans des conditions satisfaisantes. Cette réforme ne signifie cependant nullement qu'une organisation professionnelle ne soit pas nécessaire. D'ailleurs, tant les diverses réunions de concertation que les nombreuses réflexions engagées sur cette question par le conseil national et les conseils régionaux de l'ordre des architectes et les syndicats professionnels, et qui ont eu, à la connaissance du ministre de l'urbanisme et du logement, des résultats très nuancés, l'ont bien montré. Il est trop tôt pour définir ce que pourrait être la nouvelle organisation professionnelle, mieux adaptée à la politique d'amélioration du cadre bâti. Tous les intéressés seront, le moment venu, associés à ces travaux préparatoires à un projet de loi à soumettre ultérieurement au Parlement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 22 septembre 1982.

SCRUTIN (N° 158)

Sur l'amendement n° 6 de la commission des affaires économiques à l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour	195
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean Chamant.	Jean-Marie Girault (Calvados).
Michel Alloncle.	Jacques Chaumont.	Paul Girod (Aisne).
Jean Amelin.	Michel Chauty.	Henri Goetschy.
Hubert d'Andigné.	Adolphe Chauvin.	Adrien Gouteyron.
Alphonse Arzel.	Jean Chérioux.	Jean Gravier.
Octave Bajoux.	Lionel Cherrier.	Mme Brigitte Gros.
René Ballayer.	Auguste Chupin.	Paul Guillard.
Bernard Barbier.	Jean Cluzel.	Paul Guillaume.
Charles Beaupetit.	Jean Colin.	Jacques Habert.
Marc Bécam.	Henri Collard.	Marcel Henry.
Henri Belcour.	François Collet.	Rémi Herment.
Jean Bénard	Henri Collette.	Daniel Hoefel.
Mousseaux.	Francisque Collomb.	Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Georges Berchet.	Georges Constant.	Marc Jaquet.
André Bettencourt.	Pierre Croze.	René Jager.
Jean-Pierre Blanc.	Michel Crucis.	Pierre Jeambrun.
Maurice Blin.	Charles de Cuttoli.	Léon Jozeau-Marigné.
André Bohl.	Marcel Daunay.	Louis Jung.
Roger Boileau.	Jacques Delong.	Paul Kauss.
Edouard Bonnefous.	Jacques Descours	Pierre Lacour.
Charles Bosson.	Desacres.	Christian de La Malène.
Jean-Marie Bouloux.	Jean Desmarests.	Jacques Larché.
Pierre Bouneau.	François Dubanchet.	Bernard Laurent.
Amédée Bouquerel.	Hector Dubois.	Guy de La Verpillière.
Yvon Bourges.	Charles Durand	Louis Lazuech.
Raymond Bourguine.	(Cher).	Henri Le Breton.
Philippe de Bourgoing.	Yves Durand	Jean Lecanuet.
Raymond Bouvier.	(Vendée).	Yves Le Cozannet.
Louis Boyer.	Edgar Faure.	Modeste Legouez.
Jacques Braconnier.	Charles Ferrant.	Bernard Legrand.
Raymond Brun.	Louis de la Forest.	Jean-François Le Grand.
Louis Caiveau.	Marcel Fortier.	Edouard Le Jeune (Finistère).
Michel Caldaguès.	André Fosset.	Max Lejeune (Somme).
Jean-Pierre Cantegrit.	Jean-Pierre Fourcade.	
Pierre Carous.	Jean Francoou.	
Marc Castex.	Lucien Gautier.	
Jean Cauchon.	Jacques Genton.	
Pierre Ceccaldi-Pavard.	Alfred Gérin.	
	Michel Giraud	
	(Val-de-Marne).	

Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Mioudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.

Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueueu.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absents par congé :

MM. Etienne Dailly et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	302
Suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	152
Pour	197
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 159)

Sur l'amendement n° 7 rectifié bis de la commission des affaires économiques tendant à insérer un article additionnel après l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour	195
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldauguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Jean-François Le Grand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.

Ont voté contre :

Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel
 Hugo (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.

Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 René Martin
 (Yvelines).
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.

Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.

André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Springard.
 Edgar Tailhades.

Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Absents par congé :

MM. Etienne Dailly et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour	196
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2 F.